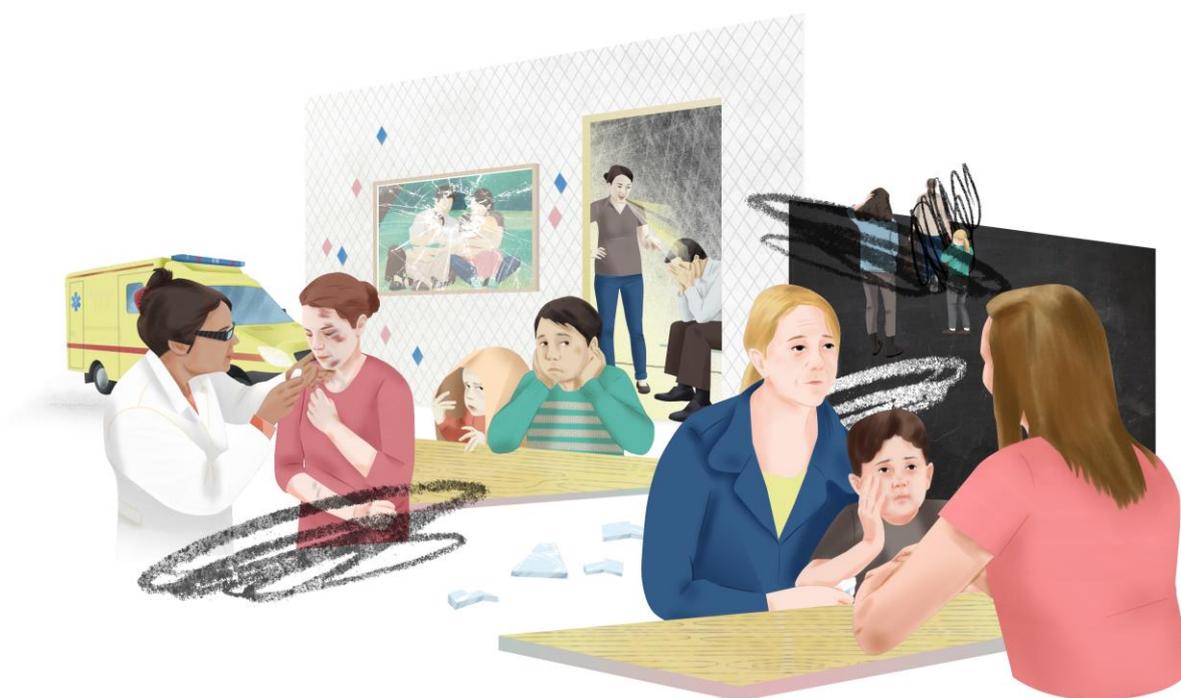


## Violence au sein du couple et ses impacts sur la famille

### Concept d'action du Conseil d'Etat pour le canton de Fribourg

2018



## Remerciements

Nous remercions les membres de la Commission cantonale de lutte contre la violence au sein du couple (CVC) pour leur engagement et leurs précieux apports à la rédaction de ce document.

- > Henri Angéloz, Service de l'action sociale
  - > François-Xavier Audergon, Tribunal d'arrondissement de la Sarine
  - > Charles Baeriswyl, Police cantonale
  - > Laetitia Bernard, Centre de consultation LAVI
  - > Corinne Devaud Cornaz, Réseau fribourgeois de santé mentale
  - > Yvonne Gendre, Ministère public
  - > Thierry Jaffrédou, Hôpital fribourgeois
  - > Martine Lachat-Clerc, Solidarité Femmes
  - > Violaine Monnerat, Justice de paix de l'arrondissement de la Sarine
  - > Patrick Pochon, Service de la population et des migrants
  - > Stéphane Quéru, Service de l'enfance et de la jeunesse
  - > Manfred Raemy, Conférence des préfets
  - > Charles Ridoré, EX-expression
  - > Chantal Valenzuela, Office familial
- 
- > Geneviève Beaud Spang, BEF, présidente de la CVC
  - > Géraldine Morel, BEF, coordinatrice de la lutte contre la violence au sein du couple

## Synthèse

La violence au sein du couple, longtemps considérée comme une question d'ordre privée, est devenue un sujet de préoccupation important pour les pouvoirs publics et la société en général. Ainsi, l'introduction en 2004 par l'Etat de la poursuite d'office a lancé un signal fort : l'Etat intervient désormais dans la sphère privée pour protéger les victimes. Ce changement majeur de paradigme a impliqué une prise de conscience politique de la gravité du phénomène et une volonté d'agir au sein des institutions directement concernées par la thématique (par exemple : justice, police, hôpitaux, aide aux victimes).

Par conséquent, l'impact de la violence au sein du couple sur les individus directement concernés mais aussi sur les proches, les conséquences à long terme sur la santé et le psychisme des victimes ainsi que les coûts directs et indirects que cela engendre sont autant d'éléments qui ont motivé le Conseil d'Etat du canton de Fribourg à faire de la lutte contre la violence au sein du couple une priorité par le biais d'un concept cantonal.

Ce document du Conseil d'Etat est le fruit des réflexions d'une Commission de spécialistes du sujet issus de divers milieux et analyse d'abord les mécanismes de la violence au sein du couple, ses causes, ses conséquences puis les bases légales de la lutte contre la violence au sein du couple en Suisse. Dans un second temps, il décrit le réseau fribourgeois d'institutions actives dans ce domaine ainsi que le système cantonal d'intervention et d'aide. Enfin, sur la base des réflexions de la Commission cantonale de lutte contre la violence au sein du couple (CVC), le Conseil d'Etat a établi trente-trois mesures pour agir sur la violence au sein du couple au niveau du canton de Fribourg.

Divisées en 9 axes d'intervention (accueil et prise en charge des victimes, protection des enfants exposés à la violence au sein du couple, prise en charge des auteur-e-s, prévention auprès des jeunes, formation des professionnel-le-s, sensibilisation des milieux de la justice, pérennisation, sensibilisation et information et gestion coordonnée des menaces), ces mesures proposent une action globale sur cette problématique et prennent en compte tous les partenaires impliqués sur le terrain et au niveau politique. En effet, il faut prévenir la violence au sein du couple, prendre en charge tant les victimes, les enfants que les agresseur-e-s, mais aussi la condamner. Dans un souci d'efficacité, et notamment dans le contexte de la situation économique de l'Etat de Fribourg, ces mesures ont été divisées entre mesures prioritaires et non-prioritaires. Deux mesures ont été définies comme prioritaires et urgentes. Il s'agit de la mesure 1 *Renforcement du dispositif médical avec des ressources dédiées à la médecine des violences* et de la mesure 33 *Evaluation des possibilités de transmission et de centralisation de données sensibles en vue d'analyser leur dangerosité* (pour une description plus détaillée, consulter le tableau synoptique de ces mesures et leur description sommaire au point 4.3 du présent document).

|  |             |
|--|-------------|
| <b>1. AVANT- PROPOS.....</b>   | <b>5</b>    |
| <b>2. VIOLENCE AU SEIN DU COUPLE ET SES IMPACTS SUR LA FAMILLE.....</b>  | <b>7</b>    |
| 2.1. DEFINITION ET INFORMATIONS SUR LA PROBLEMATIQUE .....   | 7           |
| <i>Notion retenue.....</i>   | 7           |
| <i>Les caractéristiques principales de la violence au sein du couple et de ses impacts sur la famille.....</i> | 8           |
| <i>Les formes de violence.....</i>   | 9           |
| <i>Violence, conflit, niveaux d'agressivité et schémas de violence.....</i>                                    | 10          |
| <i>La dynamique de la violence dans les relations de couple.....</i>   | 14          |
| <i>Les causes et les facteurs de la violence au sein du couple.....</i>  | 17          |
| <i>Les conséquences de la violence au sein du couple.....</i>  | 18          |
| <i>Les enfants, des victimes directes .....</i>  | 21          |
| <i>La thématique des mariages forcés.....</i>  | 23          |
| 2.2. CONTEXTE JURIDIQUE .....  | 25          |
| <i>Bases légales au niveau fédéral.....</i>  | 25          |
| <i>Bases légales au niveau du canton de Fribourg.....</i>  | 29          |
| 2.3. UNE REALITE CHIFFREE .....  | 32          |
| <i>Statistiques nationales.....</i>  | 32          |
| <i>Les chiffres pour le canton de Fribourg .....</i>   | 34          |
| <b>3. SYSTEME CANTONAL D'INTERVENTION ET D'AIDE.....</b>   | <b>37</b>   |
| 3.1. LA COMMISSION CANTONALE CONTRE LA VIOLENCE AU SEIN DU COUPLE .....  | 37          |
| 3.2. COORDINATION .....  | 38          |
| 3.3. LE RESEAU FRIBOURGEOIS.....   | 39          |
| <b>4. POLITIQUE CANTONALE DE LUTTE CONTRE LA VIOLENCE AU SEIN DU COUPLE ET SES IMPACTS SUR LA FAMILLE.....</b> | <b>41</b>   |
| 4.1. CONSTATS, VISION ET OBJECTIFS STRATEGIQUES .....  | 41          |
| 4.2. AXES D'INTERVENTIONS ET MESURES A PRENDRE .....   | 42          |
| 4.3. TABLEAU SYNOPTIQUE DES MESURES.....   | 44          |
| 4.4. PRESENTATION DETAILLEE DES MESURES.....   | 51          |
| <i>Les 2 mesures prioritaires et urgentes.....</i>   | 51          |
| <i>Les 10 mesures prioritaires.....</i>  | 55          |
| <i>Les 21 autres mesures.....</i>  | 733         |
| <b>5. EN GUISE DE CONCLUSION .....</b>   | <b>1100</b> |

## 1. Avant- propos

La violence dans les relations de couple constitue un grave problème social. Les personnes concernées, de même que la société dans son ensemble, en subissent les conséquences qui se révèlent souvent sévères. En faisant de la violence au sein du foyer un délit poursuivi d'office en 2004, l'Etat a lancé un signal fort : **la violence au sein du couple n'est pas une affaire privée.**

Il convient par ailleurs de relever que la révision de la législation sur les personnes étrangères a apporté une amélioration dans la mesure où le fait d'être victime de violence au sein du couple est désormais pris en considération lorsque les autorités examinent une demande de prolongation ou d'octroi d'un droit de séjour.

La lutte contre la violence envers les femmes d'une manière générale, et contre la violence dans le couple en particulier, préoccupe de plus en plus les organes internationaux, nationaux et locaux et est reconnue comme une tâche d'intérêt public. Cette tendance s'illustre notamment au travers de mesures arrêtées dans la politique de lutte contre la criminalité du Procureur général et du Conseil d'Etat à partir de 2012. De même, de nombreuses études et recherches mettent en évidence les fonctionnements de ce phénomène de violence au sein du couple, dans le but d'en améliorer la connaissance, et par conséquent la prise en charge.

L'investissement du canton de Fribourg pour la mise en place d'un Concept de lutte contre la violence au sein du couple et son impact sur la famille s'inscrit dans ce contexte.

A la suite de la proposition d'un groupe de travail interdisciplinaire, créé en 2001, de mettre sur pied un projet d'intervention, le Conseil d'Etat a institué, par arrêté du 15 novembre 2004, une Commission ad hoc contre la violence au sein du couple (CVC).

En tenant compte des structures déjà existantes, le Conseil d'Etat a demandé à la CVC d'élaborer un concept interdisciplinaire de lutte contre la violence au sein du couple dans le canton de Fribourg.

Cette commission composée de représentant-e-s d'institutions et de services concernés par la thématique de la violence au sein du couple a alors élaboré des propositions de mesures à prendre pour atteindre des objectifs précis dans la lutte contre la violence au sein du couple. Ces éléments constituent le présent Concept du Conseil d'Etat.

Ce document est structuré en trois parties :

La première partie précise le champ de **la violence au sein du couple et ses impacts sur la famille** telle qu'elle est définie dans ce document. Cette partie présente les principaux éléments permettant de comprendre la complexité de ce phénomène et son impact sur les différents protagonistes concernés. Elle brosse un tableau du contexte juridique et de son évolution au cours des dernières années. Une synthèse des données actuelles permettant de saisir l'ampleur du phénomène conclut cette partie.

La deuxième partie présente **le système cantonal d'intervention et d'aide**. Elle décrit l'action de la Commission cantonale, le rôle de coordination du Bureau de l'égalité et de la famille (BEF) et propose un schéma synthétique des ressources du réseau fribourgeois.

La troisième partie présente **la politique cantonale de lutte contre la violence au sein du couple et son impact sur la famille**. En s'appuyant sur une série de constats, elle propose une vision et décline des objectifs stratégiques. Ces derniers se concrétisent dans un catalogue de mesures organisées par axes d'intervention. Douze mesures sont considérées comme prioritaires, avec un accent particulier - en termes d'urgence - mis sur deux d'entre elles.

Il y a lieu de relever que certaines mesures ont déjà pu être mises en place en fonction des opportunités de collaboration qui se sont présentées<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Le BEF a notamment collaboré à l'élaboration du dossier de Protection de l'enfance Suisse « Assez stop » sur les enfants victimes de violence au sein du couple (<https://www.kinderschutz.ch/fr/assez-stop.html>).

## 2. Violence au sein du couple et ses impacts sur la famille

La problématique de la violence domestique, et plus particulièrement de la violence au sein du couple, a connu des changements au cours des quinze dernières années. En Suisse comme à l'étranger, les autorités ont mis en place des lois, des stratégies, des directives et des recommandations. Elles dictent la manière dont les professionnel-le-s du social, de la santé, de la justice et de la police doivent s'y prendre pour effectuer une prise en charge adéquate des victimes, des auteurs<sup>2</sup> et de l'entourage. Comme le souligne un récent rapport du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes<sup>3</sup> (BFEG), le domaine spécialisé s'est élargi, accueillant par exemple des services spécialisés pour les auteurs de violence.

### 2.1. Définition et informations sur la problématique

Ce chapitre recense les éléments sur lesquels la Commission (CVC) a construit un consensus au fil des collaborations et des projets mis sur pied ces dix dernières années. Les notions retenues permettent de traiter cette problématique de façon intégrée, c'est-à-dire de façon à ce que toutes les personnes concernées obtiennent l'aide nécessaire afin de diminuer la violence dans le couple et ses impacts sur la famille.

#### Notion retenue

Pour parler de **violence au sein du couple, marié ou non**, nous nous basons sur la définition de la *violence domestique au sens étroit* telle que définie par Greber et Kranich<sup>4</sup>. Celle-ci englobe la violence au sein de relations **hétérosexuelles et homosexuelles** ainsi que la violence exercée **durant et après une rupture** (violence liée à la rupture / harcèlement obsessionnel). Dans le but de se focaliser thématiquement et de pouvoir agir en proportion avec les ressources à disposition, d'autres formes de violence intrafamiliales sont délibérément laissées de côté ici, notamment la violence entre frères et sœurs, ou encore la

---

<sup>2</sup> Dans le domaine de la violence au sein du couple, il existe un consensus scientifique reconnaissant une nette surreprésentation des femmes parmi les personnes victimes et des hommes parmi les personnes auteurs, que les études reposent sur les violences enregistrées par les institutions ou sur la prévalence relevée lors de recherches spécifiques. Cette surreprésentation se révèle aussi bien en termes de fréquence des actes, de durée d'exposition, d'intensité de la violence exercées et de ses conséquences sur la santé. Pour plus de détail, voir la fiche du Bureau fédéral de l'égalité (BFEG) no 16, « Occurrence et gravité de la violence domestique comparée selon les sexes – Etat actuel de la recherche », octobre 2014. C'est donc à dessein, et exceptionnellement, que ce document n'utilise pas systématiquement de la forme épécène lorsqu'il s'agit du terme *auteur* afin de refléter la réalité de ces différences. Ce choix permet de tenir compte des spécificités de genre à l'œuvre dans l'expression de la violence, ici quand elle s'exerce au sein du couple. Il restitue donc notre connaissance de ce phénomène, alors que l'utilisation de la forme épécène pourrait laisser croire à tort à une symétrie de l'usage et des effets de cette forme de violence entre les femmes et les hommes. L'usage de la forme épécène est maintenu pour les termes *conjoint-e ayant recours à la violence* qui permet de reconnaître la réalité de l'exposition de certains hommes à la violence de leur partenaire ou ex-partenaire et l'importance de leur apporter toute l'aide nécessaire. Par ailleurs, il n'est pas mentionné systématiquement que les couples peuvent réunir des personnes de même sexe, quand bien même la problématique de la violence au sein du couple ne se limite pas aux couples hétérosexuels.

<sup>3</sup> D. Gloor et H. Meier (2012) : *Evaluation du degré de gravité de la violence domestique. Rapport de base du point de vue des sciences sociales*, BFEG.

<sup>4</sup> F. Greber et C. Kranich Schneiter, *Schutz bei Häuslicher Gewalt. Manual*, tiré de [www.ist.zh.ch](http://www.ist.zh.ch) (consulté le 6.5.2009).

violence exercées par les mineur-e-s à l'encontre de leurs parents, qui relèvent d'autres types de prise en charge.

C'est dans la perspective de refléter au mieux les enjeux complexes de la violence au sein du couple et de ses impacts sur la famille, de prendre en considération les diverses formes de cette violence, ainsi que toutes les victimes directes, **adultes et enfants**, que le canton de Fribourg se réfère désormais explicitement à la notion de **lutte contre la violence au sein du couple et de ses impacts sur la famille**<sup>5</sup>.

### **Les caractéristiques principales de la violence au sein du couple et de ses impacts sur la famille**

On parle de violence au sein du couple et de ses impacts sur la famille, dès lors qu' « une personne exerce ou menace d'exercer une violence physique, psychique ou sexuelle au sein d'une relation familiale, conjugale ou maritale en cours ou dissoute<sup>6</sup> ». Les couples ne vivant pas ou plus ensemble peuvent dès lors également être concernés par cette forme de violence.

Cette forme de violence se passe dans l'intimité du couple, marié ou non, et de la famille. Elle est indépendante de l'âge, de l'origine et de la religion des personnes ; elle existe dans toutes les cultures et dans toutes les catégories sociales. Mais jamais elle ne se justifie.

La violence au sein du couple et ses impacts sur la famille est un phénomène complexe, enraciné dans l'interaction de nombreux facteurs individuels, sociaux, culturels, économiques et politiques.

Elle est composée de divers schémas et formes de violence. Il s'agit toutefois d'une violence spécifique, dont certaines caractéristiques permettent de la différencier d'autres actes de violence.

Le Bureau fédéral de l'égalité (BFEG)<sup>7</sup> relève les critères suivants :

- > L'auteur et la victime sont liés par un lien émotionnel, qui subsiste souvent aussi après une séparation ou un divorce<sup>8</sup>.
- > Les actes de violence se déroulent majoritairement dans l'espace privé, à la maison. Autrement dit dans un endroit normalement synonyme de sécurité et de protection.
- > Il y a atteinte à l'intégrité corporelle et/ou psychique de la victime, lorsque l'auteur exerce ou menace d'exercer une violence physique, sexuelle ou psychique.

---

<sup>5</sup> Les statistiques nationales et les textes du Bureau fédéral de l'égalité (BFEG) font pour leur part référence à la violence domestique. Les données reprises de ces sources font donc référence à cette notion plus large. Les données des violences domestiques des dernières années comprennent en moyenne 75% de situations de violences au sein du couple selon l'acception utilisée dans ce document.

<sup>6</sup> M. Schwander (2003) : « Interventionsprojekte gegen häusliche Gewalt : Neue Erkenntnisse – neue Instrumente » in *Feuille d'information*, BFEG.

<sup>7</sup> Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (2014) « Violence domestique : définition, formes et conséquences », in *Feuille d'information*, BFEG.

<sup>8</sup> Il convient de souligner que le lien particulier entre l'auteur et la victime explique le risque de maintien – voire d'aggravation - des violences pendant le processus de séparation ou de divorce, de même qu'après la séparation ou le divorce.

- > En général, la violence au sein du couple est exercée sur une longue durée et son intensité augmente avec le temps.
- > On trouve une intention de pouvoir et de domination chez la personne qui agresse, et un sentiment de contrainte et de danger chez la personne agressée. L'auteur de violence au sein du couple profite souvent d'un rapport de force asymétrique. Le risque de violence est moindre lorsque les couples vivent une relation égalitaire.

## Les formes de violence

Les esprits se sont fixés sur une image précise de l'apparition de la violence au sein du couple, qui est fréquemment assimilée à la violence physique : un œil au beurre noir, des ecchymoses, etc. « La violence imaginée se concentre sur des agressions physiques identifiables (répétées) qui, lorsqu'elles sont suffisamment graves, peuvent être attestées comme des blessures par un-e médecin et qui peuvent être classées par la police comme des voies de fait, des lésions corporelles simples ou graves, etc.<sup>9</sup> »

Pourtant, en réduisant la violence au sein du couple à des agressions physiques, cette image ne reflète que partiellement la réalité, la violence physique ne représentant qu'une partie du tout.

Le BFEG considère que la violence au sein du couple connaît plusieurs formes qui peuvent se manifester de manière isolées ou combinées. Ces formes se différencient en fonction du type de relation, du sexe et de l'âge des personnes impliquées. Elles peuvent être exercées de manière effective ou sous forme de menaces. Elles peuvent survenir aussi bien dans un contexte de vie commune qu'entre personnes vivant une séparation, dans des couples hétéro ou homosexuels.

On distingue la violence verbale et psychologique, la violence physique, la violence sexuelle, la violence sociale et la violence économique.

- > **La violence verbale et psychologique**, ou psychique, vise la confiance en soi, l'identité personnelle et la force de vie. Elle comporte d'une part les menaces graves, la contrainte, la privation de liberté, le harcèlement obsessionnel (stalking), le harcèlement et le mobbing sur internet, mais également les formes de violence qui, prises de manière isolée, ne constituent pas une menace immédiate, mais dont l'accumulation constitue un acte de violence. Cette violence, qualifiée de discriminatoire, peut notamment se manifester par les comportements suivants : mépriser, humilier, instaurer un climat de peur (en proférant des menaces, maltraitant des animaux, cassant des objets, avec une arme), contrôler et soumettre à sa volonté, isoler, restreindre la liberté, harceler, dénigrer, insulter. L'exercice continu d'actes de violence de ce genre peut avoir un impact grave sur la santé.

---

<sup>9</sup> D. Gloor et H. Meier (2012) : *Evaluation du degré de gravité de la violence domestique. Rapport de base du point de vue des sciences sociales*, BFEG, p. 8.

Certaines expériences de violence considérées jusqu'à aujourd'hui comme des violences « indirectes », tel le fait pour un-e enfant d'être exposé-e à la violence exercée au sein du couple de ses parents, font partie de la violence psychique<sup>10</sup>.

- > **La violence physique** renforce la domination du partenaire. Elle comprend différents actes, pouvant même entraîner la mort : retenir de force, empoigner, secouer, tordre le bras, pousser brutalement, mordre, pincer, gifler, donner des coups de poing ou de pied, frapper avec un objet, blesser avec une arme, brûler, étrangler, enfermer, etc. La violence physique est la forme la plus évidente et la plus facile, en général, à démontrer. Elle est, dans la plupart des situations, exercée en combinaison avec d'autres formes de violence.
- > **La violence sexuelle** regroupe toutes les pratiques sexuelles non consenties ou désirées. Elle vise à dominer la personne dans ce qu'elle a de plus intime. Elle comprend notamment les actes suivants : contrainte à des contacts ou pratiques sexuelles non consenties (au moyen du chantage, harcèlement, intimidations, etc.), viol ou tentative de viol conjugal, astreinte à des pratiques sexuelles avec des tiers, humiliation sexiste.
- > **La violence sociale** concerne les restrictions imposées à la vie sociale d'une personne : l'interdiction ou le contrôle strict des contacts familiaux ou extérieurs, l'enfermement ou l'interdiction d'apprendre la langue du pays de résidence, l'isolement social.
- > **La violence économique** touche aux activités économiques et s'exerce notamment par les actes suivants : l'interdiction de travailler, le travail forcé, la saisie du salaire, la détention par un seul partenaire du pouvoir de décision concernant les ressources financières.

La violence sociale et la violence économique sont des formes de violences psychiques. Les comportements spécifiques à ces violences ont pour but d'exercer un contrôle sur la victime et de réprimer son libre arbitre<sup>11</sup>. Des violences psychiques accompagnent et précèdent pratiquement toujours les violences physiques et sexuelles. Ces différentes formes se combinent fréquemment de manière progressive au fil du temps, dans une escalade de plus en plus dangereuse : plus les violences sont graves et répétées, plus le risque de violence physique grave, voire d'homicide, augmente<sup>12</sup>. Ce risque peut augmenter lors du processus de séparation ou de divorce. Les violences ne cessent pas non plus nécessairement après la séparation ou le divorce.

## **Violence, conflit, niveaux d'agressivité et schémas de violence**

Lorsqu'on parle de violence dans une relation de couple, il importe de la distinguer d'un conflit. La différence fondamentale réside dans le respect des limites de l'intégrité tant physique que psychique du partenaire.

---

<sup>10</sup> Pour plus de détail voir Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (2012) : « Violence à l'égard des enfants et des adolescent-e-s » in *Feuilles d'information- Violence domestique*, BFEG (éd.).

<sup>11</sup> E. Bossart (2012) : « IST Manual 2012 » in *Violence domestique – Feuilles d'information*, BFEG.

<sup>12</sup> I. Huber Dir. (2014) : « Violence domestique : définition, formes et conséquences », in *Feuille d'information*, BFEG.

- > **Le conflit** est l'expression saine d'une agressivité permettant de défendre son territoire et faisant respecter ses limites. Le conflit est consubstantiel à la relation de couple comme à toute vie en société.
- > **La violence** se caractérise par l'envahissement du territoire tant physique que psychique du/de la partenaire, avec l'intention de détruire une partie de la personne agressée, voire de détruire sa personne. La violence fait voler en éclat les limites et perdre les repères des personnes qui y sont confrontées.

Parallèlement à cette distinction entre conflit et violence, il est utile d'évaluer le **niveau d'agressivité** des comportements. En effet, le niveau d'agressivité va déterminer le caractère protecteur et sain, ou au contraire destructeur et pathologique des conduites mises en œuvre.

Les travaux de Perrone (2013) proposent une analyse de l'agressivité en fonction de son activation ou de son inhibition, sur un continuum échelonné en six niveaux<sup>13</sup>.

**L'activation de l'agressivité** passe du niveau Agressivité +I au niveau Agressivité +III en fonction de ses manifestations acceptables, problématiques ou inacceptables.

Ces niveaux correspondent à trois types d'interactions :

- > Niveau +I : l'agressivité comme force au service de la survie. Ce niveau d'agressivité ne connote pas la destruction de l'objet à qui elle est destinée. Il permet de s'opposer à l'adversité et à la menace vitale.
- > Niveau +II : l'agression comme force au service de la dénaturalisation de l'autre. Elle se caractérise par une action destinée à attaquer une personne, une forme de vie ou une entité avec l'intention de provoquer un trouble, une perturbation ou une modification de l'identité de la chose visée. L'agression peut être explicite ou implicite, évidente ou masquée, unique ou multiple, persistante ou occasionnelle. L'agression est une attaque inattendue, sans raison, sans provocation.
- > Niveau +III : la violence comme force au service de la destruction, comme la force mise au service de la satisfaction du désir, de l'appropriation des biens ou des qualités de l'autre, même moyennant sa destruction ou son anéantissement psychique ou moral ou physique quand cela apparaît nécessaire.

**L'inhibition de l'agressivité** se décline elle aussi en trois niveaux, en fonction de l'adaptation de la personne.

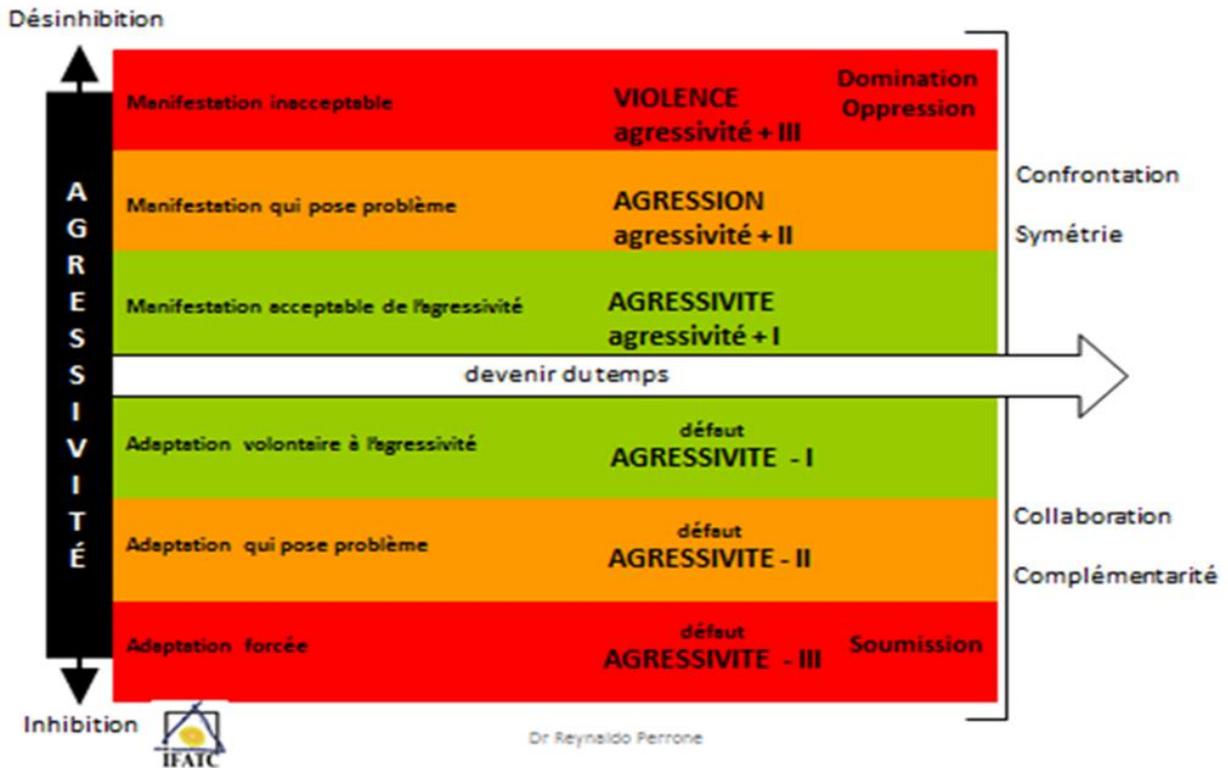
Elle se décline sur un continuum passant d'une base volontaire (niveau d'Agressivité -I : la personne choisit d'inhiber son agressivité et en tire un bénéfice dans une relation complémentaire), à une base problématique, voire - dans les situations les plus extrêmes - à une soumission forcée inacceptable (niveau d'Agressivité -III : la personne demande de protection, tolérance, tutelle envers ceux qui manifestent agressivité, agression et violence).

---

<sup>13</sup> R. Perrone (2013) : *Le syndrome de l'ange. Considérations sur l'agressivité*, Paris : ESF Edition.

Cette analyse de l'agressivité est synthétisée dans le Schéma 1 sous la forme d'une **échelle d'agressivité** avec six niveaux. Ils s'organisent autour d'un axe neutre, avec trois niveaux d'agressivité désinhibée (+, ++, +++) et trois niveaux d'agressivité inhibée (-, --, ---).

### Schéma 1 – Echelle de l'agressivité



Reynaldo Perrone - Institut de Formation et d'Application des Théories de la Communication (IFATC, 2013)

Cette échelle permet d'évaluer sur un continuum d'agressivité, d'une part le niveau de dangerosité plus ou moins sévère des auteurs, d'autre part la gravité des risques encourus par les victimes. Cette évaluation de la dangerosité est notamment précieuse dans la décision de soumettre ou non une situation à un système de *Gestion coordonnée de la menace*.<sup>14</sup>

Ces éléments de définition posés, il paraît dès lors important de faire la distinction entre plusieurs schémas d'organisation relationnelle de violence<sup>15</sup>. Ceux-ci précisent les notions de symétrie et de complémentarité apparaissant dans le schéma 1 :

<sup>14</sup> La mise en œuvre d'une *Gestion coordonnée de la menace* est une des mesures prioritaires recommandées par la CVC. La *Gestion coordonnée de la menace*, mesure prioritaire N° 33, est décrite plus en détail dans les chapitres 3.2 et 4.1.

<sup>15</sup> Pour plus de détails, se référer aux travaux de R. Perrone, M. Naninni (2012) : *Violence et abus sexuels dans la famille*, ESF Edition, ainsi que ceux du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (2014) « Violence domestique : définition, formes et conséquences » in *Feuilles d'information- Violence domestique*, BFEG (éd.) qui s'appuie notamment sur les recherches de Social Insight (2012), Gloor, Meier (2003) Johnson (2005).

> **La violence entendue comme un comportement spontané en situation de conflit.**

Ce schéma s'applique lorsque des divergences ou des conflits - tels qu'ils surviennent dans chaque couple - dégénèrent en violence. Ce type de violence se rapproche de la définition donnée dans l'approche systémique à la violence **symétrique** ou **violence agression**.

« Chaque partenaire revendique le même statut de force et de pouvoir. La véritable confrontation est plutôt d'ordre existentiel. Cette violence est bidirectionnelle, réciproque et publique. (...) Cette forme de violence a un pronostic positif, les séquelles psychologiques sont limitées : l'identité est préservée, car l'autre est existentiellement reconnu »<sup>16</sup>.

S'il ne vise pas à détruire l'autre et même si ce schéma ne s'inscrit pas dans une relation de domination, des actes de violence grave sont tout à fait possibles et peuvent conduire au décès de l'un-e ou l'autre des protagonistes. Les enfants exposés à cette violence<sup>17</sup> en subissent des conséquences, même si elles sont moins pernicieuses que dans le second schéma décrit dans le point suivant.

Enfin, ce type de comportement peut « se muer en comportement de violence et de contrôle coercitif systématique, par exemple lorsque les agressions d'une personne à l'encontre de l'autre se multiplient et qu'une structure asymétrique de la relation en résulte » (Social Insight, 2012).

> **Le comportement de violence et de contrôle coercitif systématique.**

Ce schéma ne se caractérise pas en premier lieu par la forme et la gravité de la violence, mais par une relation abusive asymétrique. Ce type de violence se trouve décrite dans l'approche systémique en tant que violence **complémentaire** ou **violence punition**.

Elle est caractérisée par une relation inégalitaire : « l'un des partenaires revendique un statut plus élevé que l'autre et se donne le droit de punir celui qu'il place dans une classe inférieure à la sienne. Cette violence est unidirectionnelle et intime. (...) Le pronostic est plus noir, les séquelles sont en effet plus profondes : la personne en position basse n'a pas le droit à l'altérité »<sup>18</sup>.

> **Le renversement de pouvoir suite à une longue période de contrôle coercitif systématique.**

Ce type de violence est décrit par Perrone et Naninni (2012) comme une violence punition avec symétrie latente.

« Cette dernière forme s'observe quand le sujet qui se trouve dans la position basse résiste malgré le rapport défavorable des forces. Celui qui est en position haute vise alors à briser le noyau de symétrie ».

---

<sup>16</sup> Ch. Flühmann (2003) : *Violence conjugale : exemple de protocole pour des entretiens de couple et réflexion sur la co-animation*, mémoire présenté à l'Institut de formation et d'application des thérapies de la communication, Lyon-St Etienne.

<sup>17</sup> Andrée Fortin (2009) : « L'enfant exposé à la violence conjugale : quelles difficultés et quels besoins d'aide ? » in *Empan* 1/2009 (n° 73), p. 119-127.

<sup>18</sup> Ch. Flühmann (2003), op.cit.

Ce cas de figure peut survenir par exemple lors du départ de la maison des enfants qui ont grandi. Ne se chargeant plus de protéger les enfants, la partenaire en position basse peut se trouver tentée de résister à la poursuite des violences. Son mari va intensifier les violences afin de briser cette tentative de retrouver une forme de symétrie dans la relation.

Pour assurer une prise en charge adéquate des victimes et de leur entourage, les professionnel-le-s confrontés à la violence au sein du couple et à son impact sur la famille doivent prendre conscience de la complexité du phénomène et tenir compte de ses différentes manifestations et dynamiques.

### **La dynamique de la violence dans les relations de couple**

Les recherches et les expériences du terrain<sup>19</sup> ont mis en évidence une dynamique propre à la violence dans les relations de couple. La connaissance et la prise en compte de cette dynamique, appelée également « spirale de la violence », représente une base indispensable pour un travail efficace de consultation et d'intervention de la part des professionnel-le-s confrontés à ce genre de situations.

La spirale de la violence<sup>20</sup> est composée de quatre phases : l'accumulation ou la montée de tensions ; l'explosion de violence ; la rationalisation, durant laquelle l'auteur se déresponsabilise et cherche à se justifier ; et finalement la phase dite de « lune de miel ».

Elle est présentée ici sous la forme d'un schéma indiquant ces quatre différentes phases et rappelant la présence des enfants.

---

<sup>19</sup> Walker L. (1979): *The battered women*, New York: Harper & Row.

<sup>20</sup> D'après les sites : <http://www.violencequefaire.ch/fr/informations/cycle-de-la-violence>, page consultée le 22 juin 2017.

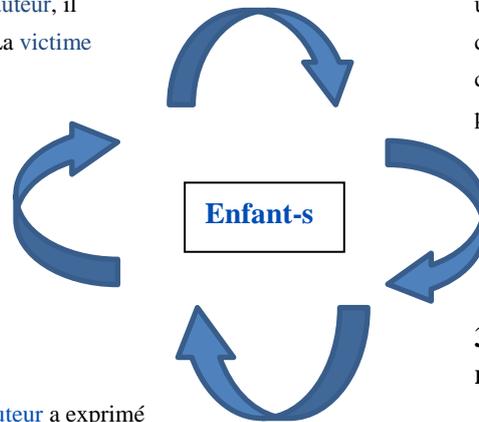
## Schéma 2 – La spirale de la violence

### 1. Phase de montée de la tension

Cette phase se caractérise par des frustrations et contrariété de l'auteur, il instaure un climat de tension. La victime tente de prévenir les violences.

### 2. Explosion de la violence

L'auteur décharge la tension accumulée dans un passage à l'acte. Le recours à la violence constitue une tentative de regagner le contrôle de la situation. La victime se sent piégée, terrifiée, impuissante, furieuse.



### 4. Lune de miel

Le moment de crise passé, l'auteur a exprimé des regrets et se montre sous son meilleur jour. La victime reprend alors espoir, voulant croire aux promesses et au changement.

### 3. Phase de rationalisation ou de rejet de la responsabilité

Durant cette phase, l'auteur de violence cherche à justifier ou minimiser ses actes, ainsi que les conséquences de sa violence sur toutes les personnes impliquées. La victime en vient à douter et culpabilise.

## Montée de la tension

Cette phase est caractérisée par un climat de tensions croissantes. L'auteur a peut-être de la peine à exprimer ses sentiments, ses désaccords. Il accumule ainsi des frustrations et des mécontentements. Ou alors il veut tout contrôler au sein de la famille et refuse la négociation. Chaque manquement à sa volonté est source d'insatisfaction. Dans les deux cas, la tension monte. La personne victime repère sans doute déjà des signes avant-coureurs de violence. Parfois, elle espère que c'est passager et qu'elle pourra calmer les choses. Souvent, consciente de la situation, elle tente de prévenir les violences, en consacrant toute son attention au partenaire et en refoulant ses propres besoins et peurs pour tenter d'éviter l'escalade. Mais cela ne suffit pas pour éviter le passage à la phase suivante.

Les **enfants** vivent généralement cette phase de façon angoissante, car ils/elles anticipent le risque que ces tensions débouchent sur un passage à l'acte violent.

## Explosion de la violence

L'auteur finit par passer à l'acte, pour se décharger des tensions accumulées ou pour régler la situation à son avantage. Alors que la violence était latente pendant la première phase, il est alors capable de tout: hurlements, insultes, menaces, intimidations, gifles, coups, etc. La victime se sent piégée, terrifiée, impuissante. Durant cette phase, les victimes réagissent de manière différente : elles peuvent fuir ou se retirer, se défendre activement ou subir les mauvais traitements. Bien souvent, en l'absence d'intervention extérieure, la seule solution pour que ça s'arrête est qu'elle se conforme aux exigences de son partenaire ou qu'il ait épuisé sa rage.

Comme le relève le Bureau fédéral de l'égalité<sup>21</sup>, « au cours de ces périodes, les victimes sont souvent en proie à des angoisses de mort. La violence subie, la perte de tout contrôle et l'impuissance totale – sans compter les lésions corporelles – ont de lourdes répercussions sur le plan psychique. Certaines victimes se retrouvent dans un état de choc qui peut durer plusieurs jours. Si la police est appelée à ce moment-là, la victime peut se montrer agressive, apathique ou faire des déclarations contradictoires ».

Les **enfants** peuvent vivre ce moment de différentes façons, notamment en fonction de leur âge et de leur sexe. Certain-e-s sont tétanisés par la peur, d'autres crient et pleurent, certain-e-s tentent de faire diversion, voire de s'interposer. Parfois, ils/elles peuvent se trouver instrumentalisés par leurs parents, en étant utilisés comme bouclier ou comme arme.

### **Rationalisation et rejet de la responsabilité**

Durant cette phase, l'auteur de violence cherche à minimiser ses actes, ainsi que les conséquences de sa violence. Il rejette sa propre responsabilité sur les autres et recherche les causes de cette violence dans des causes externes (stress, fatigue, chômage, consommation d'alcool, chahut des enfants, etc.). Il peut également invoquer le comportement de sa partenaire pour justifier son débordement. Il explique ainsi que c'est le comportement de sa compagne qui a provoqué sa violence. Les victimes en viennent à douter d'elles-mêmes, se culpabilisent et finissent parfois par penser que ce sont elles qui doivent changer pour que cesse la violence. Cette prise de responsabilité de la violence de la partenaire sur soi contribue à perpétuer la spirale de la violence.

Les **enfants** jusqu'à l'adolescence ont tendance à se sentir responsables de ce qui arrive au sein de la famille et entre leurs parents. Ils/elles sont souvent réceptifs aux justifications de l'auteur des violences. Ils/elles ont honte de ce qui se passe à la maison. A l'adolescence, ils/elles peuvent faire alliance avec l'un ou l'autre de leur parent, de façon parfois différenciée au sein de la fratrie.

### **Lune de miel**

Le moment de crise passé, dans les schémas de violence symétrique, la personne ayant exercé la violence peut exprimer des regrets, promettre de ne pas recommencer. Elle a peur de perdre son partenaire et fait tout pour se faire pardonner. Elle a honte, se sent impuissante, et aimerait effacer ce qui s'est passé. Elle promet de changer de comportement, de se soigner, fait des cadeaux et se montre sous son meilleur jour. La victime reprend alors espoir, voulant croire aux promesses. Elle minimise à son tour la violence, sans avoir conscience que cette situation conduit à une destruction de plus en plus grave de son identité et de sa santé, tout en renforçant le sentiment d'impunité du ou de la partenaire. Quand elles existent, ces périodes de répit deviennent de plus en plus rares avec le temps et la peur remplace peu à peu l'espoir.

Cette période de lune de miel génère un grand désarroi chez les **enfants** témoins de violence au sein du couple. Durant cette phase, les parents leur envoient un signal paradoxal de paix retrouvée et d'amour, alors qu'auparavant, les enfants avaient ressenti de la peur, de la

---

<sup>21</sup> Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (2014) : « Violence domestique : définition, formes et facteurs de risque » in *Feuilles d'information- Violence domestique*, BFEG (éd.)

culpabilité ou de la honte. Ils/elles se retrouvent démunis, désorientés, ne pouvant plus faire confiance à leurs ressentis.

### **Un cycle qui se répète et s'aggrave au fil du temps**

La lune de miel est une période de répit dans la spirale de la violence. Les éventuelles démarches entreprises jusqu'à cette phase sont souvent interrompues, les protagonistes parvenant à se convaincre que le problème appartient au passé et a disparu. Si aucune démarche de changement n'évite que s'installe la lune de miel, la phase de montée de la tension s'installe de nouveau insidieusement. Pour un motif ou un autre, une nouvelle escalade se produit, et le cycle se reproduit. La spirale recommence, avec un risque élevé que les épisodes de violence deviennent de plus en plus rapprochés et les agressions de plus en plus graves.

Il est dès lors important et nécessaire d'intervenir et d'apporter une aide à un stade précoce.

### **Rompre la spirale de la violence**

L'aide de professionnel-le-s spécialisé-e-s s'avère généralement nécessaire pour parvenir à rompre cette spirale de la violence. Briser le silence et l'isolement, parler de sa situation constitue une étape importante pour y parvenir. Pour les victimes comme pour les auteurs, il est important d'intervenir avant la phase de lune de miel. La connaissance et la prise en compte de la dynamique spécifique de la violence au sein du couple, en particulier de la spirale de la violence, est indispensable pour une intervention professionnelle adaptée et efficace.

### **Les causes et les facteurs de la violence au sein du couple**

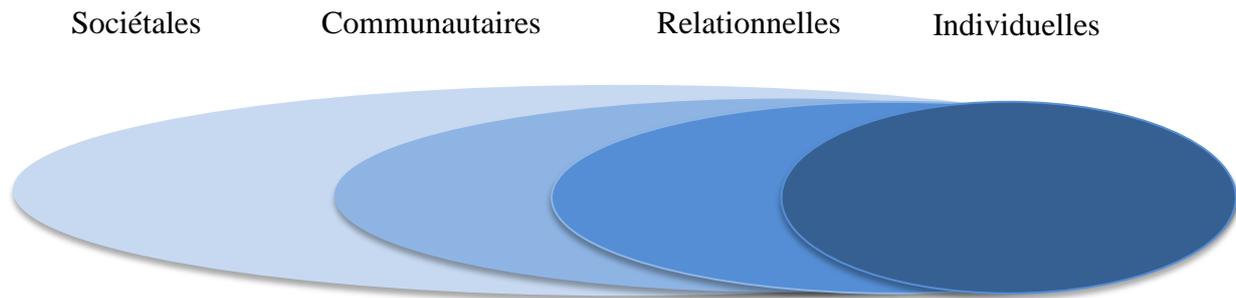
La thématique de la violence au sein du couple et de ses impacts sur la famille se révèle complexe. Les origines de cette violence doivent être recherchées à la fois aux niveaux de l'individu, de la relation du couple ou de la famille, de la communauté et de la société. C'est la conjugaison de différents facteurs qui peut expliquer la violence, et non une cause unique et invariable. Le risque de violence est directement proportionnel au nombre de facteurs qui vont coexister dans un couple donné.

Les études menées à ce jour ont permis de mettre en évidence un niveau de causes et de facteurs de risques étroitement associés à l'apparition de comportement violents exercés par les hommes envers les femmes dans des relations de couple. Le modèle écologique de la violence de Dahlberg & Krug (2002) utilisé par l'Organisation mondiale de la santé (OMS), présenté ci-dessous<sup>22</sup>, expose les causes et les facteurs de risques confirmés dans plusieurs études représentatives.

---

<sup>22</sup> Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (2014) : « Violence domestique : définition, formes et conséquences », in *Feuilles d'information- Violence domestique*, BFEG (éd.)

### Schéma 3 – Causes de la violence



#### Le modèle écologique de l'OMS

*Rapport mondial sur la violence et la santé (Dahlberg & Krug, 2002), version traduite par le BEF.*

Aucun facteur ne détermine à lui seul l'apparition de comportements violents, et il n'existe pas de relation de cause à effet. Il est primordial de tenir compte de différents facteurs à plusieurs niveaux qui interagissent entre eux.

#### Les conséquences de la violence au sein du couple

Les conséquences de la violence au sein du couple sont nombreuses. Elles affectent à la fois les personnes touchées et la société dans son ensemble. Il s'agit d'un problème grave de santé publique<sup>23</sup>.

Le Bureau fédéral de l'égalité détaille les conséquences de cette violence de la façon suivante<sup>24</sup> :

##### *Les conséquences pour les personnes touchées*

La violence au sein du couple plonge les victimes dans la peur, la culpabilité, la honte et l'isolement. Des troubles importants en découlent : stress, anxiété, dépression, insomnies, maux de tête, fatigue chronique, etc. La violence détruit le bien-être et dégrade la santé. Tous les aspects de la vie sont affectés : famille, travail et vie sociale.

#### Conséquences pour la santé

Outre les séquelles visibles, comme les blessures, fréquents sont les préjudices psychiques et les séquelles (psycho) somatiques, les problèmes de santé chroniques, ou la mise en place de « stratégies de survie » mettant la santé en danger (par exemple l'abus de drogues). Les conséquences sur les personnes touchées par de la violence psychique peuvent être beaucoup

---

<sup>23</sup> Le 20 novembre 2014, la responsable de la section Politique nationale de la santé à l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), Margreet Duetz Schmucki a confirmé lors du Congrès national du BFEG l'importance de cette question pour la santé. Pour sa part, Marie-Claude Hofner de l'Unité de médecine des violences (UMV) au Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV) a relevé que l'incidence des violences dans le couple est du même ordre que celle du cancer (une femme sur trois), si on tient compte non seulement des violences physiques et sexuelles (une femme sur cinq), mais aussi des violences psychologique et sociales.

<sup>24</sup> Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (2014) : « Violence domestique : définition, formes et facteurs de risque » in *Feuilles d'information- Violence domestique*, BFEG (éd.).

plus graves que dans un contexte de violence physique. Les victimes de violence sévère au sein du couple développent souvent un état de stress post-traumatique qui se traduit par divers symptômes physiques, psychiques et psychosomatiques. Les manifestations typiques en sont des troubles du sommeil, des douleurs chroniques, de l'anxiété ou encore une perte de confiance en soi et dans les autres.

Une étude de la maternité Triemli Inselhof à Zurich<sup>25</sup> a pointé les conséquences de la violence domestique sur la santé des personnes touchées. « La violence domestique laisse des traces directes flagrantes de nature physique, psychique et psychosomatique. Selon l'intensité des violences subies, cela se traduit par des blessures de gravité variable, des douleurs chroniques, des problèmes respiratoires, des troubles de l'équilibre, des nausées ou des vomissements, des troubles digestifs ou des troubles alimentaires. On observe très fréquemment des troubles de la mémoire ou de la concentration, des insomnies, un état de nervosité et d'angoisse pouvant déboucher sur des attaques de panique et des dépressions. On peut également voir survenir une dépendance à l'alcool ou à d'autres drogues et un état suicidaire. Les femmes ayant vécu des violences ont significativement plus de problèmes de santé que les femmes qui ne sont pas touchées par la violence ».

### **Conséquences sociales et financières**

Aux problèmes de santé s'ajoutent souvent des problèmes sociaux, comme la stigmatisation et l'isolement social qui en découlent. Les victimes de violence au sein du couple ont honte des actes de violence subis. Les femmes qui se séparent de leur partenaire violent se retrouvent souvent en difficulté financière. Les inégalités qui subsistent entre femmes et hommes dans la vie professionnelle sont telles que beaucoup de femmes ne sont pas indépendantes financièrement après une séparation ou un divorce si bien qu'elles doivent recourir à l'aide sociale.

### **Conséquences sur le droit de séjour**

Les personnes migrantes peuvent se trouver confrontées à un problème supplémentaire : la crainte de perdre leur autorisation de séjour, lorsqu'elle est liée à l'autorisation de séjour de leur conjoint-e. La révision de la législation sur les personnes étrangères a certes apporté une amélioration dans la mesure où le fait d'être victime de violence au sein du couple est désormais pris en considération lorsque les autorités examinent une demande de prolongation ou d'octroi d'un droit de séjour. Cela ne signifie cependant pas que les personnes de nationalité étrangère ont le droit de résider en Suisse indépendamment de leur conjoint-e violent-e. L'incertitude quant à leur statut de séjour a pour conséquence que beaucoup de victimes restent avec le/la partenaire qui exerce des violences.

Les précisions apportées par le Tribunal fédéral ont permis de clarifier la situation. Toutefois, une marge de manœuvre dans l'application de ces dispositions demeurant, les personnes d'origine étrangère risquent toujours de devoir quitter la Suisse en cas de séparation. En effet, il s'agit de prouver l'intensité des violences ainsi que leur caractère systématique. Selon la

---

<sup>25</sup> Büro für die Gleichstellung von Frau und Mann der Stadt Zürich und Maternité Inselhof Triemli Zürich (2004): *Frauen, Gesundheit und Gewalt im sozialen Nahraum – Repräsentativbefragung bei Patientinnen der Maternité Inselhof Triemli*, Berne.

complexité des situations, les preuves ne sont pas évidentes à recueillir. De nombreuses victimes n'osent quitter leur partenaire violent, de peur de perdre leur droit de séjour. Cette peur des victimes est souvent le fruit des manipulations de leur partenaire, voire de l'entourage dans certains cas de mariages forcés (Type C). Ces manipulations, exercées parfois durant des mois ou des années, ont un impact psychologique considérable sur les victimes. Malgré les informations et le rappel de la loi transmis par les professionnel-le-s qui les accompagnent, ces personnes ne sont pas toujours rassurées. Certaines restent convaincues qu'un divorce ou une séparation leur fera perdre leur droit de séjour et conduira à terme à leur expulsion. Pour les mêmes raisons, celles qui ont des enfants craignent de se voir séparées de ceux-ci.

### *Les conséquences pour la société*

Une étude menée en 2013<sup>26</sup> par le Bureau fédéral de l'égalité a permis de mettre en lumière les coûts de la violence dans les relations de couple pour la société dans son ensemble. Cette recherche a fait ressortir la pluralité des domaines touchés financièrement par la violence au sein du couple.

Le calcul des coûts occasionnés tient compte des *coûts tangibles directs* tels que les coûts de justice, des interventions policières, les coûts sanitaires, de l'assistance financière (p. ex. aide sociale), de la recherche d'appartement pour les victimes et les auteurs, des consultations pour les victimes et les auteurs, du travail social, et des mesures de protection de la jeunesse.

Le phénomène de la violence domestique en général, et plus particulièrement de la violence au sein du couple, occasionne aussi des *coûts tangibles indirects* : absence du travail en raison de maladie, incapacité de travail durable ou chômage (coûts incombant aussi bien à l'employeur-euse qu'à l'employé-e), incapacité à remplir les tâches domestiques.

La violence dans les relations de couple engendre de surcroît des *coûts que l'on nomme intangibles*, qui sont les coûts consécutifs à la violence qu'il n'est pas possible d'exprimer directement en valeur monétaire. L'altération de la qualité de vie en raison de douleur ou de peur en est un exemple.

Les coûts tangibles de la violence domestique<sup>27</sup> s'élèvent au total à environ 164 millions de francs par an. Le BFEG relève que ce montant correspond à la limite inférieure des coûts estimés, et que ces calculs ne comprennent pas tous les domaines de coûts.

A ces coûts tangibles directs, il faut ajouter près de 2 milliards de francs de coûts intangibles, occasionnés tout au long de la vie par les conséquences de la violence subie par une personne.

---

<sup>26</sup> Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (2013) : *Coûts de la violence dans les relations de couple*, BFEG.

<sup>27</sup> Selon la définition restreinte de la violence domestique utilisée dans ce document, à savoir la définition de la violence exercée spécifiquement dans les relations de couple et son impact sur la famille, il convient de pondérer ce chiffre d'un facteur de 75%, ce qui permet d'estimer à 123 millions les coûts tangibles directs (25% des violences domestiques relevant de maltraitance directe vis-à-vis des enfants ou de violences entre d'autres membres de la famille).

Le total des coûts tangibles se répartit dans les domaines suivants :

Coûts tangibles directs :

|                                      |              |
|--------------------------------------|--------------|
| Police et justice                    | 49 mio (30%) |
| Offres de soutien                    | 37 mio (23%) |
| Santé                                | 35 mio (21%) |
| Services spécialisés et coordination | 3 mio (2%)   |

Coûts tangibles indirects :

|                       |              |
|-----------------------|--------------|
| Perte de productivité | 40 mio (24%) |
|-----------------------|--------------|

Le BFEG relève que les recherches effectuées à ce jour démontrent que la prévention, dans son ensemble, s'avère moins coûteuse que l'intervention. Cela signifie qu'un travail de prévention efficace permet d'épargner des coûts élevés à la collectivité et de réduire, respectivement d'éviter, des souffrances aux personnes touchées.

Le volet prévention est donc repris dans l'axe 4 de la politique cantonale. Plusieurs mesures sont présentées avec, comme priorité, la mise en place d'un programme de prévention de la violence dans le couple auprès des jeunes.

### **Les enfants, des victimes directes**

Comme le souligne le rapport du Conseil fédéral sur la violence et la négligence envers les enfants et les jeunes au sein de la famille, il est désormais avéré que le fait d'être exposé à de la violence au sein du couple a des effets néfastes sur les enfants et les adolescent-e-s<sup>28</sup>. Diverses recherches montrent que l'exposition à la violence entre les parents a souvent pour conséquence une atteinte du développement cognitif et social des enfants et des jeunes concernés ainsi que la perturbation des liens d'attachement. La violence devient le centre de leur vie, un état de fait qui marque leur existence<sup>29</sup>.

L'exposition à la violence au sein du couple signifie que les enfants sont présents dans la pièce durant les actes de violence, ou qu'ils/elles les perçoivent depuis une pièce voisine. Ils/elles sont témoins des conséquences pour l'adulte qui en est victime. Les enfants peuvent également faire l'expérience de violence dans les situations de séparation, notamment par le risque d'instrumentalisation des enfants au cours de séparations qui dégénèrent.

L'ONU estime que 133 à 275 millions d'enfants dans le monde sont témoins de violence dans la relation de couple de leurs parents<sup>30</sup>. Les récentes études parlent de 10 à 30 % d'enfants et d'adolescent-e-s ayant vécu des épisodes de violence dans la relation conjugale de leurs parents pendant leur enfance. Selon le BFEG, plusieurs statistiques policières cantonales témoignent de la présence d'enfants lors de la moitié des interventions policières pour violence au sein du couple.

---

<sup>28</sup> Rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat Fehr (2012) : *Violence et négligence envers les enfants et les jeunes au sein de la famille : aide à l'enfance et à la jeunesse et sanctions des pouvoirs publics*, Berne.

<sup>29</sup> N. Henry (2010) : *Frapper n'est pas aimer. Enquête sur les violences conjugales en France*, Paris : éd. Denoël.

<sup>30</sup> Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (2015) : « Violence à l'égard des enfants et des adolescent-e-s » in *Feuilles d'information- Violence domestique*.

### *Les conséquences pour les enfants exposés à la violence au sein du couple*

Les conséquences de la violence vécue dans le contexte de la relation conjugale des parents dépendent de l'âge, du niveau de développement de l'enfant et de l'ampleur de la violence vécue.

Les enfants exposés à ces situations se sentent souvent désemparés et sans défense, parfois même responsables face à la violence de leurs parents. Ils/elles y associent surtout des sentiments de peur, de pitié, de paralysie et d'impuissance.

Les caractéristiques suivantes sont relevées<sup>31</sup>.

Les enfants :

- > qui tentent d'intervenir sont souvent agressés à leur tour;
- > sont en proie à des sentiments très ambivalents (déchirement entre le père et la mère);
- > en subissent des conséquences variées : troubles du sommeil, difficultés scolaires, retards de développement, agressivité, dépression ou anxiété, tentatives de suicide;
- > perdent leur sécurité émotionnelle;
- > sont souvent obligés par leurs parents à taire ce qui s'est passé. Cette observation du secret entraîne un isolement social;
- > sont souvent victimes de difficultés sociales comme la pauvreté, surtout après la séparation des parents;
- > subissent des répercussions sur le développement de l'identité personnelle et sur l'image des rôles respectifs des deux sexes, dues à l'expérience de la violence;
- > subissent des répercussions de la violence sur leurs compétences sociales: beaucoup d'enfants perdent la capacité d'empathie, d'autres deviennent agressifs, d'autres encore se replient complètement sur eux-mêmes/elles-mêmes.

En outre, diverses études confirment que la violence vécue pendant l'enfance – que ce soit la violence observée entre les parents ou la maltraitance subie – augmente le risque de vivre soi-même une relation violente à l'âge adulte. La violence que les femmes et les hommes ont vécue et observée dans leur famille d'origine influe fortement sur la violence de leur comportement par la suite, mais aussi sur leur tolérance à la violence dans le couple. Les enfants apprennent que la violence et l'amour sont liés, et que l'usage de la violence est un moyen d'arriver à ses fins. Les garçons ont tendance à reproduire un comportement violent tandis que les filles se défendent souvent moins bien contre les atteintes à leur intégrité physique et sexuelle. Selon une étude allemande<sup>32</sup>, les femmes ayant été témoins d'affrontements physiques entre leurs parents dans l'enfance ou l'adolescence ont subi des violences de la part de leur partenaire ou ex-partenaire plus de deux fois plus fréquemment que les femmes n'ayant pas été exposées à la violence dans leur jeunesse.

---

<sup>31</sup> idem

<sup>32</sup> BMFSFJ in Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (2015) : *Feuilles d'information- Violence domestique*.

Dans ce contexte, les enfants exposés à la violence au sein du couple parental sont considérés comme des victimes directes, et intégrés au Concept cantonal de lutte contre la violence dans le couple et ses impacts sur la famille.

Une attention particulière doit leur être portée<sup>33</sup> et l'axe 2 des mesures préconisées par la politique cantonale est consacré à leur protection.

## La thématique des mariages forcés

Ce chapitre présente l'apparition récente de la thématique des mariages forcés, les connaissances encore partielles dont dispose notre pays sur cette question et les éléments amenant à la rattacher à la thématique de la violence dans le couple. Il s'appuie sur l'étude de l'Université de Neuchâtel réalisée en 2012<sup>34</sup>.

La thématique des mariages forcés a fait son entrée dans le débat public suisse en 2006, suite à un rapport de la Fondation Surgir<sup>35</sup>. C'est un thème qui rencontre un large écho médiatique et politique.

Dans un rapport publié en 2012<sup>36</sup>, le Conseil fédéral considère qu'il incombe à l'Etat et à la société d'agir contre les mariages forcés, ceux-ci constituant une violation aux droits fondamentaux de la personne.

Vu l'absence de connaissance permettant de circonscrire et comprendre de façon globale les différents aspects regroupés sous la thématique des « mariages forcés », l'Office fédéral des migrations a demandé à la Chaire d'études transnationale de l'Université de Neuchâtel de réaliser une étude<sup>37</sup>.

Celle-ci relève que le manque d'études empiriques permet difficilement de déterminer avec réalisme le nombre de personnes concernées en Suisse. Cependant, elle montre aussi clairement que si le mariage forcé n'est pas un phénomène de masse, il est toutefois présent en Suisse. L'enquête a révélé en effet que plus de 700 cas avaient été enregistrés sur une période de deux ans par les différentes institutions intervenantes. Il s'agit de personnes qui soit ont été contraintes de se marier, soit se sont vues empêchées de vivre une relation affective de leur choix. Dans encore 700 autres cas, les institutions sont intervenues parce qu'une personne se voyait contrainte de rester mariée contre son gré.

---

<sup>33</sup>Pour plus de détails sur l'intervention auprès des enfants victimes de violences dans le couple, se référer au texte paru dans le Rapport d'activité 2008 de Solidarité Femmes Fribourg et accessible sous <http://www.sflavi.ch/wp-content/uploads/2013/05/Travail-aupres-des-enfants-a-SF-extrait-du-rapport-annuel-2008.pdf>, lien consulté le 12 décembre 2014.

<sup>34</sup> A. Neubauer et J. Dahinden (2012) : « *Mariages forcés en Suisse : causes, formes et ampleur* », ODM (éd.).

<sup>35</sup> [www.surgir.ch](http://www.surgir.ch)

<sup>36</sup> Rapport du CF à l'intention de l'Assemblée fédérale donnant suite à la motion 09.4229 Andy Tschümperlin *Aider efficacement les victimes de mariages forcés* du 11 décembre 2009 transmise le 1er juin 2010 ainsi qu'au postulat 12.3304 Bea Heim *Prévenir efficacement les mariages forcés* du 16 mars 2012 transmis le 15 juin 2012.

<sup>37</sup> A. Neubauer et J. Dahinden (2012), op.cit.

Les auteures, afin de rendre justice à la complexité du phénomène, ont défini les « mariages forcés » en distinguant **trois types de situations concrètes, dans lesquelles des pressions au sein des relations amoureuses sont exercées** :

- > **Type A** : Une personne subit des pressions pour accepter un mariage dont elle ne veut pas.
- > **Type B** : Une personne subit des pressions pour renoncer à une relation amoureuse de son choix.
- > **Type C** : Une personne subit des pressions pour renoncer à demander le divorce (le mariage peut avoir été conclu volontairement ou non).

Le phénomène est accompagné d'un degré élevé de violences diverses.

La violence psychique est présente dans la grande majorité des situations quel que soit le type concerné (entre 88 et 95% des cas, selon le type). Les personnes forcées à rester mariées (type C) sont plus souvent soumises à de la violence physique (57%) et à des violences sexuelles (29%), ces dernières sont quasi absentes des deux autres types).

Ainsi le type C est non seulement le plus important en termes numériques mais aussi celui où la présence de violence physique est la plus forte. A cela s'ajoute que les personnes concernées par le type C prennent contact avec les institutions plus tard, souvent lorsque le conflit est déjà dans une phase de violence avérée. Dans les trois types de cas, la violence est exercée en premier lieu par un ou plusieurs acteurs de l'environnement familial.

L'implication directe des membres de la famille place les personnes touchées dans un conflit de loyauté, similaire aux situations qu'on connaît dans le domaine de la violence au sein du couple.

Cette étude décrit aussi les différents types et profils des personnes concernées par le mariage forcé. Elle souligne que les cas sont très hétérogènes et qu'il est donc urgent d'offrir aux victimes des conseils et un suivi individualisés. L'hypothèse se confirme selon laquelle de nombreuses victimes de mariages forcés évoluent dans un contexte de migration. Mais le phénomène ne peut être expliqué par le seul aspect culturel au sens strict du terme: il présente des parallélismes importants avec la problématique de la violence dans le couple.

Enfin, l'enquête a révélé trois aspects récurrents à chaque profils et situations : « le phénomène est étroitement lié à la question de genre et à différents rapports de pouvoir ; il est accompagné de multiples formes de violence qui se déploient au sein du couple ou de la famille et cela place les victimes dans un fort conflit de loyauté. »

Il semble dès lors judicieux d'aborder également la problématique des mariages forcés sous l'angle de l'égalité entre hommes et femmes, et de la considérer comme une forme de violence dans le couple, tout en collaborant étroitement avec les services spécialisés dans les thématiques liées à la migration.

Dans cette perspective, en collaboration avec l'IMR (Bureau de l'intégration des migrant-e-s et de la prévention du racisme) de la DSJ, le BEF a organisé le colloque *Mariages forcés* –

*mariages arrangés* puis a ensuite coordonné un groupe de travail interdisciplinaire pour la prise en charge des victimes de mariages forcés<sup>38</sup>. Il a assuré le relais cantonal pour l'organisation d'une formation pour les professionnel-le-s en collaboration avec plusieurs cantons. Puis, il a - avec l'appui d'un Groupe de travail ad hoc et le soutien de la Confédération - élaboré en 2014 un *Guide de prise en charge*<sup>39</sup> pour les victimes de mariages forcés avec le soutien de la Confédération. Un premier bilan de ce travail a permis d'identifier et d'accompagner un certain nombre de situations concrètes. Par ailleurs, les participant-e-s de ce groupe de travail ont apporté quelques améliorations à ce Guide dont la mise à jour annuelle est déjà planifiée et mise en oeuvre.

## 2.2. Contexte juridique

Les nombreuses modifications apportées dans la législation ces dernières années traduisent un changement de paradigme dans l'attitude de la société face à la violence domestique en général, et plus particulièrement face à la violence au sein du couple. En effet, alors que la violence au sein du couple était traditionnellement considérée comme une affaire privée, l'introduction notamment de la poursuite d'office en 2004 a lancé un signal fort : l'Etat intervient désormais dans la sphère privée afin de protéger les victimes<sup>40</sup>.

### Bases légales au niveau fédéral

#### *Code pénal*

Jusqu'en 2004, la plupart des actes de violence commis dans le couple, répréhensibles selon le code pénal, n'étaient poursuivis qu'à condition que la victime dépose une plainte formelle.

Le 1<sup>er</sup> avril 2004 est entrée en vigueur une modification du Code pénal selon laquelle les lésions corporelles simples (*art. 123, ch. 2, al. 3 à 5 CP*), les voies de fait réitérées (*art. 126, al. 2, let. b, bis et c CP*), les menaces (*art. 180, al. 2 CP*), la contrainte sexuelle (*art. 189 CP*) et le viol (*art. 190 CP*) entre conjoint-e-s ou partenaires doivent être poursuivis d'office, c'est-à-dire sans que la victime soit obligée de porter plainte.

Les actes de violence sont poursuivis d'office lorsqu'ils sont commis entre conjoint-e-s ou entre partenaires hétérosexuel-le-s ou homosexuel-le-s faisant ménage commun pour une durée indéterminée et pendant un an après la séparation. Les actes de violence entre conjoint-e-s sont poursuivis d'office même si les époux ont chacun un domicile ou vivent séparés et ce, pendant un an après le divorce.

Les voies de fait commises de manière réitérée dans le couple sont poursuivies d'office. Les délits tels que les voies de fait simples (*art. 126, al. 1 CP*), la violation de domicile (*art. 186*

---

<sup>38</sup> Suite à une question de l'ancienne députée Claire Peiry-Kolly, le Conseil d'Etat du canton de Fribourg a décidé que la campagne de sensibilisation des mariages forcés et des mutilations génitales féminines serait une priorité de sa politique cantonale et promotion de l'intégration en 2011.

<sup>39</sup> Pour plus de détails, voir sous

[http://www.fr.ch/bef/fr/pub/violence/informations/catalogue\\_de\\_formation/guide\\_de\\_prise\\_en\\_charge\\_mf.htm](http://www.fr.ch/bef/fr/pub/violence/informations/catalogue_de_formation/guide_de_prise_en_charge_mf.htm)

<sup>40</sup> Ce chapitre se base principalement sur Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (2015) : « La violence domestique dans la législation suisse » in *Feuille d'information n°11 - Violence domestique*.

CP) et l'utilisation abusive d'une installation de télécommunication (*art. 179<sup>septies</sup> CP*) restent poursuivis sur plainte. Ces délits sont particulièrement fréquents dans les situations de harcèlement obsessionnel (Stalking).

### **Possibilité de suspendre la procédure pénale pour les nouveaux délits poursuivis d'office (art. 55a CP)**

L'autorité compétente, à savoir le Ministère public, peut suspendre provisoirement les procédures pénales relatives à des lésions corporelles simples, des voies de fait réitérées, la menace ou à des actes de contrainte entre conjoint-e-s ou partenaires si la victime en fait la demande ou si elle accepte une proposition de suspension présentée par l'autorité compétente. Cette possibilité de suspension, qui n'existe pas pour les autres infractions du Code pénal poursuivies d'office, est justifiée par la protection de certains intérêts de la victime. Ces intérêts portent généralement sur des aspects du droit de séjour dans le cadre de la Loi sur les personnes étrangères (LEtr), des considérations économiques, familiales ou affectives. Elle n'existe pas, en revanche, en cas de contrainte sexuelle et de viol.

La procédure est réactivée si la victime révoque son accord de suspension provisoire par écrit ou par oral dans les six mois.

Si la victime ne révoque pas son accord dans ce délai, l'autorité compétente prononce le classement de la procédure, ceci même si des violences sont à nouveau commises durant le délai de six mois suivant la suspension.

Dans la pratique, cette possibilité de suspendre la procédure pénale se révèle souvent problématique, du fait de la responsabilité qu'elle reporte sur la victime. Dans ce contexte, une révision de l'art. 55a CP est demandée par plusieurs milieux, et fait actuellement l'objet d'étude<sup>41</sup>.

### ***Loi sur l'aide aux victimes d'infraction***

La Loi sur l'aide aux victimes d'infraction (LAVI) vise à fournir une aide efficace aux victimes d'infractions et à renforcer leurs droits. L'aide fournie comprend des conseils, la protection de la victime et de ses proches, et la défense de ses droits dans la procédure pénale, l'indemnisation et la réparation morale.

La LAVI<sup>42</sup> est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1993 et sa version révisée en 2007 est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Elle oblige les cantons à mettre sur pied des antennes et des centres de consultation pour les victimes d'infractions et leurs proches, y compris les victimes de violence au sein du couple.

Les centres de consultation d'aide aux victimes soutiennent les victimes d'actes violents en leur fournissant une assistance médicale, psychologique, sociale, matérielle et juridique. Ils offrent leur soutien en ambulatoire et, si nécessaire, pendant une longue période. Si nécessaire, les Centres de consultation procurent un hébergement d'urgence. La consultation

---

<sup>41</sup> Voir notamment le *Rapport du Conseil fédéral en réponse à la motion Heim 09.3059* «Endiguer la violence domestique» du 28 janvier 2015.

<sup>42</sup> Loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI ; RS 312.5)

auprès d'un centre pour victimes est gratuite, absolument confidentielle et anonyme, selon le souhait des personnes qui consultent. Des personnes de référence proches et des membres de la famille peuvent aussi recourir à une consultation. Le droit à l'aide aux victimes n'implique pas obligatoirement l'introduction d'une poursuite pénale.

### *Code civil*

L'art. 28b du Code civil suisse (CC)<sup>43</sup> consacré à la protection des victimes de violence, de menaces ou de harcèlement est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2007. Concrètement, l'art. 28b, al. 1, ch. 1 à 3, CC contient une énumération non exhaustive de mesures protectrices, notamment l'expulsion du domicile, l'interdiction de s'approcher de la victime et de prendre contact avec elle ou encore l'interdiction de fréquenter certains lieux.

Cet article impose aux cantons de définir la procédure applicable aux expulsions et de créer un service chargé d'expulser sans délai la personne violente du logement commun en cas de crise. La loi ne limite pas la durée de ces mesures ; celle-ci est laissée à l'appréciation du tribunal.

L'utilisation des possibilités offertes par le droit civil suppose toujours une initiative de la victime. Cela signifie concrètement que la personne concernée doit présenter une demande au tribunal pour qu'il ordonne des mesures protectrices, le fardeau de la preuve étant intégralement à sa charge. La procédure est en général assez longue, à moins qu'une ordonnance de protection soit obtenue rapidement du tribunal civil par la voie des mesures protectrices de l'union conjugale. Celle-ci peut consister, par exemple, en l'interdiction immédiate faite à l'auteur de s'approcher du domicile de la victime ou d'entrer en contact avec elle de quelque façon que ce soit.

Par ailleurs, l'article 443 du Code civil sur le *Droit et l'obligation d'aviser l'autorité* mérite d'être rappelé. En effet, cet article mentionne la possibilité - ou pour les personnes dans l'exercice d'une fonction officielle, l'obligation<sup>44</sup> - de signaler les besoins d'aide de mineur-e-s en difficulté auprès de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA).

L'article 443 CC est repris dans les articles 1 et 2 de l'ordonnance fribourgeoise concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (OPEA).

Dans le canton de Fribourg, l'APEA est déléguée à la Justice de Paix et le Service de l'enfance et de la jeunesse (SEJ) met en œuvre ses décisions. Les situations où des enfants sont victimes des violences exercées au sein du couple parental ne sont pas rares. De même, le divorce a des conséquences sur les enfants. Il importe de relever qu'actuellement, 49% de

---

<sup>43</sup> Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC ; RS)

<sup>44</sup> Art. 1 Droit d'aviser (art. 1 al. 3 LPEA)

1 Toute personne a le droit d'aviser l'autorité de protection qu'une personne semble avoir besoin d'aide.

2 Les professionnel-le-s de la santé peuvent aviser l'autorité de protection du cas d'une personne semblant avoir besoin d'aide, sans se faire délier du secret professionnel.

Art. 2 Obligation d'aviser (art. 1 al. 3 LPEA)

Conformément à l'article 443 al. 2 du code civil (CC), toute personne qui, dans l'exercice d'une fonction officielle, a connaissance du cas d'une personne semblant avoir besoin d'aide est tenue d'en informer l'autorité de protection.

l'activité du SEJ est liée aux conséquences de séparations ou de divorces sur des enfants, avec une part importante de surveillance des relations personnelles.

### *Loi sur les personnes étrangères (LEtr)*

Les personnes séjournant en Suisse au titre du regroupement familial ne jouissent pas d'un droit de séjour propre : en cas de dissolution de l'union conjugale, elles doivent avoir été mariées pendant au moins trois ans pour avoir le droit de poursuivre leur séjour en Suisse, pour autant que leur intégration soit réussie.

La révision de la LEtr a introduit une nouvelle disposition visant à améliorer le statut des personnes victimes de violence au regard du droit de séjour. Selon l'art. 50 LEtr, le conjoint ou la conjointe et les enfants ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à sa prolongation après la dissolution du mariage ou de la famille si le mariage a duré au moins trois ans et si l'intégration est réussie (art. 50, al. 1, let. a LEtr), ou si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (art. 50, al. 1, let. b LEtr).

Lorsque le conjoint ou la conjointe est victime de violence au sein du couple, de mariage forcé ou que sa réintégration sociale dans le pays d'origine semble fortement compromise, on considère qu'il existe des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1, let. b LEtr. Comme le relève le Tribunal fédéral, ces conditions ne sont pas cumulatives<sup>45</sup>.

S'agissant de la violence au sein du couple, il doit être établi que l'on ne peut exiger plus longtemps de la personne admise dans le cadre du regroupement familial qu'elle poursuive l'union conjugale. La violence au sein du couple doit par conséquent revêtir une certaine intensité<sup>46</sup> et être étayée par des preuves<sup>47</sup>.

- > Le Tribunal fédéral considère que l'intensité de la violence au sein du couple est suffisamment forte lorsque la cohabitation de la victime avec la personne violente met sérieusement en danger la personnalité de la victime et qu'on ne peut donc exiger d'elle plus longtemps qu'elle poursuive l'union conjugale (ATF 136 II 1).
- > Pour prouver la gravité de la violence subie, les personnes concernées peuvent remettre aux autorités par exemple un certificat médical, un rapport de police, une plainte pénale<sup>48</sup>. En outre, depuis janvier 2012, les autorités compétentes ont l'obligation, lorsqu'elles examinent des cas de violence au sein du couple, de tenir compte des indications et des renseignements fournis par des services spécialisés (centres LAVI, maisons d'accueil pour femmes victimes de violence<sup>49</sup>).
- > Lors de violences conjugales, les circonstances particulières doivent être examinées de près, au cas par cas, même si le séjour a été bref. Les intérêts personnels de la victime à rester en Suisse doivent être pris en considération de manière appropriée.

---

<sup>45</sup> «Violence conjugale et réintégration fortement compromise peuvent, selon les circonstances et au regard de leur gravité, chacune constituer une raison personnelle majeure. Lorsqu'elles se conjuguent, elles imposent le maintien du droit de séjour du conjoint et des enfants (consid. 4 et 5) », ATF 136 II 1.

<sup>46</sup> Pour une analyse critique de la notion d'intensité, voir Gloor D. et Meier H. (2012) : *Evaluation du degré de gravité de la violence domestique. Rapport de base du point de vue des sciences sociales*, sur mandat du BFEG.

<sup>47</sup> Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (2013) : *Feuilles d'information- Violence domestique*.

<sup>48</sup> Art. 77, al. 5 et 6 OASA10

<sup>49</sup> Art. 77, al. 6bis OASA

## Convention d'Istanbul

Le Conseil fédéral, dans sa réponse à l'interpellation relative à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), a confirmé que la Suisse s'engage continuellement, dans le cadre de diverses initiatives nationales et internationales, en faveur de la prévention et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

La Suisse a donc signé en automne 2013 la Convention d'Istanbul<sup>50</sup> ouverte à signature depuis avril 2011 et déjà signée par 44 Etats. 24 Etats, dont l'Autriche et l'Italie, l'ont ratifiée.

Dans un communiqué du 3 juillet 2013 annonçant sa volonté d'adopter la Convention d'Istanbul<sup>51</sup>, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de la justice et police d'élaborer un projet de message à l'attention du Parlement. Une consultation sur la ratification de cette convention ainsi que sur les éventuelles modifications législatives nécessaires a eu lieu. Elle a été ouverte par le Conseil fédéral à l'automne 2015 auprès des cantons, des partis politiques et des milieux intéressés. Le Conseil fédéral, suite aux résultats de cette consultation, a décidé de ratifier la Convention d'Istanbul le 31 mai 2017.

## Bases légales au niveau du canton de Fribourg

Depuis l'entrée en vigueur de l'art. 28b du Code civil, tous les cantons ont ancré des dispositions relatives à la violence domestique et au sein du couple au niveau de la loi. Alors que certains cantons se sont dotés d'une loi spécifique, le canton de Fribourg a introduit de nouvelles possibilités d'intervention en cas de violence domestique, notamment dans la politique de lutte contre la criminalité du Procureur général et du Conseil d'Etat (voir à ce sujet les mesures 15 et 26 du présent document) ainsi que dans sa Loi sur la Police cantonale. Ces mesures autorisent une intervention structurée et rapide. Il s'agit de mesures de protection en premier lieu, mais aussi d'accompagnement.

Dans le canton de Fribourg, la lutte contre la violence au sein du couple, et domestique en générale, se base sur le cadre légal suivant :

|  |  |
|--|--|
| <b>Loi d'application du Code civil suisse (LACC)</b> | <b>Art. 6 Mesures contre la violence, les menaces ou le harcèlement – CCS 28b al. 4</b><br><br>1. La Police cantonale est compétente, par un officier ou une officière de police judiciaire, pour prendre à l'égard de l'auteur-e de violence, de menaces ou de harcèlement les décisions suivantes :<br>a. l'expulsion immédiate du logement commun en cas de crise, pour une durée maximale de dix jours, avec l'interdiction d'y retourner et le retrait des clés y donnant accès ; |
|--|--|

<sup>50</sup> Voir sous <http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Treaties/Html/210.htm>

<sup>51</sup> Interpellation 13.3074 déposée par Yvonne Gilli 13 mars 2013 sur la signature de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

|   |   |
|---|---|
| <p><b>Ordonnance<br/>fribourgeoise<br/>concernant la protection<br/>de l'enfant et de l'adulte<br/>(OPEA)</b></p> | <p>b. les arrêts de police pour une durée maximale de vingt-quatre heures, dans le but d'assurer l'exécution de la décision d'expulsion immédiate ou de protéger une victime d'un danger sérieux et imminent pour son intégrité physique ou psychique. Pour le surplus, les modalités des arrêts de police sont réglées par les articles 217 et suivants du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 relatifs à l'arrestation provisoire, applicables par analogie.</p> <ol style="list-style-type: none"><li>2. La décision est notifiée par l'officier ou l'officière de police judiciaire à l'auteur-e de l'atteinte. Cette personne-ci est informée de son droit de contester la décision et de la possibilité de s'adresser à un organisme de consultation.</li><li>3. Une copie de la décision est communiquée à la personne menacée. Celle-ci est informée de son droit de s'adresser à un centre de consultation LAVI et de requérir des mesures protectrices prévues par le droit fédéral.</li><li>4. Les décisions prises par la Police cantonale peuvent, dans les trois jours, faire l'objet d'une contestation auprès du président ou de la présidente du tribunal. Les règles de la procédure sommaire sont applicables ; toutefois, la contestation n'a pas d'effet suspensif.</li><li>5. Le Conseil d'Etat fixe les conditions de la reconnaissance des organisations qui prennent en charge les auteur-e-s et les victimes d'actes de violence, de menaces ou de harcèlement. L'Etat peut participer, par le versement de contributions non remboursables, au financement de ces organisations ainsi qu'aux thérapies qu'elles dispensent.</li></ol> <p><b>Art. 1 Droit d'aviser</b> (art. 1 al. 3 LPEA)</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Toute personne a le droit d'aviser l'autorité de protection qu'une personne semble avoir besoin d'aide.</li><li>2. Les professionnel-le-s de la santé peuvent aviser l'autorité de protection du cas d'une personne semblant avoir besoin d'aide, sans se faire délier du secret professionnel.</li></ol> <p><b>Art. 2 Obligation d'aviser</b> (art. 1 al. 3 LPEA)</p> <p>Conformément à l'article 443 al. 2 du code civil (CC), toute personne qui, dans l'exercice d'une fonction officielle, a connaissance du cas d'une personne semblant avoir besoin d'aide est tenue d'en informer l'autorité de protection.</p> |
|---|---|

|   |   |
|---|---|
| <p><b>Loi sur la Police cantonale du 15 novembre 1990</b></p> | <p><b>Art. 36 Intervention d'urgence dans un domicile</b></p> <p>La police peut pénétrer, au besoin par la force, dans un domicile :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. lorsqu'on appelle au secours de l'intérieur ;</li> <li>b. en cas de danger grave et imminent pour des personnes se trouvant dans le domicile ou à proximité de celui-là ;</li> <li>c. lorsque des indices sérieux font présumer de la violence, des menaces ou du harcèlement.</li> </ol> <p><b>Art. 38g Communication de données</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La Police cantonale peut, aux conditions posées par la loi sur la protection des données, communiquer des données de police lorsque l'accomplissement de ses tâches l'exige ou qu'une disposition légale le prévoit.</li> <li>2. Elle peut en outre, à ces mêmes conditions, communiquer de telles données lorsque dans un cas d'espèce : <ol style="list-style-type: none"> <li>a. un organe de police en a besoin pour l'accomplissement de sa tâche;</li> <li>b. un autre organe public en a exceptionnellement besoin à des fins de police;</li> <li>c. la communication est nécessaire pour éviter un danger grave et imminent;</li> <li>d. la personne concernée a consenti à la communication, ou les circonstances permettent de présumer sans équivoque un tel consentement.</li> </ol> </li> </ol> |
| <p><b>Loi fribourgeoise sur la santé (LSan)</b></p>           | <p><b>Art. 90a c) Obligations et droits d'aviser</b></p> <p>2. Ils (les professionnel-le-s de la santé) sont habilités, en dépit du secret professionnel, à informer les autorités de poursuite pénale de tout fait permettant de conclure à un crime ou à un délit contre la vie ou l'intégrité corporelle, l'intégrité sexuelle ou la santé publique.</p>   |

Sur la base de l'OPEA, la police signale à la Justice de paix les cas d'enfants dont le développement paraît menacé. De manière générale, la police informe la Justice de paix lorsqu'un-e ou des enfants sont présents lors d'une intervention pour violence domestique.

### 2.3. Une réalité chiffrée

La première étude représentative sur la violence dans le couple en Suisse date de 1994<sup>52</sup>. Elle a montré qu'au cours de leur existence, **une femme sur cinq** (20,7%) avait subi des violences physiques et/ou sexuelles de la part de son partenaire.

En 2003, une nouvelle enquête menée auprès d'un échantillon représentatif soulève que **deux femmes sur cinq** ont été victimes de violence physique ou sexuelle au moins une fois au cours de leur vie d'adulte<sup>53</sup>.

Il faut toutefois nuancer les chiffres révélés par les statistiques et les études menées dans le domaine de la violence domestique en général. En effet, comme le relève le BFEG, les déclarations faites par les victimes aux équipes de recherche et à la police sont influencées par différents facteurs<sup>54</sup> et tendent notamment à sous-évaluer l'ampleur du phénomène :

- > la peur de la victime d'être stigmatisée par la société et de subir des répercussions négatives (connaissances, famille, autorités, employeur-e, etc.) ;
- > la différence de définition et de perception de la violence et des formes de violence ;
- > le degré de « tabouisation » et l'acceptation variables des différents types de violence ;
- > l'âge des personnes interrogées ;
- > la maîtrise de la langue et la facilité à s'exprimer de la personne interrogée ;
- > la méthode d'entretien (entretien téléphonique, questionnaire écrit, entretien personnel)
- > la formation des personnes qui effectuent les entretiens.

Par ailleurs, les données relevées auprès d'un type d'institution ne parlent que de la population ayant affaire avec celle-ci, et ne peuvent pas être extrapolées à l'ensemble des personnes concernées par la violence dans le couple.

Il est donc important de garder à l'esprit que ces facteurs limitent la valeur informative des chiffres existants, et qu'il existe un certain nombre de cas qui n'apparaissent dans aucune statistique<sup>55</sup>.

## Statistiques nationales

### *Violence domestique enregistrée par la police au niveau suisse*

Dans son recensement des infractions connues de la police, la statistique policière de la criminalité (SPC)<sup>56</sup> mentionne la relation entre l'auteur et la victime des violences. Les cas de violence domestique peuvent ainsi être évalués spécifiquement.

---

<sup>52</sup> Gillioz L. et al. (1997) : *Domination et violence envers la femme dans le couple*, Lausanne : Payot.

<sup>53</sup> Killias M., Simonin M. et al. (2004): *Violence experienced by women in Switzerland over their lifespan. Results of the International Violence against Women Survey*, Berne: Staempfli.

<sup>54</sup> Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (2014) : « La violence domestique en chiffres au niveau national », in *Feuilles d'information- Violence domestique*.

<sup>55</sup> Pour une approche critique des données chiffrées, voir Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (2014) « Occurrence et gravité de la violence domestique comparée selon les sexes – Etat actuel de la recherche », fiche no 16 in *Feuilles d'information- Violence domestique*, BFEG (éd.)

<sup>56</sup> Office fédéral de la statistique, Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (2015) : *Statistique policière de la criminalité (SPC) Rapport annuel 2014*, Neuchâtel.

La définition de la violence domestique retenue par la SPC est la suivante : « l'exercice ou la menace d'une violence dans un couple ayant une relation actuelle ou passée, qu'il soit marié ou non, entre parent et enfant ou entre personnes ayant d'autres liens de parenté ». Cette définition est donc plus large que celle utilisée dans ce document, puisqu'elle inclut par exemple les maltraitances envers les enfants. Sur la base des statistiques policières de violence domestique, la proportion des situations de violence au sein du couple faisant partie de ces infractions est estimée à la suite.

Le BFEG relève les informations suivantes<sup>57</sup> :

- > En 2015, on a recensé 17 685 infractions attribuées à la violence domestique.

Dans 48,8 % des cas, il y avait une relation de couple entre la personne victime et la personne suspectée ; dans 25,8 %, il s'agissait d'un ancien partenariat.

Ainsi dans 74.6 % des cas, ces infractions correspondent donc à des situations de violence au sein du couple, telle que définie dans ce document, soit :

- > **plus de 12'900 infractions de violence au sein du couple par année ;**
- > **plus de 30 infractions par jour en Suisse en matière de violence au sein du couple.**

Les chiffres de la statistique policière de la criminalité (SPC) permettent les constats suivants<sup>58</sup>:

- > **63,9% des homicides consommés ont été commis dans la sphère domestique, ainsi que 46,6% des viols et 50% des voies de fait ;**
- > les femmes ont été 3,1 fois plus souvent victimes que les hommes ;
- > l'auteur de violence domestique était 4,1 fois plus souvent un homme qu'une femme ;
- > les victimes féminines ont été 4,5 fois plus souvent d'origine étrangère que suisse ;
- > les auteurs hommes ont été 3,5 fois plus souvent des étrangers que des Suisses.

Il importe de préciser certaines limites de ces deux derniers chiffres. D'une part, le statut d'étranger ou d'étrangère est souvent associé à des conditions – notamment certaines formes de migration - qui constituent des facteurs de risque de devenir auteur ou victime de violence dans la sphère domestique. D'autre part, les étranger-e-s en Suisse sont plus souvent des hommes et des femmes jeunes<sup>59</sup> : statistiquement, cette frange de la population est

---

<sup>57</sup> Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (2015) : « La violence domestique en chiffres au niveau national », » in *Feuilles d'information- Violence domestique*.

<sup>58</sup> Isabel Zoder (2012) : *Violence domestique enregistrée par la police. Vue d'ensemble*, Office fédéral de la statistique.

<sup>59</sup> La structure par âge de la population étrangère se distingue essentiellement de celle des citoyen-ne-s suisses par le groupe des 20-39 ans, qui compte plus d'un tiers (37,2%) de son effectif, contre 23,4% chez les Suisses. Ceci vient du fait que les étrangers et les étrangères qui immigreront chaque année sont clairement plus jeunes. De plus, dans la population étrangère seuls 7,8% des étranger-ère-s ont 65 ans ou plus, alors que cette proportion atteint 20,7% chez les Suisses. Site de l'office fédéral de la statistique :

[http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/01/02/blank/key/alter/nach\\_staatsangehoerigkeit.html](http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/01/02/blank/key/alter/nach_staatsangehoerigkeit.html)  
consulté le 15 juin 2015.

surreprésentée chez les auteurs et victimes de violence dans le couple et plus susceptible d'avoir affaire à la police faute de bien connaître le réseau spécialisé. Enfin, les trois études les plus importantes réalisées en Suisse sur la prévalence n'indiquent pas que les étrangères ou les migrantes soient surreprésentées parmi les victimes de violence exercée par un partenaire.<sup>60</sup> Il convient donc encore une fois de différencier les chiffres de la police de la situation relative à l'ensemble de la population.

De même, les chiffres et statistiques doivent être utilisés de manière pertinente et critique. En effet, il convient de recenser le nombre d'interventions de police liées à la violence domestique mais aussi la gravité des cas signalés et les conséquences pour les victimes (blessures graves, meurtre). Ainsi, au niveau national, il convient de relever que de 2009 à 2014, on observe un recul des infractions relevées par la police dans le domaine de la violence domestique. En revanche, on enregistre durant la même période un accroissement des cas graves de violence domestique<sup>61</sup>.

### *Statistique de l'aide aux victimes*

La statistique de l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) recense le nombre de victimes ayant recours à un centre de consultation et répertorie les demandes et décisions de réparation morale et d'indemnisation. En outre, la personne qui s'adresse à un centre de consultation LAVI n'étant pas dans l'obligation de dénoncer l'infraction à la police, les chiffres de la LAVI donnent des informations complémentaires à ceux de la police.

En 2015, 33'783 consultations ont été enregistrées auprès des services d'aide aux victimes<sup>62</sup>.

- > Dans près du trois quart des consultations (72,5 %), il y avait un **lien familial** entre la victime et l'auteur-e présumé-e.
- > Les consultations étaient en majorité le fait de victimes femmes (72,6 %).
- > Dans 49 % des cas, la victime avait subi une blessure corporelle.
- > Les victimes étaient en majorité âgées de plus de 29 ans (54,4 %).

### **Les chiffres pour le canton de Fribourg**

Il convient de relever ici que dans le canton de Fribourg, il n'existe pas plus qu'au plan national de recueil systématique des situations de violences dans le couple bien qu'un projet soit en cours.

Les chiffres suivants sont publiés par les différents partenaires :

#### *Statistiques policières*

La police cantonale fribourgeoise publie chaque année des statistiques en lien avec les cas de violence domestique pour lesquelles elle est intervenue.

---

<sup>60</sup> Gillioz et al. (1997), Gloor et Meier (2004) ainsi que Killias et al. (2005).

<sup>61</sup> En ce qui concerne les chiffres des interventions de police pour le canton de Fribourg, cette même tendance s'observe entre 2010 et 2014, toutefois nous ne disposons pas de chiffres concernant le degré de gravité des violences.

<sup>62</sup> Office fédéral de la statistique (2012) *Statistique de l'aide aux victimes*, page <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/19/03/01/key/ueberblick/01.html> consultée le 10 juin 2015.

Les données suivantes ne concernent pas uniquement les cas de violence au sein du couple, mais aussi toutes formes de violence appelée « domestique » entre membres de la famille (parents, beaux-parents, enfants, grands-parents, etc.).

En 2016, la police cantonale fribourgeoise a relevé 591 cas de violence domestique (- 4% par rapport à 2015), dont 454 avec intervention.

98% des situations (577) concernaient des couples mariés, en partenariat ou séparés.

Cela signifie **plus d'une intervention par jour** pour violence domestique.

La police a procédé à des mesures telles que des arrêts provisoires ou de police (25) ou des éloignements du domicile (27) pour un nombre total de 52 situations, soit près de 9% des cas.

Par ailleurs, des poursuites d'office (234) ou sur plaintes (204) ont été menées dans 74% des cas, le solde des interventions (153) n'ayant pas permis de constater d'infraction.

### *Statistiques de l'aide aux victimes*

#### Solidarité Femmes / Centre LAVI

#### **Femmes victimes de violences au sein du couple**

En 2016, Solidarité Femmes / Centre LAVI Fribourg a reçu 424 femmes (425 en 2015) victimes de violence au sein du couple ou après séparation, et 68 enfants (46 en 2015).

Cela représente un statu quo par rapport à 2015 pour les femmes (+4% entre 2014 et 2015) et une augmentation de 33% pour les enfants.

64 femmes (46 en 2015) et 70 enfants ont été accueillis dans la maison d'accueil ou à l'extérieur, pour un total de 1606 nuitées pour les femmes et 1651 nuitées pour les enfants. Cela représente une hausse de 12% par rapport à 2015. De plus, 394 femmes ont été soutenues par des consultations ambulatoires, téléphoniques ou électroniques. Le nombre total des consultations ambulatoires (y compris les accompagnements) et téléphoniques était de 379 consultations.

16 femmes étaient victimes de harcèlement obsessionnel.

Dans 83% des situations, il s'agissait de violences répétées.

#### Centre LAVI pour enfants, hommes et victimes de la circulation

#### **Hommes victimes de violences au sein du couple**

En 2016, le Centre a reçu 17 hommes victimes de violences dans le couple (14 en 2015).

12 de ces hommes étaient en couple au moment où ils se sont adressés au Centre. 1 était victime de son ex-partenaire et 4 étaient en cours de séparation.

Sur ces 17 hommes, 13 étaient victimes de violence physique et psychologique, 4 de violence uniquement psychologique (menaces, contrainte, stalking).

## **Enfants victimes de violences au sein du couple parental**

En 2016, sur un total de 23 nouvelles demandes suivies par le secteur mineur-e-s (8 en 2015), le Centre a suivi 7 situations où les enfants étaient eux-mêmes/elles-mêmes victimes de violence physique dans le cadre d'une situation de violence au sein du couple et 7 où les enfants ont été marqués par le fait d'avoir été témoins de violence au sein du couple.

Dans toutes ces situations, la violence était exercée par le père ou le beau-père.

9 jeunes filles sont été victimes de violence dans une relation de couple (principalement sexuelle).

### *Statistiques des interventions auprès des auteurs*

#### **Hommes et femmes auteurs de violences au sein du couple**

En 2016, sur un total de 24 nouvelles demandes, l'association EX-expression, organisme de prévention et d'aide aux auteur-e-s de violence a reçu 21 hommes et 3 femmes. L'association a suivi en tout 35 personnes durant l'année (30 hommes et 5 femmes).

Plus de la moitié de ces hommes (60%) étaient en couple au moment où ils se sont adressés à EX-expression et 43% avaient des enfants (80% pour les femmes). La moyenne d'âge des auteur-e-s est de 40 ans (36 pour les hommes, 41 pour les femmes). 29 bénéficiaires ont entrepris leur démarche sans contrainte légale les autres étant sous le coup d'une décision de justice (6).

Au fil de ses treize années d'activité et d'un intense travail de collaboration avec le réseau spécialisé, le nombre de nouvelles personnes accompagnées par EX-expression a régulièrement augmenté, passant de 5 demandes en 2005 à près de cinq fois plus en 2016.

### **3. Système cantonal d'intervention et d'aide**

Comme c'est le cas dans toute la Suisse, la lutte contre la violence au sein du couple concerne de nombreux partenaires professionnels dans le canton de Fribourg. Depuis près de quinze ans, la Commission cantonale contre la violence au sein du couple coordonne les activités dans ce domaine.

#### **3.1. La Commission cantonale contre la violence au sein du couple**

A la suite de la proposition d'un groupe de travail interdisciplinaire, créé en 2001, de mettre sur pied un projet d'intervention, le Conseil d'Etat a institué, par arrêté du 15 novembre 2004, une commission ad hoc contre la violence au sein du couple (CVC).

La CVC compte 16 membres, issus des domaines de la santé, du social et de la justice. La présidence et le secrétariat sont assurés par le Bureau de l'égalité et de la famille.

Les membres sont:

- > le Bureau de l'égalité et de la famille
- > la Justice civile
- > la Justice de paix
- > le Ministère public
- > la Police
- > la Conférence des préfets
- > le Service de la population et des migrant-e-s
- > le Réseau fribourgeois de santé mentale
- > le service des Urgences de l'Hôpital fribourgeois
- > le Service de l'action sociale
- > le Service de l'enfance et de la jeunesse
- > Solidarité Femmes / Centre LAVI
- > le Centre de consultation LAVI pour enfants, adolescents et hommes
- > l'Office familial
- > Association EX-pression

#### **Mandat**

En tenant compte des structures déjà existantes, la CVC a élaboré un ensemble de mesures contre la violence au sein du couple. Celui-ci constitue aujourd'hui le Concept du Conseil d'Etat en matière de violence au sein du couple et ses impacts sur la famille. La CVC a aussi pour tâche, notamment :

- > de soutenir les victimes par la collaboration interinstitutionnelle,
- > d'intervenir par la mise en place de mesures concrètes pour lutter contre la violence au sein du couple (projet d'intervention)
- > et de favoriser la coordination des activités des unités administratives de l'Etat et organisations privées concernées par la violence au sein du couple.

## Activités

Les activités de la CVC se concentrent autour des axes suivants :

- > élaboration d'une politique cantonale de prévention et de lutte contre la violence au sein du couple et de soutien aux victimes
- > promotion et coordination du travail en réseau
- > information et prévention.

La Commission a notamment<sup>63</sup> mené des campagnes de sensibilisation en partenariat avec les Conférences suisse et romande contre la violence domestique ; organisé des colloques thématiques pour les professionnel-le-s et le réseau ; mis en place des modules de formation pour les professionnel-le-s ; soutenu et promu des campagnes de prévention ainsi que les premières expériences du programme de prévention *Sortir ensemble et se respecter*, produit et diffusé du matériel d'information (carte d'urgence traduite en 8 langues ; films de prévention *Chronique d'une violence ordinaire* et sur le harcèlement obsessionnel *Stalking*, protocole d'intervention pour les professionnel-le-s *DOTIP*, fiches thématiques sur internet), présenté et organisé des expositions, distribué un certificat médical standardisé. En 2014, elle a préparé une campagne de prévention de la violence auprès des jeunes vivant leurs premières relations amoureuses. Celle-ci a été lancée à l'occasion d'une manifestation marquant les dix ans de la CVC.

### 3.2. Coordination

En 2011, le Bureau de l'égalité et de la famille s'est vu attribuer un 0,5 EPT pour la coordination de la lutte contre la violence au sein du couple et ses impacts sur la famille. Le cahier des charges de la personne responsable de la coordination comporte notamment :

- > le secrétariat de la CVC
- > la mise en œuvre concrète des projets de la CVC
- > la coordination entre les partenaires, la création de procédures
- > l'organisation de campagnes de sensibilisation et de prévention
- > la formation et l'information pour les professionnel-le-s
- > la coordination de la prise en charge des victimes de mariages forcés
- > l'établissement de statistiques
- > la mise à jour du site internet du BEF.

---

<sup>63</sup> Se référer à la brochure du BEF (2014) *L'égalité en évidence. 20 ans au service de l'égalité et de la famille*, p.12-13 pour une vision exhaustive des actions menées par la CVC et le BEF.

### 3.3. Le réseau fribourgeois

Comme nous l'avons déjà vu, de nombreux milieux, différents services et institutions fribourgeois mais également l'entourage et la famille, sont concernés et peuvent agir en cas de violence au sein du couple. De nombreuses prestations d'aide existent déjà et fonctionnent en réseau au niveau du canton, ainsi que le montre le tableau de la page suivante.

Leurs champs d'action respectifs peuvent être définis en quatre catégories :

1. Identification et dépistage Détecter
2. Protection des victimes Intervenir
3. Soutien et aide Soutenir
4. A ces 3 champs d'action s'ajoute encore la capacité de Décider propre aux autorités.

Le prochain schéma ci-après propose un aperçu non exhaustif des différents partenaires qui interviennent, ou peuvent intervenir, en cas de violence au sein du couple :

Les interactions entre les quatre champs d'action sont représentées sur le schéma par les intersections entre les disques. Les différents partenaires du réseau fribourgeois interviennent généralement dans plusieurs champs, les limites de chacun étant plus ou moins clairement circonscrites.

Le travail en réseau, les collaborations et l'échange d'information entre ces partenaires conditionnent la qualité d'une prise en charge coordonnée en matière de lutte contre la violence au sein du couple et son impact sur la famille.

## Systeme fribourgeois d'intervention et d'aide en cas de violence au sein du couple

### Détecter – Soutenir

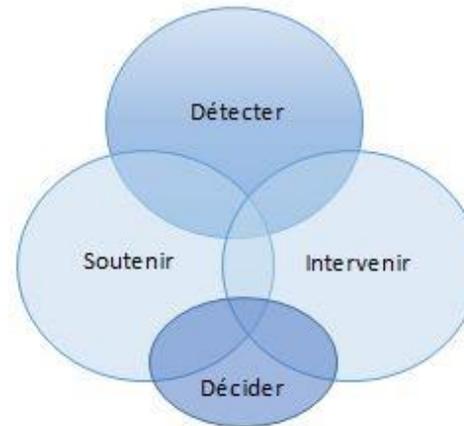
- Services sociaux
- Milieux de la santé: médecins, psychologues, infirmier-e-s, sages-femmes, pédiatres, dentistes, etc.
- Médecin cantonal
- Fri-Santé
- Centre de santé sexuelle
- Avocat-e-s
- Ecoles et lieux d'accueil extrafamilial
- Permanences téléphoniques (143, 147)
- Violencequefaire.ch
- Paroisses, communautés religieuses
- Milieu associatif (Pro Senectute, Caritas, espacefemmes, Croi rouge, ORS, REPER, SOS Futures mamans, etc.)
- Fribourg pour tous
- Services de puériculture
- Garde d'enfants à domicile
- Service éducatif itinérant
- Education familiale
- Service social international
- Centre de contact suisse.sse.s immigré.e.s

### Soutenir

- Bureau de l'égalité hommes-femmes et de la famille
- Commission contre la violence conjugale (Coordination)
- Bureau de l'intégration des migrant-e-s et de la prévention du racisme (Prévention et orientation)

### Détecter

- Voisinage et environnement social



### Soutenir – Intervenir – Décider

- Service de probation
- Service social du service pénitencier

### Soutenir - Intervenir

- Solidarité femmes
- Centre LAVI Femmes
- Centre LAVI Hommes
- Centre LAVI enfants et adolescent-e-s
- EX-expression
- Bureau de médiation pénale des mineur-e-s
- Point rencontre

### Détecter – Soutenir – Intervenir

- Police
- Préfectures
- Service de l'enfance et de la jeunesse
- Prise en charge médicale (Urgences)
- Office familial
- Médiateur-trice-s familiaux et scolaires
- Réseau fribourgeois de santé mentale
- Groupe interprofessionnel de prévention contre la maltraitance et les abus sexuels sur les enfants
- Can Team

### Intervenir – Décider

- Justice de paix
- Ministère public
- Tribunal civil
- Tribunal pénal
- Tribunal pénal des mineur-e-s
- Service de la population et des migrant-e-s

## 4. Politique cantonale de lutte contre la violence au sein du couple et ses impacts sur la famille

### 4.1. Constats, vision et objectifs stratégiques

#### *Constats*

Les connaissances et recherches actuelles sur la thématique de la violence au sein du couple permettent d'établir les constats suivants :

La violence au sein du couple :

- > est interdite par la loi
- > est un problème grave de santé publique<sup>64</sup>
- > concerne tous les milieux sociaux, tous les âges et toutes les nationalités
- > a des conséquences sur la santé physique et sociale des protagonistes adultes (souffrance, séquelles invalidantes, marginalisation, chômage, etc.)
- > a un impact sur les enfants, considérés comme des victimes directes
- > engage des coûts économiques élevés pour les personnes et la société dans son ensemble
- > engage les responsabilités professionnelles et citoyennes de chacun et chacune
- > se trouve réduite par les mesures de promotion de l'égalité.

#### *Vision*

De ces constats découle une vision sociétale vers laquelle tend la politique du canton de Fribourg en matière de lutte contre la violence au sein du couple et ses impacts sur la famille.

Le canton de Fribourg s'engage activement dans la lutte contre la violence au sein du couple et ses impacts sur la famille. Il promeut le respect et l'égalité entre partenaires.

Il intervient de manière à ce que la population du Canton soit consciente que la violence dans le couple est un problème grave qui touche tous les milieux, âges et nationalités, qu'elle

---

<sup>64</sup> **Interfaces avec la politique cantonale en matière de promotion de la santé et de prévention :** Comme le mentionne le concept à plusieurs reprises, la violence au sein du couple a des conséquences négatives sur la santé des personnes concernées et de leur entourage. Cette violence doit ainsi être considérée comme problème de santé publique. La nouvelle stratégie cantonale de promotion de la santé et prévention (Perspectives 2030) adoptée le 7 mars 2017 par le Conseil d'Etat, met en évidence dans son chapitre 7.4 les interfaces avec le thème de la violence au sein du couple. La stratégie de promotion de la santé et prévention mentionne à cet effet vouloir soutenir les stratégies développées par les Directions et Services de l'Etat qui ont un impact sur la santé de la population du canton de Fribourg et, pour ce faire, renforcer la gouvernance intersectorielle entre les différentes politiques publiques. En cohérence avec cette stratégie, les interfaces entre ces deux politiques publiques seront étudiées et renforcées dans la mise en œuvre du concept de violence au sein du couple. Des synergies seront prévues au niveau de projets spécifiques ainsi qu'au niveau général du pilotage des plans d'action.

connaisse le cycle de la violence et les messages de base permettant d'aider les personnes concernées, qu'elle fasse appel aux ressources professionnelles à même de réduire efficacement et de façon coordonnée la violence dans le couple.

Les mesures, en cours ou à mettre en œuvre, s'axent principalement sur la protection des victimes, la responsabilisation des auteurs et la prévention des comportements violents par une éducation sociétale.

### *Objectifs stratégiques*

Sur la base de ces constats et de cette vision, en fonction des structures existantes et des besoins définis par le Conseil d'Etat, le canton de Fribourg s'engage à atteindre les cinq objectifs suivants en matière de lutte contre la violence au sein du couple et de ses impacts sur la famille :

1. Limiter au maximum la violence au sein du couple et de la famille, ainsi que ses incidences sur les victimes et la société en général.
2. Faciliter l'accueil et l'accompagnement des victimes.
3. Améliorer la prise en compte de l'impact des violences au sein du couple sur les enfants.
4. Favoriser une meilleure prise en charge des auteurs de violences pour mieux prévenir la récurrence.
5. Assurer un accès facilité au réseau et aux informations pour toute la population.

Des accents particuliers sont mis sur la prévention et la sensibilisation, afin d'assurer une meilleure connaissance du phénomène au sein de la population et des milieux professionnels et d'éviter au maximum les récurrences.

Ces objectifs stratégiques se concrétisent dans le cadre d'un catalogue de mesures, regroupées au sein de neuf axes d'intervention et qui sont présentés dans le chapitre suivant.

## **4.2. Axes d'interventions et mesures à prendre**

Depuis 2005, la CVC, sur mandat du Conseil d'Etat, a identifié de nombreux besoins et développé plusieurs actions. Les mesures présentées dans le tableau ci-dessous visent à compléter les réponses apportées jusqu'ici, à les pérenniser et à s'assurer qu'un bilan de leur mise en œuvre soit réalisé régulièrement. Elles s'organisent selon les axes d'interventions suivants :

1. accueil et prise en charge des victimes
2. protection des enfants exposés à la violence au sein du couple
3. prise en charge des auteur-e-s
4. prévention auprès des jeunes
5. formation des professionnel-le-s
6. sensibilisation des milieux de la justice
7. pérennisation
8. sensibilisation et information
9. gestion coordonnée de la menace

Ce catalogue de trente-trois mesures indique leurs niveaux de réalisation actuelle et la priorité avec laquelle il convient de les mettre en œuvre. Il a été validé par les membres de la CVC lors de séances plénières et par le Conseil d'Etat le 18 juin 2018.



### 4.3. Tableau synoptique des mesures

| Axe d'intervention                         | Objectifs   | N°                           | Mesure recommandée   | Etat actuel<br>1= existe<br>2=partiellement<br>3= n'existe pas | Parties prenantes                               |
|--|---|------------------------------|--|--|---|
| 1. Accueil et prise en charge des victimes | Assurer une prise en charge médicale efficace                                   | 1.1<br>Prioritaire & Urgente | Renforcement du dispositif médical avec des ressources dédiées à la médecine des violences   | 2  | DSAS, HFR, RFSM, Milieux de la santé            |
|  | Améliorer la coordination et l'articulation du travail entre professionnel-le-s | 1.2<br>Prioritaire           | Amélioration des conditions liées à l'octroi du logement ou au départ du domicile pour les victimes, notamment au niveau de l'aide sociale et de l'octroi rapide du domicile | 2  | SASOC, Justice, Services sociaux régionaux      |
|  |   | 1.3<br>Prioritaire           | Définition d'une procédure commune de prise en charge et de suivi des victimes dans les milieux professionnels concernés   | 3  | BEF, CVC  |
|  |   | 1.4                          | Détermination des besoins des différents milieux professionnels concernés  | 2  | CVC, BEF  |
|  |   | 1.5                          | Promotion des programmes existants, (tels que les cours d'auto-défense) pour les personnes victimes  | 3  | BEF, Centres LAVI, Association Pallas           |
|  |   | 1.6                          | Détermination des besoins pour victimes femmes et hommes   | 2-3  | Solidarité Femmes-LAVI, Centre LAVI hommes, SEJ |

| Axe d'intervention  | Objectifs  | N°                  | Mesure recommandée  | Etat actuel<br>1= existe<br>2=partiellement<br>3= n'existe pas | Parties prenantes  |
|---|--|---------------------|---|--|--|
| 1. Accueil et prise en charge des victimes (suite)                | Améliorer la coordination et l'articulation du travail sur les mariages forcés (au sein des milieux professionnels)  | 1.7                 | Coordination de la prise en charge des victimes de mariages forcés  | 1  | BEF, CVC, Groupe de travail élargi « Mariages forcés »   |
|   | Prendre en compte les situations de violence au sein des couples âgés, qui peuvent augmenter lors du changement de vie impliqué par la retraite                            | 1.8                 | Organisation d'une campagne d'information pour les professionnel-le-s travaillant auprès du public des couples âgés   | 3  | BEF, CVC, DSAS-Senior+, Pro Senectute, Représentant-e-s EMS                                      |
| 2. Protection des enfants exposés à la violence au sein du couple | Considérer les enfants exposés à la violence au sein du couple parental comme des victimes à part entière, et leur offrir le soutien nécessaire, pendant la crise et après | 2.9<br>Prioritaire  | Travail de sensibilisation auprès des différents partenaires pour la prise en compte du statut de victimes des enfants exposés à la violence au sein du couple parental | 2  | SEJ- SASD, Justice de paix, Police, SEJ- LAVI enfants, Solidarité Femmes-LAVI, BEF HFR-Pédiatrie |
|   |  | 2.10<br>Prioritaire | Optimisation et amélioration de la coordination pour la prise en charge des enfants exposés à la violence au sein du couple   | 2  | CVC, BEF, SEJ, HFR-Pédiatrie, Urgences   |
|   |  | 2.11                | Etude permettant de quantifier l'ampleur de la problématique  | 3  | CVC, BEF   |

| Axe d'intervention   | Objectifs   | N°                                | Mesure recommandée  | Etat actuel<br>1= existe<br>2=partiellement<br>3= n'existe pas | Parties prenantes  |
|--|---|-----------------------------------|---|--|--|
| <b>2. Protection des enfants exposés à la violence au sein du couple (suite)</b> | <b>Considérer les enfants exposés à la violence au sein du couple parental comme des victimes à part entière, et leur offrir le soutien nécessaire, pendant la crise et après</b> | <b>2.12</b>                       | Formation des professionnel-le-s au dépistage et à la prise en charge des enfants victimes  | 2  | SEJ- LAVI enfants, Solidarité femmes-LAVI, Centre de pédopsychiatrie, HFR-Pédiatrie, |
|  |   | <b>2.13</b>                       | Développement de matériel d'information pour les enfants (BD, site internet, flyer, etc.) en fonction de leur âge et du matériel existant <sup>65</sup> | 2  | BEF, SEJ-LAVI enfants, Solidarité femmes-LAVI  |
|  |   | <b>2.14</b>                       | Création de groupes de parole   | 2  | SEJ-LAVI enfants, Solidarité femmes-LAVI, Office familial                            |
| <b>3. Prise en charge des auteur-e-s</b>   | <b>Assurer une meilleure prise en charge des auteur-e-s pour mieux prévenir la récidive</b>   | <b>3.15</b><br><b>Prioritaire</b> | <b>Développement et mise en application du suivi contraint pour les auteur-e-s condamné-e-s par la justice<sup>66</sup></b>                             | 2 <sup>67</sup>  | EX-expression, RFSM <sup>68</sup> , Ministère public                                 |
|  |   | <b>3.16</b>                       | Campagnes de prévention avec des partenaires externes   | 1-2  | EX-expression  |

<sup>65</sup> Par exemple : support *Mon cahier bleu* à destination des jeunes enfants, créé à Lausanne par le Centre d'accueil MalleyPrairie.

<sup>66</sup> Notamment étoffer l'offre afin que les auteurs soient suivis dans leur langue.

<sup>67</sup> Cette mesure est liée à la Politique de lutte contre la criminalité axes 2018-2021 arrêtée par le Procureur général et le Conseil d'Etat.

<sup>68</sup> Dans les situations où la problématique psychiatrique de l'auteur est trop importante pour que le suivi puisse être assuré uniquement par EX-expression. Dans ces cas, le RFSM suit les situations, éventuellement en parallèle avec le travail mené par l'auteur à EX-expression.

| Axe d'intervention                               | Objectifs  | N°                         | Mesure recommandée  | Etat actuel<br>1= existe<br>2=partiellement<br>3= n'existe pas | Parties prenantes  |
|--|--|----------------------------|---|--|--|
| <b>3. Prise en charge des auteur-e-s (suite)</b> |  | <b>3.17</b>                | Développement du principe « qui frappe part » en s'appuyant sur l'application de l'expulsion du domicile  | 2  | CVC, BEF, Police   |
|  | Favoriser une meilleure prise en charge des auteur-e-s pour mieux prévenir la récidive                               | <b>3.18</b>                | Etat des lieux des expériences pilotes en matière de surveillance électronique mobile (bracelets électroniques et tél. d'urgence)   | 3  | BEF, DSJ-Probation   |
| <b>4. Prévention auprès des jeunes</b>           | Sensibiliser les jeunes à la violence au sein du couple  | <b>4.19</b><br>Prioritaire | Mise en place d'un programme de prévention de la violence dans le couple auprès des jeunes  | 2  | CVC, BEF, DIAF, DEE, DICS, REPER- <i>Sortir ensemble et se respecter</i>                 |
|  |  | <b>4.20</b>                | Etat des lieux des campagnes menées ou en cours par différents partenaires  | 1  | BEF, REPER- <i>Sortir ensemble et se respecter</i> , ARTANES- <i>Nom de code respect</i> |
| <b>5. Formation des professionnel-le-s</b>       | Sensibiliser les professionnel-le-s à la violence au sein du couple pour leur permettre de la détecter <sup>69</sup> | <b>5.21</b><br>Prioritaire | Mise en place de formations spécifiques <sup>70</sup> dans les milieux professionnels concernés : justice et police, santé, services sociaux, formation de base du corps enseignant, etc. | 2  | CVC, HFR-Gynécologie et obstétrique  |

<sup>69</sup> Les professionnel-le-s seront particulièrement rendus sensibles aux risques de maintien – voire d'aggravation - des violences pendant le processus de séparation ou de divorce, de même qu'après la séparation ou le divorce.

<sup>70</sup> Actualisation et valorisation de supports tels que les films de la CVC.

| Axe d'intervention                          | Objectifs  | N°   | Mesure recommandée   | Etat actuel<br>1= existe<br>2=partiellement<br>3= n'existe pas | Parties prenantes                        |
|---|--|------|--|--|--|
| 5. Formation des professionnel-le-s (suite) |  | 5.22 | Information sur les devoirs et limites en matière de protection des données (mesures de signalement pour les enfants exposés à la violence dans le couple, secret professionnel et secret de fonction) | 2  | CVC, HFR-Gynécologie et obstétrique      |
|   |  | 5.23 | Création et utilisation de procédures propres à chaque service afin d'assurer la pérennité de la transmission du Concept cantonal  | 3  | CVC, BEF, HFR-Gynécologie et obstétrique |
|   |  | 5.24 | Mise à jour et développement de nouvelles sources d'information (site internet, fiches thématiques, protocole d'intervention DOTIP, etc.)  | 2  | BEF, CVC                                 |
|   |  |      |  |  |  |
| 6. Sensibilisation du milieu de la justice  | Améliorer la connaissance et la prise en compte de la thématique de la violence au sein du couple dans la magistrature | 6.25 | <b>Organisation de formations spécifiques pour les juges et les procureur-e-s</b>  | 2-3  | CVC, DSJ, BEF                            |
|   |  | 6.26 | Analyse des effets des mesures de lutte contre la violence domestique arrêtée dans la politique de lutte contre la criminalité du Procureur général et du Conseil d'Etat                               | 3  | DSJ, Ministère public                    |
|   |  | 6.27 | Création de procédures au sein des instances juridiques  | 3  | DSJ, Ministère public                    |
|   |  |      |  |  |  |

| Axe d'intervention                | Objectifs   | N°                  | Mesure recommandée   | Etat actuel<br>1= existe<br>2=partiellement<br>3= n'existe pas | Parties prenantes                                     |
|-----------------------------------|---|---------------------|--|--|---|
| 7. Pérennisation                  | Assurer la transmission des informations et le savoir-faire au sein des partenaires | 7.28<br>Prioritaire | Nomination et formation d'une personne référente des questions de violence au sein du couple et de la famille au sein des institutions et services concernés, avec inscription au cahier des charges | 3  | CVC, BEF, services et associations hors CVC concernés |
|                                   |   | 7.29<br>Prioritaire | Organisation régulière d'une rencontre du réseau   | 1-2  | CVC, BEF  |
|                                   |   | 7.30                | Mise à jour et diffusion régulière de la carte d'urgence et de sa traduction   | 1  | BEF, CVC  |
| 8. Sensibilisation et information | Améliorer la connaissance du phénomène auprès de la population                      | 8.31                | Relais de campagnes et actions de sensibilisation auprès de la population  | 3  | CVC, BEF, CLVD/CSVC <sup>71</sup>                     |

<sup>71</sup> Respectivement la Conférence latine contre la violence domestique (CLVD) et la Conférence suisse contre la violence domestique (CSVD).

|  |   |   |   |     |                                    |
|--|---|---|---|-----|------------------------------------|
|  |   | <b>8.32</b>                               | Décentralisation de l'information à la population, notamment par le biais des préfectures                                       | 2-3 | CVC, BEF, Préfectures              |
|  |   |   |   |     |                                    |
| <b>9. Gestion coordonnée des menaces</b> | <b>Evaluer systématiquement le degré de dangerosité des situations à risque</b> | <b>9.33<br/>Prioritaire &amp; Urgente</b> | <b>Evaluation des possibilités de transmission et de centralisation de données sensibles en vue d'analyser leur dangerosité</b> | 2-3 | CVC, Ministère public, Police, BEF |

#### 4.4. Présentation détaillée des mesures

Les mesures sont décrites ci-dessous en détail<sup>72</sup>, organisées selon la structure suivante en trois parties.

Dans une première partie bleutée, la présentation rappelle l'axe auquel se rattache la mesure, son numéro et l'intitulé complet de la mesure, les échéances de préparation et de mise en œuvre de la mesure. Les deux mesures prioritaires et urgentes sont présentées en premier.

Une seconde partie comporte un bref descriptif ainsi que les effets attendus sur la situation de la violence au sein du couple et son impact sur les enfants. Les liens avec d'autres mesures sont indiqués.

La dernière partie grisée présente une estimation des coûts à charge de l'Etat en francs et en taux d'activité.

#### Les 2 mesures prioritaires et urgentes

| <b>Axe 1.</b>   | <b>Accueil et prise en charge des victimes</b>  |                      |
|---|---|----------------------|
| <i>Mesure 1.1</i><br><br><i>Prioritaire &amp; Urgente</i> | <i>Renforcement du dispositif médical avec des ressources dédiées à la médecine des violences</i>   |                      |
| <b>Échéances</b>  | <b>Préparatifs</b>  | <b>Mise en œuvre</b> |
|   | 2015/2017   | 2018                 |
| <b>Description</b>  |   |                      |
| Situation actuelle  | Les constats de coups et blessures (CCB) sont effectués par des médecins urgentistes ou un médecin de famille car il n'y a actuellement pas de médecin légiste préposé-e à cette tâche. Cette situation ne permet pas une utilisation satisfaisante des CCB dans le cadre des procédures judiciaires. |                      |
| Effets attendus   | La création d'un poste de médecin spécialisé-e dans l'analyse médico-légale des situations de violence dans le couple assurerait la qualité d'une documentation   |                      |

<sup>72</sup> Voir dans le chapitre 2 du Concept cantonal les éléments présentant les différentes formes et dynamiques de violence au sein du couple. Celles-ci ne sont pas reprises dans le texte ci-dessous, toutefois il convient de rappeler deux éléments centraux : la violence physique n'est qu'une des formes - la plus visible - des violences au sein du couple ; la séparation - quand elle advient - reste l'aboutissement d'un long processus et n'est pas gage de la protection des personnes victimes.

|  |   |  |
|--|---|--|
|  | <p>répondant aux besoins des instances judiciaires.</p> <p>En permettant une meilleure objectivation de la situation, un CCB rédigé par un-e spécialiste faciliterait les démarches des victimes auprès de la justice et de l'administration.</p> <p>Une documentation médico-légale de qualité faciliterait sensiblement le travail des instances judiciaires.</p>   |  |
| Liens avec d'autres mesures                    | Sur 33 mesures, seules 4 ne sont pas liées à cette mesure prioritaire et urgente, à savoir les mesures 11, 18, 20 et 26 portant sur des études.   |  |
| Coûts<br>En taux d'activité (EPT) et en francs | <b>Préparatifs</b>  | <b>Mise en œuvre</b>   |
|  | 2015-2017   | A partir de 2018   |
|  | Sur ressources existantes   | <p>Infirmier.e spécialiste de la violence au sein du couple aux urgences du HFR (PIG)</p> <p>29'929 CHF (2018)<br/>30'139 CHF (2019)<br/>30'500 CHF (2020)<br/>30'958 CHF (2021)</p> <p>Médecin légiste rattaché au HFR (PIG)<sup>73</sup></p> <p>0 CHF (2018)<br/>91'993 CHF (2019)<br/>93'097 CHF (2020)<br/>94'494 CHF (2021)</p> |
| <b>Total</b>                                   | <p><b>Dans le budget des PIG du HFR : 152 061.- (2018 – 2019)</b></p> <p><b>Dans le budget des PIG du HFR : 123 597.- (à partir de 2020 par an)</b></p>   |  |
| <b>Economies et gains</b> de cette mesure      | <p>&gt; <b>Traitement judiciaire plus rapide et efficace des situations bénéficiant d'un CCB</b> : les instances judiciaires passent moins de temps à instruire les plaintes, celles-ci sont suivies plus souvent d'effets.</p> <p>&gt; <b>Traitement judiciaire plus équitable des situations bénéficiant d'un CCB</b> : les victimes sont plus rapidement reconnues et des mesures peuvent être prises à l'encontre des auteurs. Ces mesures contribuent à faire diminuer la récurrence des</p> |  |

<sup>73</sup> Sous réserve des disponibilités financières.

|  |   |
|--|---|
|  | <p>violences</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; <b>La protection apportée aux victimes de violence au sein du couple bénéficie indirectement aux enfants exposés à ces violences</b> : les enfants sont exposés moins longtemps aux violences et se trouvent protégés plus rapidement et efficacement.</li> <li>&gt; <b>Les différents partenaires intervenants en matière de violence au sein du couple voient la répétition de celle-ci diminuer</b> : la reproduction intergénérationnelle de la violence au sein du couple diminue avec des coûts sociaux moindres pour l'ensemble de la société.</li> </ul> |
|--|---|

|  |  |                      |
|--|--|----------------------|
| <b>Axe 9.</b>  | <b>Gestion de la menace</b>  |                      |
| <i>Mesure 9.33<br/>Prioritaire &amp;<br/>Urgente</i> | <i>Evaluation des possibilités de transmission et de centralisation des données sensibles en vue d'analyser leur dangerosité</i>   |                      |
| <b>Echéances</b>                                     | <b>Préparatifs</b>   | <b>Mise en œuvre</b> |
|  | 2017/2018  | A partir de 2018     |
| <b>Description</b>                                   |  |                      |
| Situation actuelle                                   | <p>De nombreux partenaires du réseau (services pour auteur-e-s ou pour victimes, services sociaux, hôpitaux, police, etc.) ont connaissance de situations de violence au sein de couples, toutefois il n'existe pas de dispositif de gestion coordonnée de ces menaces.</p> <p>Un projet est, depuis 2017, en cours d'élaboration au sein de la Police cantonale. Il s'agit d'un dispositif de gestion de la menace concernant toutes les situations à risque qui ne se cantonnera pas à la violence au sein du couple<sup>74</sup>.</p> |                      |
| Effets attendus                                      | <p>En mettant en commun des informations dispersées au sein du réseau et en utilisant des outils d'analyse validés scientifiquement, la gestion coordonnée de la menace améliore la protection des victimes à haut potentiel de risque.</p> <p>La coordination du dispositif permet aux différents partenaires institutionnels - privés</p>  |                      |

<sup>74</sup> Selon l'arrêté de politique de lutte contre la criminalité – axes 2018-2021, d'ici la fin 2018 un projet de révision de la loi sur la Police cantonale (RSF 551.1) sera soumis au Conseil d'Etat puis au Grand Conseil. Dans le cadre de cette révision, l'introduction d'un concept de gestion des risques et des menaces sera proposée. Il s'agit de créer une cellule de *case management* chargée de récolter et d'échanger des données sur les personnes dites à risque dans un cadre permettant de concilier protection de la sphère privée et sécurité publique.

|  |   |                                    |
|--|---|------------------------------------|
|  | <p>ou publics – de mettre en commun ces informations sur les situations de menace<sup>75</sup>, d'en analyser le niveau de dangerosité et de prendre des mesures afin d'éviter des passages à l'acte. Elles améliorent ainsi leur efficacité en utilisant un protocole validé scientifiquement (<i>MARAC</i>).</p> <p>La société bénéficie d'intervention évitant la mise en danger de personnes privées ou de professionnel-le-s (membres de la police ou des services sociaux, soignant-e-s, etc.).</p>   |                                    |
| Liens avec d'autres mesures                        | <p>Sur 33 mesures, seules 6 ne sont pas en lien avec cette mesure prioritaire et urgente. Ces 6 mesures sont relatives à certaines études ou programmes de prévention, à savoir les mesures 5, 11, 16,18, 20 et 30.</p>   |                                    |
| Coûts<br><br>En taux d'activité (EPT) et en francs | <b>Préparatifs</b>  | <b>Mise en œuvre</b>               |
|  | 2017/2018   | A partir de 2018                   |
|  | Sur ressources existantes (Police)  | Sur ressources existantes (Police) |
| <b>Total</b>                                       | <b>Sur ressources existantes (Police)</b>   |                                    |
| Economies et gains de cette mesure                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; <b>Traitement proactif de situations qui jusqu'ici aboutissaient à des homicides dans la sphère privée ou publique</b> : l'exemple de l'assassinat qui a eu lieu à Fribourg en 2010 est un cas qui a été particulièrement médiatisé.</li> <li>&gt; <b>Augmentation de la collaboration entre institutions</b> : les séances de coordination menées dans le cadre de la gestion de la menace amènent les institutions à mieux se connaître et travailler de façon concertée en fonction d'un objectif partagé de sécurité.</li> <li>&gt; <b>Partage de connaissance et reconnaissance des compétences complémentaires</b></li> </ul> |                                    |

<sup>75</sup> Expérimenté en Seine-Saint-Denis, un dispositif de téléphones d'alerte, mis à disposition de femmes en très grand danger, pourrait améliorer les possibilités d'alerter rapidement les autorités en cas de menace imminente.

|  |   |
|--|---|
|  | <p><b>des différentes institutions</b> : les mesures coordonnées dans le cadre de la gestion de la menace permettent aux institutions du réseau de ne pas se trouver impuissantes et isolées face à la menace de violences.</p> <p>&gt; <b>Efficienc e particulièrement élevée de cette mesure</b> : l'analyse financière du dispositif de gestion coordonnée de la menace (MARAC) effectuée en 2012 au Royaume Uni établit que <b>pour une livre sterling dépensée, au moins six peuvent être économisées annuellement sur les coûts directs de fonctionnement des organismes.</b></p> |
|--|---|

## Les 10 mesures prioritaires

|                    |  |                      |
|--------------------|--|----------------------|
| <b>Axe 1.</b>      | <b>Accueil et prise en charge des victimes</b>   |                      |
| <i>Mesure 1.2</i>  | <i>Amélioration des conditions liées à l'octroi du logement ou au départ du domicile pour les victimes, notamment au niveau de l'aide sociale</i>  |                      |
| <i>Prioritaire</i> |  |                      |
| <b>Échéances</b>   | <b>Préparatifs</b>   | <b>Mise en œuvre</b> |
|                    | 2018-2020  | À partir de 2021     |
| <b>Description</b> |  |                      |
| Situation actuelle | <p>Les délais d'attribution du domicile ou les démarches d'octroi de l'aide sociale permettant l'accès à un nouveau logement ne répondent pas toujours à l'urgence des situations en fonction des risques existants.</p> <p>Les personnes victimes se retrouvent impuissantes de même que les intervenant-e-s sociaux, alors que signaler la situation a généralement nécessité un processus long et difficile.</p> <p>Les personnes auteures se trouvent confirmées dans leur sentiment de toute puissance quand des mesures rapides ne peuvent pas être prises pour l'attribution du domicile ou d'une aide sociale permettant de se reloger, alors même que la victime dénonce la situation et demande de l'aide.</p> |                      |
| Effets attendus    | <p>Simplification et accélération des procédures d'attribution du domicile ou de l'aide sociale permettant de se reloger lorsque des situations de violence au sein du couple sont signalées par les services spécialisés.</p> <p>Adaptation des conditions d'octroi des prestations des services sociaux aux spécificités de la violence au sein du couple afin d'assurer notamment l'accès rapide à un</p>   |                      |

|  |  |                           |
|--|--|---------------------------|
|  | logement.<br><br><u>Remarque</u> : la présentation d'un constat de coups et blessures (CCB) contribuerait à objectiver le bienfondé de ces démarches, sans en être une condition.  |                           |
| Liens avec d'autres mesures                        | En lien avec les mesures 1, 3, 7, 8, 10, 13, 15, 16, 17, 21, 24, 27, 28, 31, 32, 33.   |                           |
| Coûts<br><br>En taux d'activité (EPT) et en francs | <b>Préparatifs</b>   | <b>Mise en œuvre</b>      |
|  | 2018-2020  | A partir de 2021          |
|  | Sur ressources existantes  | Sur ressources existantes |
| <b>Total</b>                                       | Sur ressources existantes  |                           |
| <b>Economies et gains</b> de cette mesure          | <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; <b>Respect du principe de responsabilité envers l'auteur</b> : l'auteur ne bénéficie pas d'un logement au détriment de sa partenaire</li> <li>&gt; <b>Respect du principe de justice envers la victime</b> : celle-ci ne subit pas de préjudice en termes de logement et trouve une aide rapide en cas de difficulté financière.</li> <li>&gt; <b>Respect du principe de justice envers les enfants</b> : ceux-ci peuvent poursuivre leur vie sociale et leur scolarité sans devoir déménager quand la victime souhaite accéder au logement.</li> </ul> <p><u>Remarque</u> : dans certains cas, pour de raisons de sécurité ou un besoin de soutien spécifique lié aux violences subies, les démarches d'attribution du logement à la victime peuvent se dérouler en parallèle à un hébergement en centre d'accueil.</p> |                           |

|                                       |  |                      |
|---------------------------------------|--|----------------------|
| <b>Axe 1.</b>                         | <b>Accueil et prise en charge des victimes</b>   |                      |
| Mesure 1.3<br><br>Prioritaire         | Définition d'une procédure commune de prise en charge et de suivi des victimes dans les milieux professionnels concernés   |                      |
| Échéances                             | <b>Préparatifs</b>   | <b>Mise en œuvre</b> |
|                                       | 2018-2020  | 2021                 |
| <b>Description</b>                    |  |                      |
| Situation actuelle                    | Chaque milieu professionnel, voire chaque service, a établi et suit des procédures internes définissant l'accueil et l'accompagnement des personnes victimes.  |                      |
| Effets attendus                       | <p>La définition d'une procédure commune de prise en charge et de suivi des victimes améliorera la cohérence des interventions.</p> <p>Les personnes victimes qui sont amenées à rencontrer différents professionnel-le-s obtiendraient des informations congruentes de la part de l'ensemble du réseau.</p> <p>La répétition par chaque professionnel-le de certaines questions, informations, voire de certaines pratiques permettrait aux personnes victimes de mieux intégrer quelques messages de base, quand bien même elles se trouvent dans une situation de crise et de vulnérabilité.</p> <p>La collaboration entre les différents milieux professionnels nécessaire à la définition de cette procédure commune faciliterait une meilleure connaissance et compréhension des similitudes et des différences dans l'intervention en matière de violence au sein du couple.</p> <p><u>Remarque</u> : cette mesure est particulièrement liée à l'axe 2 sur la <i>Protection des enfants exposés à la violence au sein du couple</i>, notamment la mesure 10 <i>Optimisation et amélioration de la coordination pour la prise en charge des enfants exposés à la violence au sein du couple</i>, de même qu'à l'axe 5 <i>Formation des professionnel-le-s pour la mesure 21 Mise en place de formations spécifiques dans les milieux professionnels concernés : justice et police, santé, service sociaux, formation de base du corps enseignant, etc.</i></p> |                      |
| Liens avec d'autres mesures           | En lien avec les mesures 1, 3, 7, 8, <b>10</b> , 13, 15, 16, 17, <b>21</b> , 24, 27, 28, 31, 32, 33.   |                      |
| Coûts<br><br>En taux d'activité (EPT) | <b>Préparatifs</b>   | <b>Mise en œuvre</b> |
|                                       | 2018-20  | A partir de 2021     |

| et en francs                              | Sur ressources existantes   | Sur ressources existantes |
|---|---|---------------------------|
| <b>Total</b>                              | <b>Sur ressources existantes</b>  |                           |
| <b>Economies et gains</b> de cette mesure | <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="427 472 1469 577">&gt; <b>Congruence des interventions</b> : les ressources de l'ensemble du réseau sont utilisées de façon plus performante, en limitant – voire en éliminant – les incohérences et les contre-attitudes que génère l'exposition à des récits de violence.</li> <li data-bbox="427 622 1469 840">&gt; <b>Sécurité renforcée pour les personnes victimes</b> : les principes d'accueil et la cohérence du discours tenu par l'ensemble du réseau permet aux personnes victimes de sentir qu'il existe une chaîne d'intervention soudée, cohérente et soutenante. Ce dispositif contribue à diminuer la confusion dans laquelle se trouvent les personnes victimes du fait de l'exposition à des comportements arbitraires et autoritaires.</li> <li data-bbox="427 884 1469 990">&gt; <b>Soutien renforcé pour les enfants exposés à la violence au sein du couple, et considérés comme personnes victimes</b> : le renforcement du sentiment de sécurité de leur mère ou de leur père a un effet bénéfique sur les enfants.</li> <li data-bbox="427 1034 1469 1214">&gt; <b>Positionnement clair du dispositif envers les personnes auteures</b> : les victimes voient la personne auteure confrontée à ses responsabilités. Responsabilité du recours à la violence, du maintien de la relation, de l'impact de ses comportements sur l'ensemble des personnes concernées, de s'engager dans une démarche de changement.</li> </ul> |                           |

|  |   |  |
|--|---|--|
| <b>Axe 2.</b>                                      | <b>Protection des enfants exposés à la violence au sein du couple</b>   |  |
| Mesure 2.9<br><br>Prioritaire                      | Travail de sensibilisation auprès des différents partenaires pour la prise en compte du statut de victimes des enfants exposés à la violence au sein du couple parental <sup>76</sup>   |  |
| Échéances  | <b>Préparatifs</b>  | <b>Mise en œuvre</b>                                 |
|  | 2016  | A partir de 2017                                     |
| <b>Description</b>                                 |   |  |
| Situation actuelle                                 | <p>La prise en compte des enfants exposés à la violence au sein du couple en tant que victimes - indépendamment de violences physiques directes - est récente.</p> <p>Elle n'est pas encore intégrée par l'ensemble des professionnel-le-s et les enfants ne sont donc pas toujours soutenus de façon adéquate.</p> <p>Afin de sensibiliser les professionnel-le-s à ce sujet, la journée LAVI 2017, organisée par le SASoc en partenariat avec le BEF a eu pour thème les enfants victimes de violence au sein du couple et a réuni des conférencier-e-s interdisciplinaires autour de cette question (criminologue, sociologue, psychologue, intervenant-e social, juge, etc.).</p> |  |
| Effets attendus                                    | <p>Une prise en compte systématique des enfants exposés à la violence au sein du couple par l'ensemble des partenaires du dispositif.</p> <p>Un positionnement cohérent et systématique de la part de l'ensemble du dispositif lorsque des enfants sont exposés à la violence au sein du couple.</p>  |  |
| Liens avec d'autres mesures                        | En lien avec les mesures 1, 2, 3, 7, <b>10, 11, 12</b> , 13, <b>14</b> <sup>77</sup> , 15, 16, 17, 21, 24, 27, 28, 31, 32, 33.  |  |
| Coûts<br><br>En taux d'activité (EPT) et en francs | <b>Préparatifs</b>  | <b>Mise en œuvre</b>                                 |
|  | 2016  | A partir de 2017                                     |
|  | Sur ressources existantes   | Dotation de 0.1 EPT<br>11'000.- (en 2020 et en 2021) |

<sup>76</sup> Dans le cadre de la Politique de lutte contre la criminalité – axes 2018-2021, Art1. Mesure 2.3 (lutte contre la violence), il est décidé de systématiser l'information aux justices de paix si des violences intrafamiliales sont exercées en présence d'enfants.

<sup>77</sup> La mesure non prioritaire N°14 visant la *Création d'un groupe de parole* pour les enfants exposés à la violence au sein du couple nécessiterait le financement d'un certain nombre de places dans des groupes tels que ceux menés par exemple au sein de l'Office familial en collaboration avec l'association As'trame

|   |  |
|---|--|
| <b>Total</b>                              | 22'000.- (2020-2021)   |
| <b>Economies et gains</b> de cette mesure | <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="424 394 1471 548">&gt; <b>Congruence des interventions auprès des enfants</b> : les ressources de l'ensemble du réseau sont utilisées de façon plus cohérente, en abordant systématiquement les enfants comme étant aussi victimes des violences au sein du couple auxquelles ils/elles se trouvent confrontés.</li> <li data-bbox="424 571 1471 725">&gt; <b>Prise en compte précoce de l'impact des violences au sein du couple sur les enfants qui y sont exposés</b> : l'attention portée aux enfants se fait avant que des symptômes aigus apparaissent et diminue d'autant les mesures et traitements qui auraient dû être mis en place dans le cas d'une prise en charge plus tardive.</li> <li data-bbox="424 748 1471 992">&gt; <b>Positionnement clair du dispositif envers les enfants exposés à la violence au sein du couple</b> : les enfants se trouvent considérés comme victimes des comportements violents auxquels ils/elles sont exposés. Les enfants entendent systématiquement qu'ils/elles ne sont pas responsables des violences au sein du couple de leurs parents. Les professionnel-le-s leur expliquent que le recours à la violence au sein du couple est interdit par la loi.</li> <li data-bbox="424 1014 1471 1169">&gt; <b>Positionnement clair du dispositif envers les adultes exposant les enfants à la violence au sein du couple</b> : les adultes en charge de l'éducation et de la sécurité des enfants se voient confrontés à leurs responsabilités de ne pas exposer leurs enfants à des violences.</li> </ul> |

|                                    |  |                      |
|------------------------------------|--|----------------------|
| <b>Axe 2.</b>                      | <b>Protection des enfants exposés à la violence au sein du couple</b>  |                      |
| <i>Mesure 2.10<br/>Prioritaire</i> | <i>Optimisation et amélioration de la coordination pour la prise en charge des enfants exposés à la violence au sein du couple</i>   |                      |
| <b>Échéances</b>                   | <b>Préparatifs</b>   | <b>Mise en œuvre</b> |
|                                    | 2018   | 2019                 |
| <b>Description</b>                 |  |                      |
| Situation actuelle                 | <p>La prise en compte des enfants exposés à la violence au sein du couple en tant que victimes - indépendamment de violences physiques directes - est récente et encore en cours d'intégration par les professionnel-le-s.</p> <p>Il n'existe pas encore de coordination institutionnalisée entre les différents partenaires du dispositif permettant d'intervenir de façon systématique dans les situations où des enfants sont exposés à la violence au sein du couple.</p> <p>Il n'existe pas non plus de transmission systématique de messages aux enfants exposés à la violence au sein du couple.</p>  |                      |
| Effets attendus                    | <p>Des mesures coordonnées entre les services du réseau, comprenant des messages systématiques tant auprès des enfants que de leurs deux parents, permettrait d'améliorer leur sécurité, de rompre leur isolement et de diminuer leurs souffrances.</p> <p>Une intervention précoce auprès des enfants exposés aux violences au sein du couple favoriserait la prévention de la reproduction intergénérationnelle de ce type de violence, que ce soit dans la position d'auteur ou de victime.</p> <p>Un soutien à la parentalité pour les couples confrontés à la violence.</p> <p><u>Remarque</u> : cette mesure est directement liée aux autres mesures de cet axe, à savoir principalement les mesure 9, 11, 12, 13 et 14.</p> |                      |
| Liens avec d'autres mesures        | En lien avec les mesures 1, 2, 3, 7, <b>9, 11, 12, 13, 14</b> , 15, 16, 17, 21, 24, 27, 28, 31, 32, 33.  |                      |

| Coûts                                     | Préparatifs  | Mise en œuvre  |
|---|--|--|
| En taux d'activité (EPT) et en francs     | 2018   | A partir de 2019                                     |
|   |  | Dotation de 0.1 EPT<br>11'000.- (en 2020 et en 2021) |
| <b>Total</b>                              | <b>22'000.- (2020-2021)</b>  |  |
| <b>Economies et gains</b> de cette mesure | <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; <b>Efficacité renforcée de la prise en charge des enfants exposés à la violence au sein du couple</b> : les ressources de l'ensemble du réseau sont utilisées de façon plus rapide et performante, en intervenant de façon précoce et coordonnée.</li> <li>&gt; <b>Diminution de la reproduction des situations de violence au sein du couple</b> : l'intervention précoce auprès des enfants exposés à la violence au sein du couple contribue à diminuer l'apprentissage du recours à la violence au sein de la famille. Les enfants et l'ensemble de la société bénéficient de cette diminution du recours à la violence au sein du couple.</li> <li>&gt; <b>Renforcement de la sécurité pour les enfants exposés à la violence au sein du couple</b> : les principes d'accueil et la cohérence du discours tenu par l'ensemble du réseau permettent aux enfants de sentir qu'il existe une chaîne d'intervention soudée, cohérente et soutenante. Ce dispositif contribue à diminuer la confusion dans laquelle ils/elles se trouvent du fait de l'exposition à la violence et au climat de peur dans lequel ils/elles sont plongés.</li> </ul> <p><u>Remarque</u> : voir aussi <b>Economies et gains de la mesure 2.9</b> pour ce qui relève de l'amélioration du positionnement du dispositif envers les adultes et les enfants.</p> |  |

|                                    |  |                      |
|------------------------------------|--|----------------------|
| <b>Axe 3.</b>                      | <b>Prise en charge des auteur-e-s</b>  |                      |
| <b>Mesure 3.15<br/>Prioritaire</b> | <i>Développement et mise en application du suivi contraint pour les auteur-e-s condamnés par la justice</i>  |                      |
| <b>Echéances</b>                   | <b>Préparatifs</b>   | <b>Mise en œuvre</b> |
|                                    | 2018   | A partir de 2019     |
| <b>Description</b>                 |  |                      |
| Situation actuelle                 | <p>Formalisé en 2012 avec le Procureur général dans le cadre du plan cantonal contre la criminalité, le <i>Protocole de collaboration entre les autorités judiciaires et EX-expression</i> définit le cadre des injonctions thérapeutiques sous contrainte pour les auteur-e-s présumés ou coupables de violences.</p> <p>Ce protocole comprend un <i>Contrat de collaboration tripartite dans le cadre d'une obligation de traitement</i> qui détermine les rapports entre la personne astreinte, l'autorité mandante et l'association EX-expression, spécialisée dans l'intervention auprès des auteur-e-s de violence au sein du couple.</p> <p>Mise en œuvre depuis 2012, cette politique a vu le nombre de situations référées par les autorités judiciaires doubler (5 cas en 2012, 10 cas en 2014). Ce nombre correspond en 2014 à un peu moins de 2% du nombre total des enquêtes ou rapports de dénonciations relevés par la Police<sup>78</sup>.</p>       |                      |
| Effets attendus                    | <p>Une utilisation plus systématique d'un suivi à EX-expression lorsque des auteur-e-s sont condamnés suite à des violences au sein du couple ou interpellés pour cette raison dans le cadre d'une intervention de la Police.</p> <p>Une rencontre annuelle des partenaires institutionnels concernés par les suivis contraints permettrait d'assurer l'amélioration continue de cette mesure<sup>79</sup>.</p> <p>La Justice de Paix pourrait de même contraindre des auteur-e-s dans les situations où des enfants sont exposés aux violences au sein du couple.</p> <p>La société bénéficierait d'intervention évitant la mise en danger de personnes privées ou de professionnel-le-s (membres de la police ou des services sociaux, soignant-e-s, etc.).</p> <p><b>Remarque</b> : cette mesure mériterait d'être articulée de façon privilégiée avec la mesure <b>3.17</b> visant le <i>Développement du principe « qui frappe part » en s'appuyant sur</i></p> |                      |

<sup>78</sup> Dans le cadre de la Politique de lutte contre la criminalité – axes 2018-2021, Art1. Mesure 2.1. (lutte contre la violence), il est décidé d'examiner la révision de la loi d'application du code civil (LACC) en matière de durée d'expulsion du domicile et d'obligation de prise en charge thérapeutique.

<sup>79</sup> De telles rencontres ont déjà lieu informellement, par exemple entre EX-expression et le RFSM. Actuellement, elles visent notamment à améliorer l'accès à des médiateurs/trices culturels pour les personnes allophones.

|   |   |   |
|---|---|---|
|   | <i>l'expulsion du domicile</i> . En effet, une aide contrainte dans le cadre de l'article 28 b du Code civil pourrait amener les auteur-e-s éloignés du domicile lors d'une intervention de la Police à suivre plus systématiquement une démarche à EX-expression.  |   |
| Liens avec d'autres mesures                               | En lien direct avec les mesures <b>25, 26, 27</b> de l'axe 6. portant sur la <i>Sensibilisation du milieu de la justice</i> , ainsi qu'avec les mesures 1, 2, 6, 9, 10, 13, 16, <b>17</b> , 21, 22, 23, 29, 33.   |   |
| <b>Coûts</b><br><br>En taux d'activité (EPT) et en francs | <b>Préparatifs</b>  | <b>Mise en œuvre</b>  |
|   | 2018  | A partir de 2019  |
|   | Sur ressources existantes + participation de la LORO pour Ex-expression   | Sur ressources existantes + participation de la LORO pour Ex-expression |
| <b>Total</b>  | 10'000.- de la LORO pour Ex-expression (sur 5 ans) pour un soutien de traduction avec un service d'interprétariat culturel pour les personnes allophones (2018 -2022)   |   |
| <b>Economies et gains</b> de cette mesure                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; <b>Diminution des risques de récidive</b> : l'orientation systématique des auteur-e-s condamnés par la justice améliorerait l'articulation de la sanction avec un traitement diminuant les violences au sein du couple.</li> <li>&gt; <b>Amélioration de l'efficacité des interventions de police</b> : dans les cas où la police est amenée à les éloigner du domicile, une orientation systématique à EX-expression de ces auteur-e-s leur offrirait une opportunité d'apprendre à ne pas récidiver.</li> <li>&gt; <b>Améliorer les mesures visant la protection des enfants par le recours à l'aide contrainte envers des parents ayant recours à la violence au sein du couple</b> : dans les situations où la Justice de Paix est informée de la présence d'enfants exposés aux violences dans le couple de leurs parents, l'aide contrainte constituerait une ressource complémentaire au dispositif existant.</li> </ul> |   |

|  |   |                      |
|--|---|----------------------|
| <b>Axe 4.</b>                            | <b>Prévention auprès des jeunes</b>   |                      |
| <b>Mesure 4.19</b><br><i>Prioritaire</i> | <i>Mise en place d'un programme de prévention de la violence dans le couple auprès des jeunes<sup>80</sup></i>  |                      |
| <b>Echéances</b>                         | <b>Préparatifs</b>  | <b>Mise en œuvre</b> |
|  | 2015-2018   | 2019                 |
| <b>Description</b>                       |   |                      |
| Situation actuelle                       | <p>Il n'existe pas à ce jour de programme de prévention de la violence dans le couple auprès des jeunes susceptible d'être utilisé aussi bien avec le public francophone que germanophone.</p> <p>Le programme existant porté par l'association REPER nécessite un nombre d'heures conséquent, incompatible avec les contraintes des Etablissements scolaires ou des Ecoles professionnelles.</p> <p>Afin d'assurer une diffusion large auprès de tous les jeunes du canton après leur scolarité obligatoire (SII ou école professionnelle), une démarche est coordonnée par le BEF avec l'accord de la DICS et s'appuie sur des médiateurs/trices scolaires.</p> <p>Annoncée fin 2014 dans le cadre du 10<sup>ème</sup> anniversaire de la Commission cantonale de lutte contre la violence au sein du couple, cette démarche s'est construite au travers d'un projet pilote. Initié en 2015, il s'adressait à des jeunes des Etablissements de culture générale et collèges et s'est terminé à l'été 2016. Au terme de cette expérience, il apparaît qu'un autre type de prévention doit être envisagée (par exemple une visite interactive d'une exposition consacrée à la thématique). Elle sera prioritairement adressée aux jeunes en formation post-obligatoire.</p> <p>En effet, le BEF envisage une prévention systématique par le biais d'une exposition (Willkommen zu Hause) déjà utilisée avec succès auprès de ce public-cible en Suisse allemande. Le BEF souhaite collaborer avec d'autres cantons romands pour trouver les fonds nécessaires à sa traduction et montage et utiliser cette exposition. Il a déjà entrepris des démarches dans ce sens.</p> <p>Par ailleurs, le BEF a initié fin 2016 un autre projet pilote dont le but est de sensibiliser des groupes cibles spécifiques au concept d'égalité entre femmes et hommes et au respect dans le couple. Il est intervenu notamment auprès des jeunes mineur-e-s requérant-e-s d'asile non accompagnés dans le cadre du programme de l'ORS et du SASOC : <i>Prévention par l'intégration.</i></p> |                      |

<sup>80</sup> Dans le cadre de la Politique de lutte contre la criminalité – axes 2018-2021, Art1. Mesure 2.4 (lutte contre la violence), il est décidé d'intensifier le travail de prévention auprès des mineur-e-s concernant notamment les violences exercées entre eux ou à l'égard de tiers.

| Effets attendus                           | <p>Le risque d'être confronté-e à des comportements violents lors des premières relations amoureuses est élevé : le développement de la prévention auprès des jeunes de cette tranche d'âge permettra de diminuer l'apparition de ces violences et le risque que ce type de relation se répète dans d'autres relations.</p> <p>Elle permettrait aux jeunes victimes ou auteur-e-s de violence au sein de leurs premières relations amoureuses de mieux identifier les comportements relevant de la violence au sein du couple.</p> <p>Cette prévention permettrait à ces jeunes de mieux comprendre la dynamique et les effets de la violence au sein du couple, afin d'offrir des réponses plus adaptées lorsqu'ils et elles sont confrontés à ces violences dans leur entourage.</p> <p>Enfin, elle donnerait un accès facilité aux différentes ressources à disposition et permettant de se prémunir de cette forme de violence.</p> |                  |             |               |                          |           |                  |              |                           |          |
|---|---|------------------|-------------|---------------|--------------------------|-----------|------------------|--------------|---------------------------|----------|
| Liens avec d'autres mesures               | En lien avec les mesures 5, 6, 9, 20 et 24.   |                  |             |               |                          |           |                  |              |                           |          |
| <b>Coûts</b>                              | <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Préparatifs</th> <th>Mise en œuvre</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>En taux d'activité (EPT)</td> <td>2015-2018</td> <td>A partir de 2019</td> </tr> <tr> <td>et en francs</td> <td>Sur ressources existantes</td> <td>50'000.-</td> </tr> </tbody> </table>  |                  | Préparatifs | Mise en œuvre | En taux d'activité (EPT) | 2015-2018 | A partir de 2019 | et en francs | Sur ressources existantes | 50'000.- |
|   | Préparatifs   | Mise en œuvre    |             |               |                          |           |                  |              |                           |          |
| En taux d'activité (EPT)                  | 2015-2018   | A partir de 2019 |             |               |                          |           |                  |              |                           |          |
| et en francs                              | Sur ressources existantes   | 50'000.-         |             |               |                          |           |                  |              |                           |          |
| <b>Total</b>                              | <b>50'000.- du Fonds d'action sociale en 2019</b><br>+ recherche de partenaires financiers  |                  |             |               |                          |           |                  |              |                           |          |
| <b>Economies et gains</b> de cette mesure | <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; <b>Diminution précoce du nombre de situations de violence au sein du couple</b> : une meilleure connaissance du phénomène permet d'identifier de façon précoce les comportements problématiques et de demander de l'aide plus rapidement.</li> <li>&gt; <b>Diminution du risque de récurrence</b> : l'amélioration des facteurs de protection pour les jeunes confrontés comme victimes ou auteur-e-s de violence dans leurs premières relations amoureuses permet d'éviter que les situations de violence au sein du couple ne se chronicisent ou se reproduisent dans d'autres relations.</li> <li>&gt; <b>Diminution de la reproduction intergénérationnelle de la violence au sein du couple</b> : les jeunes ayant appris à éviter l'installation de relations de violence au sein du couple risquent moins d'agir ces violences une fois devenus parents.</li> </ul>                  |                  |             |               |                          |           |                  |              |                           |          |

| <b>Axe 5.</b>                         | <b>Formation des professionnel-le-s</b>  |  |
|---------------------------------------|--|--|
| <i>Mesure 5.21<br/>Prioritaire</i>    | <i>Mise en place de formations spécifiques dans les milieux professionnels concernés</i>   |  |
| <b>Echéances</b>                      | <b>Préparatifs</b>   | <b>Mise en œuvre</b>   |
|                                       | 2018   | 2019   |
| <b>Description</b>                    |  |  |
| Situation actuelle                    | <p>La Commission cantonale de lutte contre la violence au sein du couple (CVC) intervient sur cette thématique dans les milieux concernés de près, notamment le HFR et le RFSM. Il s'agit de pérenniser ce type d'interventions pour promouvoir la formation continue sur la thématique. Des collaborations avec la police et les milieux de la justice sont aussi envisagées.</p> <p>Il existe aussi un outil multimédia, le DVD intitulé <i>Chronique d'une violence ordinaire</i> qui pourra être réactualisé à l'avenir selon les ressources disponibles.</p> <p>Les formations sont organisées en fonction des sollicitations des institutions.</p> |  |
| Effets attendus                       | <p>Une actualisation de ce DVD contribuerait à proposer ces formations de façon active, plutôt que de façon réactive.</p> <p>Ces formations assureraient ainsi une meilleure connaissance de la problématique de la violence au sein du couple et de ses impacts sur la famille de la part de l'ensemble des professionnel-le-s du réseau fribourgeois.</p>  |  |
| Liens avec d'autres mesures           | En lien avec l'ensemble des mesures, exception faite des mesures visant un état des lieux, à savoir les mesures 11, 18, 20, 26 et la mise à jour de la carte d'urgence (mesure 30).  |  |
| <b>Coûts</b>                          | <b>Préparatifs</b>   | <b>Mise en œuvre</b>   |
| En taux d'activité (EPT) et en francs | 2018   | A partir de 2019   |
|                                       | Sur ressources existantes  | <p><b>0.-</b> (2018– 2019)</p> <p><b>8000.-</b> (en 2020)</p> <p><b>10'000.-</b> (en 2021)</p> |
| <b>Total</b>                          | <b>18'000.-</b> (2018-2021)  |  |

|  |   |
|--|---|
| <p><b>Economies et gains</b> de cette mesure</p> | <ul style="list-style-type: none"><li data-bbox="416 257 1487 414">&gt; <b>Amélioration du dépistage et de l'intervention précoce</b> : la connaissance de la problématique de la violence au sein du couple et de ses impacts sur la famille permettrait d'identifier les situations plus rapidement et d'assurer une intervention plus adéquate.</li><br/><li data-bbox="416 526 1487 707">&gt; <b>Diminution du nombre de situation et de la récurrence</b> : le dépistage et l'intervention précoces permettraient de limiter la durée des situations de violence et d'éviter que certaines personnes auteures répètent ces comportements au sein de leurs différents couples successifs.</li></ul> |
|--|---|

| <b>Axe 6.</b>                             | <b>Sensibilisation du milieu de la justice</b>  |                           |
|---|---|---------------------------|
| <i>Mesure 6.25<br/>Prioritaire</i>        | <i>Organisation de formations spécifiques pour les juges et les procureur-e-s</i>   |                           |
| <b>Echéances</b>                          | <b>Préparatifs</b>  | <b>Mise en œuvre</b>      |
|   | 2018  | 2019                      |
| <b>Description</b>                        |   |                           |
| Situation actuelle                        | Les professionnel-le-s de l'ordre judiciaire ne disposent pas actuellement de formation spécifique sur la thématique de la violence au sein du couple et de ses impacts sur la famille, alors que cette thématique représente un nombre de dossiers significatif.   |                           |
| Effets attendus                           | <p>Une connaissance plus pointue de la violence au sein du couple et de ses impacts sur la famille permettrait de traiter ces situations en tenant compte de certaines spécificités et des ressources à disposition permettant de protéger les victimes et d'éviter la récidive.</p> <p>Une diminution des suspensions des poursuites au bénéfice de mesures imposées aux auteur-e-s.</p> <p>Une prise en compte systématique de l'impact de la violence au sein du couple sur les enfants qui y sont exposés.</p> <p>Une augmentation du recours aux prestations de l'association EX-expression.</p> <p><u>Remarque</u> : ces formations sont à mettre en lien de façon privilégiée avec la mesure 2 visant l'amélioration de l'octroi du domicile pour les victimes, ainsi que les mesures 15 et 17 visant la prise en charge des auteur-e-s.</p> |                           |
| Liens avec d'autres mesures               | En lien avec les mesures <b>2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10,15, 17, 22, 23, 26, 27, 28</b> et 33.   |                           |
| <b>Coûts</b>                              | <b>Préparatifs</b>  | <b>Mise en œuvre</b>      |
| En taux d'activité (EPT) et en francs     | 2018  | A partir de 2019          |
|   | Sur ressources existantes   | Sur ressources existantes |
| <b>Total</b>                              | Sur ressources existantes   |                           |
| <b>Economies et gains</b> de cette mesure | > <b>Diminution du nombre de récidive</b> : l'articulation de la sanction avec des mesures telles que celles proposées par l'association EX-expression permettraient de rompre le cycle de la violence et les risques de répétition de la violence dans de nouvelles relations.   |                           |

|  |   |
|--|---|
|  | <ul style="list-style-type: none"><li data-bbox="414 262 1489 414">&gt; <b>Augmentation de la protection des personnes victimes</b> : la prise en compte des spécificités de la violence au sein du couple et de ses impacts sur la famille permettrait de mieux protéger toutes les personnes exposées à ces violences, y compris les enfants.</li><br/><li data-bbox="414 481 1489 667">&gt; <b>Diminution du nombre de dossiers traités respectivement par la police et la justice</b> : à moyen terme, une amélioration de la prise en compte des spécificités de la violence au sein du couple et de ses impacts sur la famille permettrait de faire diminuer le nombre de situations.</li></ul> |
|--|---|

|   |   |                           |
|---|---|---------------------------|
| <b>Axe 7.</b>   | <b>Pérennisation</b>  |                           |
| <i>Mesure 7.28<br/>Prioritaire</i>                        | <i>Nomination et formation d'une personne référente au sein des institutions / services concernés</i>   |                           |
| <b>Echéances</b>  | <b>Préparatifs</b>  | <b>Mise en œuvre</b>      |
|   | 2018  | 2019                      |
| <b>Description</b>  |   |                           |
| Situation actuelle  | Les différents services ou institutions concernés du canton ne disposent pas de personne référente susceptible d'y assurer la prise en compte des spécificités de la violence au sein du couple et de ses impacts sur la famille.   |                           |
| Effets attendus   | <p>Une personne référente au sein des institutions / services concernés permettrait une meilleure prise en compte des spécificités de la violence au sein du couple et de ses impacts sur la famille.</p> <p>Le dépistage précoce, la prise en charge et l'orientation adéquate dans le réseau en seraient améliorés.</p> <p>L'ensemble des ressources à disposition serait utilisé de façon plus efficiente.</p>   |                           |
| Liens avec d'autres mesures                               | En lien avec toutes les mesures, sauf celles portant sur l'état des lieux de domaines spécifiques tels que les mesures 18, 20 et 26.  |                           |
| <b>Coûts</b><br><br>En taux d'activité (EPT) et en francs | <b>Préparatifs</b>  | <b>Mise en œuvre</b>      |
|   | 2018  | A partir de 2019          |
|   | Sur ressources existantes   | Sur ressources existantes |
| <b>Total</b>  | <p style="text-align: right;"><b>0.-</b> (2018– 2019)</p> <p style="text-align: right;"><b>0.-</b> (à partir de 2020)</p>   |                           |
| <b>Economies et gains</b> de cette mesure                 | <p>&gt; <b>Augmentation globale de l'efficience des ressources du réseau</b> : le soutien apporté par les personnes ressources au sein des institutions générerait une amélioration du rapport entre les résultats obtenus au travers des mesures mises en œuvre et les ressources financières investies pour atteindre ces résultats.</p> <p>&gt; <b>Augmentation globale de l'efficacité de la politique cantonale de lutte contre la violence au sein du couple</b> : les objectifs visés par les différentes mesures du Concept cantonal se verraient mieux inscrits dans les services /institutions concernés et mieux coordonnés.</p> |                           |

|   |  |                      |
|---|--|----------------------|
| <b>Axe 7.</b>   | <b>Pérennisation</b>   |                      |
| <i>Mesure 7.29</i><br><i>Prioritaire</i>                  | <i>Organisation régulière d'une rencontre de réseau</i>  |                      |
| <b>Echéances</b>  | <b>Préparatifs</b>   | <b>Mise en œuvre</b> |
|   | 2018   | 2019                 |
| <b>Description</b>  |  |                      |
| Situation actuelle  | La Commission cantonale de lutte contre la violence au sein du couple (CVC) a organisé des colloques thématiques à l'attention de différents publics de professionnel-le-s.<br>Il n'existe pas de rencontres des professionnel-le-s du réseau à un rythme régulier.  |                      |
| Effets attendus   | De telles rencontres à un rythme régulier permettraient d'assurer l'actualisation des informations en matière de lutte contre la violence dans le couple et ses impacts sur la famille.<br><br>Elles permettraient aussi d'améliorer l'interconnaissance et les collaborations entre les différent-e-s professionnel-le-s et leurs institutions /services respectifs.  |                      |
| Liens avec d'autres mesures                               | En lien avec toutes les mesures, sauf celles portant sur l'état des lieux de domaines spécifiques tels que les mesures 4, 18, 20 et 26.  |                      |
| <b>Coûts</b><br><br>En taux d'activité (EPT) et en francs | <b>Préparatifs</b>   | <b>Mise en œuvre</b> |
|   | 2018   | A partir de 2019     |
|   | Sur ressources existantes  | 8000.- en 2021       |
| <b>Total</b>  | 8000.- en 2021   |                      |
| <b>Economies et gains</b> de cette mesure                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; <b>Augmentation globale de l'efficience des ressources du réseau</b> : la mise en commun des connaissances générerait une amélioration du rapport entre les résultats obtenus au travers des mesures mises en œuvre et les ressources financières investies pour atteindre ces résultats.</li> <li>&gt; <b>Augmentation globale de l'efficacité de la politique cantonale de lutte contre la violence au sein du couple</b> : les objectifs visés par les différentes mesures du Concept cantonal se verraient mieux inscrits dans chaque service /institution et mieux coordonnés.</li> </ul> |                      |

## Les 21 autres mesures

|   |  |   |
|---|--|---|
| <b>Axe 1.</b>   | <b>Accueil et prise en charge des victimes</b>   |   |
| <b>Mesure 1.4</b>   | <i>Détermination des besoins des différents milieux professionnels concernés</i>   |   |
| <b>Échéances</b>  | <b>Préparatifs</b>   | <b>Mise en œuvre</b>                        |
|   | 2020   | 2021  |
| <b>Description</b>  |  |   |
| Situation actuelle  | Il n'existe pas à ce jour d'évaluation des besoins en fonction des différents milieux professionnels   |   |
| Effets attendus   | Une meilleure connaissance des besoins spécifiques aux différents milieux professionnels permettra d'améliorer l'accueil et la prise en charge de victimes <sup>81</sup> , en tenant mieux compte des spécificités et des contraintes de chacun de ceux-ci.  |   |
| Liens avec d'autres mesures                               | En lien avec les mesures <b>1, 2, 3, 6, 7, 9, 10, 12, 15, 17, 19, 21, 22, 23, 25, 28, 29, 33.</b>  |   |
| <b>Coûts</b><br><br>En taux d'activité (EPT) et en francs | <b>Préparatifs</b>   | <b>Mise en œuvre</b>                        |
|   | 2020   | A partir de 2021                            |
|   | Sur ressources existantes  | Evaluation lors de la prochaine législature |
| <b>Total</b>  | Evaluation lors de la prochaine législature  |   |
| <b>Economies et gains</b> de cette mesure                 | <p>&gt; <b>Renforcement de la sécurité pour les personnes victimes</b> : une meilleure prise en compte des besoins des différents milieux professionnels permet un accueil et des réponses plus adaptés pour les personnes victimes. Les personnes victimes se trouvent encouragées dans leurs démarches, la durée de l'exposition à la violence et ses conséquences s'en trouvent diminuées.</p> <p>&gt; <b>Economies financières et augmentation de bien être</b> : la durée et le degré d'exposition diminuent, avec en parallèle une diminution de tous les coûts humains et financiers afférents.</p> |   |

<sup>81</sup> Notamment en mettant à disposition des médiateur-trice-s culturels pour les personnes allophones

|   |   |   |
|---|---|---|
| <b>Axe 1.</b>   | <b>Accueil et prise en charge des victimes</b>  |   |
| <b>Mesure 1.5</b>   | <i>Promotion des programmes existants, tels que les cours d'auto-défense pour les personnes victimes</i>  |   |
| <b>Échéances</b>  | <b>Préparatifs</b>  | <b>Mise en œuvre</b>                        |
|   | 2020  | 2021  |
| <b>Description</b>  |   |   |
| Situation actuelle  | Il n'existe pas à ce jour de promotion active des cours d'autodéfense pour les personnes victimes   |   |
| Effets attendus   | Une promotion active de ces cours permettra de diminuer les risques que des personnes victimes se retrouvent ou maintiennent une relation empreinte de violence.  |   |
| Liens avec d'autres mesures                               | En lien avec les mesures 1, 2,3, 10, 12, 15, 17, 18, 19, 21.  |   |
| <b>Coûts</b><br><br>En taux d'activité (EPT) et en francs | <b>Préparatifs</b>  | <b>Mise en œuvre</b>                        |
|   | 2020  | A partir de 2021                            |
|   | Sur ressources existantes   | Evaluation lors de la prochaine législature |
| <b>Total</b>  | Evaluation lors de la prochaine législature   |   |
| <b>Economies et gains</b> de cette mesure                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; <b>Renforcement de la sécurité pour les personnes victimes</b> : les cours pour des personnes confrontées à de la violence au sein du couple permettent de reprendre confiance en soi en développant ses capacités d'autoprotection.</li> <li>&gt; <b>Diminution du nombre de situations de violence au sein du couple</b> : une meilleure connaissance des stratégies d'autodéfense et les expériences vécues lors de ces cours pour personnes victimes constituent des facteurs de protection face aux différentes formes d'agressions auxquelles celles-ci sont confrontées dans différents contextes.</li> <li>&gt; <b>Economies financières et augmentation de bien être</b> : le nombre de situations de même que la durée et le degré d'exposition diminuent, avec en parallèle une diminution de tous les coûts humains et financiers afférents.</li> </ul> |   |

|   |   |                      |
|---|---|----------------------|
| <b>Axe 1.</b>   | <b>Accueil et prise en charge des victimes</b>  |                      |
| <b>Mesure 1.6</b>   | <b>Détermination des besoins pour victimes femmes et hommes</b>   |                      |
| <b>Échéances</b>  | <b>Préparatifs</b>  | <b>Mise en œuvre</b> |
|   | 2020  | 2021                 |
| <b>Description</b>  |   |                      |
| Situation actuelle  | Il n'existe pas à ce jour d'étude fribourgeoise permettant de connaître les besoins des personnes victimes femmes et hommes.  |                      |
| Effets attendus   | Une meilleure connaissance des besoins spécifiques aux femmes et hommes victimes de violence permettra d'améliorer leur accueil et la prise en charge qui leur est proposée <sup>82</sup> .   |                      |
| Liens avec d'autres mesures                               | En lien avec les mesures 1, 2, 3, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 17, 19, 29, 33.  |                      |
| <b>Coûts</b><br><br>En taux d'activité (EPT) et en francs | <b>Préparatifs</b>  | <b>Mise en œuvre</b> |
|   | 2020  | A partir de 2021     |
|   | Sur ressources existantes   | 10'000.-             |
| <b>Total</b>  | 10'000.- (2020-2021)  |                      |
| <b>Economies et gains</b> de cette mesure                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; <b>Renforcement de la sécurité pour les personnes victimes</b> : une meilleure prise en compte des besoins respectifs pour les femmes et les hommes victimes permet un accueil et des réponses plus adaptés. Les personnes victimes se trouvent encouragées dans leurs démarches, la durée de l'exposition à la violence et ses conséquences s'en trouvent diminuées.</li> <li>&gt; <b>Economies financières et augmentation de bien être</b> : la durée et le degré d'exposition à la violence diminuent, avec en parallèle une diminution de tous les coûts humains et financiers afférents.</li> </ul> |                      |

<sup>82</sup> A ce propos, l'enquête menée par Infras analyse la situation des maisons d'accueil pour femmes en Suisse (CDAS/BFEG (éd) (2015) : *Maisons d'accueil pour femmes en Suisse : analyse de la situation et des besoins*. Rapport de base, Berne). Selon les recommandations émises, Solidarité Femmes souhaite étoffer son offre en augmentant sa disponibilité et en assurant une permanence téléphonique ainsi qu'une présence sur le lieu d'accueil 24h/24h (actuellement, il s'agit de 20h/24h).

|   |  |                           |
|---|--|---------------------------|
| <b>Axe 1.</b>   | <b>Accueil et prise en charge des victimes</b>   |                           |
| <b>Mesure 1.7</b>   | <b>Coordination de la prise en charge des victimes de mariages forcés</b>  |                           |
| <b>Échéances</b>  | <b>Préparatifs</b>   | <b>Mise en œuvre</b>      |
|   | Déjà réalisés  | 2014-2020                 |
| <b>Description</b>  |  |                           |
| Situation actuelle  | Le <i>Guide de prise en charge des mariages forcés</i> réalisé par un Groupe de travail ad hoc coordonné par le BEF a permis de mettre en place un réseau de coordination de la prise en charge des victimes de mariages forcés <sup>83</sup> .  |                           |
| Effets attendus   | Cette démarche doit être entretenue et soutenue par le monitoring des situations, le renouvellement des membres du Groupe de travail « Mariages forcés », la formation des nouveaux membres, la mise à jour et la diffusion régulière du <i>Guide de prise en charge des mariages forcés</i> .   |                           |
| Liens avec d'autres mesures                               | En lien avec les mesures 1, 2, 3, 4, 6, 9, 10, 12, 15, 19, 29, 31, 33.   |                           |
| <b>Coûts</b><br><br>En taux d'activité (EPT) et en francs | <b>Préparatifs</b>   | <b>Mise en œuvre</b>      |
|   | Déjà réalisés  | 2014-2020                 |
|   | Sur ressources existantes et financement de la Confédération   | Sur ressources existantes |
| <b>Total</b>  | Sur ressources existantes  |                           |
| <b>Economies et gains</b> de cette mesure                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; <b>Amélioration de la prise en compte des mariages forcés au sein du réseau</b> : le Groupe de travail ad hoc permet d'assurer une meilleure connaissance de la problématique au sein des différents services et institutions partenaires. Cette amélioration permet de dépister les situations et de les orienter au sein du réseau de façon rapide et adéquate.</li> <li>&gt; <b>Renforcement de la sécurité pour les personnes victimes</b> : dépistage, prise en considération, orientation et prise en charge permettent de mieux soutenir les personnes victimes et de renforcer leur sécurité.</li> </ul> |                           |

<sup>83</sup> Les programmes de prévention des Mariages forcés dans le canton de Fribourg sont du ressort du Service de l'intégration des migrant-e-s et de prévention du racisme (IMR).

|  |  |
|--|--|
|  | <ul style="list-style-type: none"><li>&gt; <b>Economies financières et augmentation de bien être :</b> la durée et le degré d'exposition à la violence diminuent, avec en parallèle une diminution de tous les coûts humains et financiers afférents.</li><br/><li>&gt; <b>Connaissance de l'ampleur du phénomène :</b> le monitoring des situations avérées et suspectées permet d'établir une base statistique de connaissances du phénomène dans le canton de Fribourg.</li></ul> |
|--|--|

|   |   |                      |
|---|---|----------------------|
| <b>Axe 1.</b>                             | <b>Accueil et prise en charge des victimes</b>  |                      |
| <b>Mesure 1.8</b>                         | <i>Organisation d'une campagne d'information pour les professionnel-le-s travaillant auprès du public des couples âgés</i>  |                      |
| <b>Échéances</b>                          | <b>Préparatifs</b>  | <b>Mise en œuvre</b> |
|   | 2020  | 2021                 |
| <b>Description</b>                        |   |                      |
| Situation actuelle                        | Aucune action spécifique auprès des professionnel-le-s travaillant auprès du public des couples âgés n'a été effectuée à ce jour.   |                      |
| Effets attendus                           | Une sensibilisation spécifique auprès des professionnel-le-s travaillant auprès du public des couples âgés permettra une meilleure prise en compte de cette problématique et une amélioration de la prise en charge de cette catégorie de victime.  |                      |
| Liens avec d'autres mesures               | En lien avec les mesures 1, 2, 3, 4, 6, 16, 21, 31, 33.   |                      |
| <b>Coûts</b>                              | <b>Préparatifs</b>  | <b>Mise en œuvre</b> |
|   | 2020  | 2021                 |
| En taux d'activité (EPT) et en francs     | Sur ressources existantes   | 5'000.-              |
| <b>Total</b>                              | 5000.- en 2021  |                      |
| <b>Economies et gains de cette mesure</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; <b>Amélioration de la connaissance de la problématique et des ressources existantes pour les professionnel-le-s travaillant auprès du public des couples âgés :</b> une campagne de sensibilisation permettra de transmettre à ces professionnel-le-s des outils et des connaissances facilitant le dépistage, la prise en compte et l'orientation de ces situations dans le réseau spécialisé.</li> <li>&gt; <b>Renforcement de la sécurité pour les personnes victimes :</b> dépistage, prise en considération, orientation et prise en charge permettent de mieux soutenir les personnes victimes et de renforcer leur sécurité.</li> <li>&gt; <b>Economies financières et augmentation de bien être :</b> la durée et le degré d'exposition à la violence diminuent, avec en parallèle une diminution de tous les coûts humains et financiers afférents.</li> </ul> |                      |

|   |   |   |
|---|---|---|
| <b>Axe 2.</b>   | <b>Protection des enfants exposés à la violence au sein du couple</b>   |   |
| <b>Mesure 2.11</b>  | <b>Etude permettant de quantifier l'ampleur de la problématique</b>   |   |
| <b>Échéances</b>  | <b>Préparatifs</b>  | <b>Mise en œuvre</b>                        |
|   | 2021  | 2022  |
| <b>Description</b>  |   |   |
| Situation actuelle  | Aucune étude ne permet de quantifier l'ampleur de la problématique des enfants exposés aux violences au sein du couple dans le canton de Fribourg.  |   |
| Effets attendus   | <p>Cette étude permettra de sensibiliser les professionnel-le-s et la population à l'ampleur du phénomène dans le canton de Fribourg.</p> <p>Elle permettra d'évaluer les améliorations à apporter afin d'assurer une meilleure détection, orientation et prise en charge des enfants exposés à la violence au sein du couple.</p>  |   |
| Liens avec d'autres mesures                               | En lien avec les mesures 18, 20, 26.  |   |
| <b>Coûts</b><br><br>En taux d'activité (EPT) et en francs | <b>Préparatifs</b>  | <b>Mise en œuvre</b>                        |
|   | 2021  | 2022  |
|   | Evaluation lors de la prochaine législature   | Evaluation lors de la prochaine législature |
| <b>Total</b>  | Evaluation lors de la prochaine législature   |   |
| <b>Economies et gains</b> de cette mesure                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; <b>Amélioration de la connaissance de la problématique</b> : cette étude permettra de quantifier l'ampleur du phénomène, en faisant aussi apparaître les situations où les enfants ne sont pas directement la cible des violences, mais où ce contexte influence de façon importante le risque qu'ils et elles se trouvent par la suite auteur-e-s ou victimes de violences.</li> <li>&gt; <b>Amélioration de prise en compte des enfants exposés à la violence au sein du couple</b> : la connaissance de l'ampleur du phénomène permettra de sensibiliser les professionnel-le-s à cette dimension de la violence au sein du couple. Des formations ad hoc permettront dès lors d'améliorer la prise en compte des enfants, leur détection et leur orientation vers les services spécialisés.</li> <li>&gt; <b>Renforcement de la sécurité pour les enfants victimes</b> : dépistage, prise en considération, orientation et accompagnement permettent de mieux soutenir les enfants victimes et de renforcer leur sécurité.</li> </ul> |   |

|  |   |
|--|---|
|  | <ul style="list-style-type: none"><li>&gt; <b>Economies financières et augmentation de bien être :</b> la durée et le degré d'exposition à la violence diminuent, avec en parallèle une diminution de tous les coûts humains et financiers afférents.</li><li>&gt; <b>Diminution de la répétition intergénérationnelle des violences au sein du couple :</b> une intervention précoce auprès des enfants exposés permet de diminuer de façon durable l'incidence de la violence au sein du couple et d'autres formes de violence.</li></ul> |
|--|---|

|   |   |                           |
|---|---|---------------------------|
| <b>Axe 2.</b>   | <b>Protection des enfants exposés à la violence au sein du couple</b>   |                           |
| <b>Mesure 2.12</b>  | <b>Formation des professionnel-le-s au dépistage et à la prise en charge des enfants victimes</b>   |                           |
| <b>Échéances</b>  | <b>Préparatifs</b>  | <b>Mise en œuvre</b>      |
|   | 2017  | A partir de 2018          |
| <b>Description</b>  |   |                           |
| Situation actuelle  | Il n'existe pas actuellement de formation au dépistage des enfants victimes de violence au sein du couple ni aux spécificités de leur prise en charge.  |                           |
| Effets attendus   | <p>Une formation spécifique des professionnel-le-s susceptibles de rencontrer des situations de violence au sein du couple permettrait un dépistage plus systématique et une intervention plus rapide auprès des enfants concernés.</p> <p>Dans les situations de violence où les partenaires du couple ont des enfants mineurs, une prise en charge intégrée de ces situations prendrait en compte l'ensemble du contexte familial et de l'entourage. Cette approche mobiliserait les professionnel-le-s, les parents et l'entourage adulte en les rendant attentifs à leurs responsabilités de protéger les mineur-e-s des conséquences délétères de l'exposition à un climat de violence au sein du couple.</p> <p><u>Remarque</u> : afin de toucher l'ensemble des professionnel-le-s, ces formations seraient proposées systématiquement dans leur formation initiale, ainsi qu'au niveau de la formation continue des professionnel-le-s.</p> <p><u>A noter</u> qu'en marge de l'élaboration du Concept, l'occasion s'est présentée au BEF de collaborer avec la Protection de l'enfance Suisse pour l'élaboration d'un dossier audiovisuel de témoignages de jeunes et de personnes touchés par la thématique des enfants victimes de violence au sein du couple, et de films présentant les différents aspects de cette thématiques à travers des expert-e-s du domaine. Ce matériel sera diffusé et promu activement auprès des professionnel-le-s du canton de Fribourg (dès 2018).</p> |                           |
| Liens avec d'autres mesures                               | En lien avec les mesures 1, 2, 3, 4, 7, 9, 10, 11, 13, 14, 17, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 28, 29, 31, 33.  |                           |
| <b>Coûts</b><br><br>En taux d'activité (EPT) et en francs | <b>Préparatifs</b>  | <b>Mise en œuvre</b>      |
|   | 2017  | A partir de 2018          |
|   | Sur ressources existantes   | Sur ressources existantes |
| <b>Total</b>  | Sur ressources existantes   |                           |

|  |  |
|--|--|
| <p><b>Economies et gains</b> de cette mesure</p> | <ul style="list-style-type: none"><li>&gt; <b>Meilleure identification des impacts sur les enfants de la violence au sein du couple</b> : ces formations spécifiques permettraient aux professionnel-le-s de prendre en compte la situation des enfants même quand ils et elles ne sont pas amené-e-s à travailler avec des mineur-e-s.</li><li>&gt; <b>Intervention plus précoce auprès des enfants victimes</b> : les professionnel-le-s cibleraient systématiquement une partie de leurs interventions sur les enfants quand les partenaires du couple sont aussi parents.</li><li>&gt; <b>Amélioration de l'efficacité des interventions</b> : les professionnel-le-s connaîtraient mieux les ressources et institutions pouvant répondre spécifiquement aux besoins des mineur-e-s et y feraient appel plus rapidement.</li><li>&gt; <b>Accès plus rapide à un accompagnement spécialisé pour les enfants victimes</b> : les différents professionnel-le-s se concentreraient sur leurs missions principales et délègueraient plus vite et de façon adéquate l'accompagnement des enfants victimes aux institutions spécialisées.</li></ul> |
|--|--|

|                             |  |                      |
|-----------------------------|--|----------------------|
| <b>Axe 2.</b>               | <b>Protection des enfants exposés à la violence au sein du couple</b>  |                      |
| Mesure 2.13                 | Développement de matériel d'information pour les enfants (BD, site internet, flyer...) en fonction de leur âge et du matériel existant   |                      |
| Échéances                   | <b>Préparatifs</b>   | <b>Mise en œuvre</b> |
|                             | 2018   | A partir de 2019     |
| <b>Description</b>          |  |                      |
| Situation actuelle          | <p>Il n'existe pas actuellement de matériel spécifique à l'intention des enfants victimes de violence au sein du couple vivant dans le canton de Fribourg.</p> <p><i>Remarque : les mineur-e-s ayant des problèmes de violence au sein de leurs premières relations amoureuses peuvent s'adresser au site romand <a href="http://www.violencequefaire.ch">www.violencequefaire.ch</a> ou au site alémanique <a href="http://www.lilli.ch">www.lilli.ch</a> qui répondent en les orientant sur les ressources locales.</i></p>  |                      |
| Effets attendus             | <p>Mis à disposition dans certains lieux ou institutions fréquentés par des parents ou des adolescent-e-s, ce matériel pourrait d'une part faciliter la prise de conscience des conséquences de l'exposition des enfants à la violence au sein du couple, d'autre part donner des informations sur les ressources spécialisées dans le canton de Fribourg.</p> <p>Ce matériel serait aussi utile pour aider l'un ou l'autre des parents à aborder le thème de la violence vécue au sein du couple et son impact sur les enfants.</p> <p>Un matériel spécifique pour les mineur-e-s victimes de la violence au sein du couple permettrait aux professionnel-le-s intervenant déjà auprès d'un-e ou des partenaires du couple de mettre des mots sur ce que ces enfants vivent.</p> <p><u>Remarques</u> : afin de toucher l'ensemble des mineur-e-s d'une façon adéquate, des matériels spécifiques devraient être développés en fonction de l'âge des enfants.</p> <p>La promotion de ce matériel auprès des professionnel-le-s pourrait se faire dans le cadre de la formation systématique des professionnel-le-s au dépistage et à la prise en charge des enfants victimes (voir ci-dessus la mesure 2.12).</p> <p><u>A noter</u> qu'en marge de l'élaboration du Concept, l'occasion s'est présentée au BEF de collaborer avec l'Interventionstelle de Berne sur un projet financé en grande partie par l'OFAS. Ce projet composé d'histoires, de figurines, ainsi que d'un site internet est destiné aux enfants victimes de violence au sein du couple.</p> |                      |
| Liens avec d'autres mesures | En lien avec les mesures 1, 3, 4, 9, 10, 12, 14, 19, 24.   |                      |
| <b>Coûts</b>                | <b>Préparatifs</b>   | <b>Mise en œuvre</b> |

| En taux d'activité (EPT) et en francs     | 2018 <sup>84</sup>  | A partir de 2019 |
|---|---|------------------|
|   | Sur ressources existantes   | 5000.- en 2021   |
| <b>Total</b>                              | 5000.- (2018 – 2021)  |                  |
| <b>Economies et gains</b> de cette mesure | <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; <b>Amélioration de l'identification des impacts de la violence au sein du couple sur les enfants:</b> ce matériel d'information permettrait aux enfants, aux parents ou à des professionnel-le-s de prendre en compte la situation des enfants victimes de violence au sein du couple.</li> <li>&gt; <b>Intervention plus précoce auprès des enfants victimes :</b> les professionnel-le-s non spécialisés pourraient s'appuyer sur un matériel adapté pour aborder plus facilement l'impact de la violence au sein du couple sur les enfants.</li> <li>&gt; <b>Amélioration de l'efficacité des interventions :</b> les professionnel-le-s qui utiliseraient ce matériel accèderaient plus facilement aux informations et ressources pouvant répondre spécifiquement aux besoins des enfants exposés à la violence au sein du couple et y feraient appel plus rapidement.</li> <li>&gt; <b>Accès plus rapide à un accompagnement spécialisé pour les enfants victimes :</b> les enfants et les parents pourraient accéder plus rapidement aux institutions spécialisées. Les professionnel-le-s orienteraient plus facilement les parents concernés vers les ressources spécialisées.</li> </ul> |                  |

<sup>84</sup> Des premières réflexions ont déjà été initiées au sein du réseau.

|   |  |   |
|---|--|---|
| <b>Axe 2.</b>   | <b>Protection des enfants exposés à la violence au sein du couple</b>  |   |
| <b>Mesure 2.14</b>  | <b>Création de groupes de parole</b>   |   |
| <b>Échéances</b>  | <b>Préparatifs</b>   | <b>Mise en œuvre</b>  |
|   | 2018   | 2019  |
| <b>Description</b>  |  |   |
| Situation actuelle  | Il n'existe pas actuellement de groupes de parole spécifique à l'intention des enfants victimes de violence au sein du couple vivant dans le canton de Fribourg.   |   |
| Effets attendus   | <p>Les groupes de parole permettent de partager son vécu dans un espace sécurisé.</p> <p>La création de groupes pour les enfants exposés à la violence au sein du couple de leurs parents permettrait à ces derniers de briser l'isolement et sortir de la honte souvent ressentie dans ce contexte.</p> <p>Ces groupes permettraient aussi de transmettre des informations et des techniques aidant à se protéger des impacts de la violence au sein du couple de leurs parents.</p> <p><u>A noter</u> qu'en marge de l'élaboration du Concept, l'occasion s'est présentée au BEF de collaborer avec l'Interventionstelle de Berne sur un projet financé en grande partie par l'OFAS. Ce projet composé d'histoires, de figurines, ainsi que d'un site internet est destiné aux enfants victimes de violence au sein du couple. Un groupe pilote d'enfants concernés par ce sujet sera constitué en 2018, à l'Office familial, pour tester les histoires et leur impact auprès du public-cible.</p> |   |
| Liens avec d'autres mesures                               | En lien avec les mesures 1, 3, 4, 6, 9, 10, 12, 13, 19, 22, 28, 31   |   |
| <b>Coûts</b><br><br>En taux d'activité (EPT) et en francs | <b>Préparatifs</b>   | <b>Mise en œuvre</b>  |
|   | 2018   | A partir de 2019  |
|   | 6000.- (projet pilote à Fribourg de groupe pour enfants)   | Si développement du projet : source de financement individuelle à trouver |
| Total   | 6000.- du Fonds d'action sociale (projet pilote à Fribourg de groupe pour enfants)   |   |
| <b>Economies et gains</b> de cette mesure                 | > <b>Augmentation de l'estime de soi des enfants victimes</b> : partager leur vécu permettrait à ces enfants de se sentir moins responsables ou coupables de la violence qui s'exerce entre leurs parents.   |   |

|  |  |
|--|--|
|  | <ul style="list-style-type: none"><li data-bbox="422 268 1489 380">&gt; <b>Amélioration du bien-être des enfants victimes</b> : partager leur vécu permettrait à ces enfants de se sentir moins seuls. Ces échanges leur feraient prendre de la distance face à leur expérience traumatique. La honte et le désespoir diminueraient.</li><li data-bbox="422 414 1489 750">&gt; <b>Acquisition de ressources protégeant les enfants de revivre des expériences de violence comme victimes ou auteur-e-s</b> : écouter leurs camarades en accueillant leurs récits et en leur montrant de l'empathie leur permettrait d'expérimenter des relations de respect et de soutien.<br/>Les enfants constaterraient que les animateurs/trices du groupe pourraient faire preuve d'une autorité qui ne soit pas abusive, notamment lors de tension entre certain-e-s participant-e-s. Ces expériences leur feraient comprendre la différence entre conflit, agressivité et agression. Ils/elles y apprendraient que l'on peut gérer des conflits sans se retrouver victimisés ou au contraire, attaquer et menacer autrui.</li></ul> |
|--|--|

|   |  |   |
|---|--|---|
| <b>Axe 3.</b>   | <b>Prise en charge des auteurs</b>   |   |
| <b>Mesure 3.16</b>  | <b>Campagnes de prévention avec des partenaires externes</b>   |   |
| <b>Échéances</b>  | <b>Préparatifs</b>   | <b>Mise en œuvre</b>                        |
|   | 2022   | 2023  |
| <b>Description</b>  |  |   |
| <b>Situation actuelle</b>                                 | <p>L'intervention auprès des personnes auteurs de violence au sein du couple est peu médiatisée. La population ne connaît donc pas toujours l'existence de la prise en charge des auteurs.</p> <p>Les campagnes de sensibilisation menées par <i>EX-expression</i> mobilisent fortement les ressources modestes de l'association.</p>  |   |
| <b>Effets attendus</b>                                    | <p>La collaboration avec des partenaires externes soutiendrait le travail d'<i>EX-expression</i> et assurerait une diffusion plus large et active des campagnes de sensibilisation avec un accent mis sur la prévention.</p> <p>Des campagnes de prévention avec des partenaires externes permettraient d'une part de thématiser différentes spécificités de la violence au sein du couple, d'autre part de faire connaître plus largement les prestations auprès des hommes et des femmes auteurs.</p> <p>Elles rappelleraient aux collaborateur-trice-s des institutions partenaires l'existence et le rôle que joue <i>EX-expression</i> dans la chaîne d'intervention en matière de lutte contre la violence au sein du couple et ses impacts sur la famille.</p> <p>Ces collaborations permettraient de développer des synergies plus larges, en développant la prévention et la sensibilisation sur des thèmes tels que la protection des victimes, avec un accent particulier sur les enfants victimes des violences au sein du couple et les stéréotypes de genre qui alimentent la reproduction des violences, etc.</p> |   |
| <b>Liens avec d'autres mesures</b>                        | En lien avec les mesures 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 15, 17, 18, 19, 21, 22, 28, 31, 33.  |   |
| <b>Coûts</b><br><br>En taux d'activité (EPT) et en francs | <b>Préparatifs</b>   | <b>Mise en œuvre</b>                        |
|   | 2022   | A partir de 2023                            |
|   | Evaluation lors de la prochaine législature  | Evaluation lors de la prochaine législature |
| <b>Total</b>  | Evaluation lors de la prochaine législature  |   |
| <b>Economies et gains</b> de cette mesure                 | <p>&gt; <b>Amélioration de la prévention des récidives</b> : mieux informées, les personnes concernées sollicitent plus souvent les prestations pour auteurs. Les auteurs accèdent plus souvent à des prestations qui permettent rapidement de stopper les</p>   |   |

|  |   |
|--|---|
|  | <p>violences physiques et diminuer les autres formes de violence.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>&gt; <b>Amélioration des synergies entre EX-expression et ses partenaires</b> : plus impliqué-e-s dans ces campagnes, les professionnel-le-s orientent plus systématiquement les personnes concernées vers EX-expression.</li><li>&gt; <b>Diminution de la gravité des violences</b> : l'augmentation de la notoriété d'EX-expression et des connaissances sur les différents aspects de la violence au sein du couple favorise des demandes plus rapides de la part des personnes concernées et une orientation précoce de la part des professionnel-le-s du réseau. La spirale de la violence est interrompue rapidement, avec une diminution de la gravité des violences générée par leur répétition.</li><li>&gt; <b>Amélioration indirecte du bien-être des enfants victimes</b> : les enfants exposés à ces violences bénéficient des interventions plus précoces favorisées par ces campagnes de prévention.</li></ul> |
|--|---|

|   |   |   |
|---|---|---|
| <b>Axe 3.</b>   | <b>Prise en charge des auteurs</b>  |   |
| <b>Mesure 3.17</b>  | <b>Développement du principe « qui frappe part » en s'appuyant sur l'application de l'expulsion du domicile</b>   |   |
| <b>Échéances</b>  | <b>Préparatifs</b>  | <b>Mise en œuvre</b>                        |
|   | 2022  | 2023  |
| <b>Description</b>  |   |   |
| <b>Situation actuelle</b>                                 | <p>Lors de ses interventions dans les situations de violence au sein du couple, la police donne une information sur les offres de soutien aux auteurs présents sur les lieux.</p> <p>Actuellement, il n'existe pas de suivi des suites données à cette information.</p> <p>La police ne bénéficie pas encore d'une procédure institutionnalisée lui permettant de mettre systématiquement l'auteur des violences en contact avec EX-expression, le service pour auteur-e-s du canton.</p>   |   |
| <b>Effets attendus</b>                                    | <p>Le développement du principe « qui frappe part ! » appliqué initialement dans certains cantons alémaniques et repris actuellement dans le canton de Vaud permettrait d'orienter une proportion importante des personnes interpellées par la police vers le service pour auteur-e-s du canton. Cette procédure systématique permettrait à EX-expression d'accéder aux personnes qui en donnent l'accord lors de l'intervention de police, notamment dans les situations où l'auteur est éloigné du domicile.</p> <p>Lors d'un appel téléphonique, le service pour auteur-e-s proposerait une première rencontre gratuite avec les personnes interpellées par la police. Ces contacts directs augmenteraient le nombre d'auteurs ayant connaissance des prestations qui peuvent les aider à sortir du cycle de la violence. Certains auteurs commenceraient une démarche de changement à cette occasion.</p> |   |
| <b>Liens avec d'autres mesures</b>                        | Lien avec les mesures 1, 2, 3, 5, 6, 7, 9, 10, 12, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 24, 28, 29, 31, 32.  |   |
| <b>Coûts</b><br><br>En taux d'activité (EPT) et en francs | <b>Préparatifs</b>  | <b>Mise en œuvre</b>                        |
|   | 2022  | A partir de 2023                            |
|   | Evaluation lors de la prochaine législature   | Evaluation lors de la prochaine législature |
| <b>Total</b>  | Evaluation lors de la prochaine législature   |   |
| <b>Economies et gains de cette mesure</b>                 | <p>&gt; <b>Amélioration de l'efficacité des interventions de la Police et de EX-expression:</b> une meilleure articulation entre l'intervention de police et les prestations proposées par le service pour les personnes auteurs diminuerait le risque de récidive d'une partie des personnes interpellées – notamment celles éloignées du domicile.</p>  |   |

|  |   |
|--|---|
|  | <p>Un suivi systématique de ces situations permettrait de mesurer le nombre de personnes entrant dans une démarche de changement suite aux interventions de police.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>&gt; <b>Amélioration de la prévention des récidives</b> : contactées rapidement et systématiquement par le service pour auteur-e-s, les personnes concernées solliciteraient plus souvent ses prestations. Les auteurs accèderaient plus souvent à une aide qui permet rapidement de stopper les violences physiques et diminuer les autres formes de violence.</li><li>&gt; <b>Diminution de la gravité des violences</b> : un accès rapide et systématique des auteurs interpellés par la police permettrait d'interrompre de façon plus précoce la spirale de la violence, avec une diminution de la gravité des violences générée par leur répétition.</li><li>&gt; <b>Amélioration indirecte du bien-être des enfants victimes</b> : les enfants exposés à ces violences bénéficieraient des interventions plus précoces favorisées par le principe « qui frappe part ».</li></ul> |
|--|---|

|   |   |   |
|---|---|---|
| <i>Mesure 3.18</i>  | <i>Etat des lieux des expériences pilotes en matière de surveillance électronique mobile (bracelet électronique et téléphones d'urgence)</i>  |   |
| <b>Échéances</b>  | <b>Préparatifs</b>  | <b>Mise en œuvre</b>                        |
|   | 2022  | 2023  |
| <b>Description</b>  |   |   |
| Situation actuelle  | <p>Le canton de Fribourg n'a pas mené d'expérience pilote en matière de surveillance électronique mobile.</p> <p>Actuellement, il n'existe pas d'état des lieux des expériences menées dans certains cantons suisses et à l'étranger.</p>   |   |
| Effets attendus   | <p>Un état des lieux des expériences pilotes en matière de surveillance électronique mobile permettrait d'apprécier la pertinence d'envisager ou non l'adaptation d'une de ces expériences dans notre canton.</p> <p>Le Service de probation serait un partenaire privilégié de cet état des lieux. En effet, l'éventuelle mise en œuvre de moyens de surveillance électronique mobile devrait lui permettre d'améliorer son rôle de soutien et de contrôle des personnes sous mandat et de contribuer au maintien de la sécurité publique.</p>   |   |
| Liens avec d'autres mesures                               | Lien avec les mesures 11, 20 et 26.   |   |
| <b>Coûts</b><br><br>En taux d'activité (EPT) et en francs | <b>Préparatifs</b>  | <b>Mise en œuvre</b>                        |
|   | 2022  | A partir de 2023                            |
|   | Evaluation lors de la prochaine législature   | Evaluation lors de la prochaine législature |
| <b>Total</b>  | Evaluation lors de la prochaine législature   |   |
| <b>Economies et gains</b> de cette mesure                 | <p>&gt; <b>Connaissance des avantages et inconvénient des différents dispositifs de surveillance des auteurs ayant été condamnés pour des violences au sein du couple</b> : la CVC est à même de proposer le dispositif ayant eu les meilleurs résultats en termes de protection de personnes victimes en tenant compte du rapport entre les coûts et les bénéfices.</p> <p>&gt; <b>Amélioration des synergies entre le Service de probation et la CVC</b> : le Service de probation connaît les éventuels désavantages et contraintes que ces dispositifs peuvent créer pour les victimes. Dans l'éventualité de la mise en œuvre d'un tel dispositif, les agent-e-s de probations seraient déjà habitués à collaborer avec le réseau spécialisé en ayant une meilleure compréhension des enjeux d'un tel dispositif en termes de protection des personnes exposées à la violence au sein du couple.</p> |   |

|  |  |
|--|--|
|  | <ul style="list-style-type: none"><li data-bbox="402 309 1471 533">&gt; <b>Amélioration de la prévention des récidives</b> : les agent-e-s de probation seraient en mesure d'accompagner la mise en œuvre de ce dispositif en assurant au mieux leur mission de maintien de la sécurité publique. Les personnes victimes seraient mieux soutenues dans leurs démarches pour se protéger et protéger leurs enfants. Les personnes auteures seraient interpellées plus systématiquement lorsqu'elles ne respectent pas les mesures qui leur sont imposées.</li><li data-bbox="402 568 1471 680">&gt; <b>Amélioration indirecte du bien-être des enfants victimes</b> : les enfants exposés à ces violences bénéficieraient d'interventions plus précoces favorisées par le dispositif de surveillance électronique mobile.</li></ul> |
|--|--|

|   |  |   |
|---|--|---|
| <b>Axe 4.</b>   | <b>Prévention auprès des jeunes</b>  |   |
| <b>Mesure 4.20</b>  | <i>Etat des lieux des campagnes menées ou en cours par différents partenaires</i>  |   |
| <b>Échéances</b>  | <b>Préparatifs</b>   | <b>Mise en œuvre</b>                        |
|   | 2022   | 2023  |
| <b>Description</b>  |  |   |
| Situation actuelle  | Le BEF a réalisé en 2015 un état des lieux des campagnes menées auprès des jeunes.<br><br>La mise à jour de cet état des lieux a permis de s'appuyer sur les expériences déjà menées pour la création d'une campagne-pilote de prévention fribourgeoise auprès des jeunes vivant leur premières relations amoureuses.  |   |
| Effets attendus   | La mise à jour régulière de l'état des lieux des campagnes menées auprès des jeunes permettrait au canton de Fribourg d'adapter de façon continue ses actions de prévention en fonction des expériences menées auprès de ce public.  |   |
| Liens avec d'autres mesures                               | Lien avec les mesures 11, 18 et 26.  |   |
| <b>Coûts</b><br><br>En taux d'activité (EPT) et en francs | <b>Préparatifs</b>   | <b>Mise en œuvre</b>                        |
|   | 2022   | A partir de 2023                            |
|   | Evaluation lors de la prochaine législature  | Evaluation lors de la prochaine législature |
| <b>Total</b>  | Evaluation lors de la prochaine législature  |   |
| <b>Economies et gains</b> de cette mesure                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; <b>Connaissance des avantages et inconvénients des différentes formes et contenus de campagne</b> : la CVC serait à même de proposer les actions de prévention ayant eu les meilleurs résultats, en tenant compte du rapport entre les coûts et les bénéfices.</li> <li>&gt; <b>Amélioration des synergies entre les membres de la CVC et les partenaires actifs dans le domaine de la prévention</b>: la mise à jour régulière de l'état des lieux des campagnes menées ou en cours par différents partenaires contribuerait à maintenir les relations avec ces partenaires et à faciliter les collaborations.</li> <li>&gt; <b>Economies d'échelle</b> : la mise à jour régulière de cet état des lieux assurerait que la CVC coordonne au mieux les actions de prévention auprès de ce public.</li> </ul> |   |

|   |  |   |
|---|--|---|
| <b>Axe 5.</b>   | <b>Formation des professionnel-le-s</b>  |   |
| <i>Mesure 5.22</i>  | <i>Information sur les devoirs et limites en matière de protection des données (mesures de signalement pour les enfants exposés à la violence dans le couple, secret professionnel et secret de fonction)</i>  |   |
| <b>Échéances</b>  | <b>Préparatifs</b>   | <b>Mise en œuvre</b>                        |
|   | 2022   | 2023  |
| <b>Description</b>  |  |   |
| Situation actuelle  | <p>L'articulation entre les devoirs et limites en matière de protection des données est complexe. Par ailleurs, la prise en compte des enfants comme victimes directes de la violence au sein du couple est récente.</p> <p>Les professionnel-le-s n'ont pas tous une connaissance actualisée des devoirs et limites en matière de protection des données dans le domaine de la violence au sein du couple et ses impacts sur la famille.</p>  |   |
| Effets attendus   | <p>L'actualisation et la mise à jour régulière des connaissances en matière de protection des données permettraient de mieux tenir compte de la violence au sein du couple et ses impacts sur la famille lorsqu'elle est détectée.</p> <p>Elle permettrait notamment de mieux utiliser les possibilités de signalement des situations de violence au sein du couple dans lesquelles des enfants sont présents.</p> <p>Elle permettrait aussi de mieux faire circuler l'information entre les professionnel-le-s dans des cas de gestion de la menace.</p>                          |   |
| Liens avec d'autres mesures                               | Lien avec les mesures 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 15, 17, 21, 23, 24, 25, 28, 29, 33.  |   |
| <b>Coûts</b><br><br>En taux d'activité (EPT) et en francs | <b>Préparatifs</b>   | <b>Mise en œuvre</b>                        |
|   | 2022   | A partir de 2023                            |
|   | Evaluation lors de la prochaine législature  | Evaluation lors de la prochaine législature |
| <b>Total</b>  | Evaluation lors de la prochaine législature  |   |
| <b>Economies et gains</b> de cette mesure                 | <p>&gt; <b>Amélioration des échanges d'information entre les professionnel-le-s des différents milieux</b> : une meilleure connaissance des limites et devoirs en matière de protection des données permet d'échanger des informations utiles à la protection des personnes victimes de la violence au sein du couple, avec une attention particulière à la situation des enfants victimes.</p> <p>&gt; <b>Amélioration de la sécurité des enfants</b>: les enfants exposés à ces violences bénéficient d'interventions plus précoces favorisées par une meilleure utilisation</p> |   |

|  |  |
|--|--|
|  | <p>des possibilités de signalement.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>&gt; <b>Amélioration de la sécurité des adultes</b> : la gestion de la menace est favorisée par une meilleure connaissance des limites et devoirs en matière de protection des données. La mise en commun d'information concernant certaines personnes victimes et auteurs permet des interventions précoces dans des situations de menace.</li><li>&gt; <b>Diminution de la gravité des violences</b> : les cas aujourd'hui les plus graves de violences au sein du couple seraient plus souvent susceptibles d'être traités en amont et évités.</li><li>&gt; <b>Diminution des coûts humains, sociaux et financiers</b> : une meilleure utilisation des limites et devoirs en matière de protection des données contribue à une diminution des coûts relatifs à la violence au sein du couple et ses impacts sur la famille.</li></ul> |
|--|--|

| <b>Axe 5.</b>                             | <b>Formation des professionnel-le-s</b>   |   |
|---|---|---|
| <b>Mesure 5.23</b>                        | <i>Création et utilisation de procédures propres à chaque service afin d'assurer la pérennité de la transmission du Concept cantonal</i>  |   |
| <b>Échéances</b>                          | <b>Préparatifs</b>  | <b>Mise en œuvre</b>                        |
|   | 2022  | 2023  |
| <b>Description</b>                        |   |   |
| Situation actuelle                        | Il n'existe actuellement pas de procédure sur la violence au sein du couple et ses impacts sur la famille. Chaque service tient compte ou pas des différents axes d'intervention du Concept cantonal.   |   |
| Effets attendus                           | <p>La création et l'utilisation de procédures propres à chaque service permettraient d'assurer la pérennité de la prise en compte du Concept cantonal.</p> <p>La prise en compte des axes d'intervention et des mesures du Concept cantonal serait assurée indépendamment des changements de personnes.</p> <p>Les mesures du Concept cantonal pourraient être réévaluées et le cas échéant actualisées en fonction des évolutions propres aux différents services.</p> <p><u>Remarque</u> : l'efficacité de cette mesure est directement liée à la <i>Nomination et formation d'une personne référente des questions de violence au sein du couple et de la famille au sein de chaque institution/service concerné, avec inscription au cahier des charges</i> (mesure N° 28).</p> |   |
| Liens avec d'autres mesures               | Lien avec les mesures 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 15, 17, 21, 22, 24, 25, 27, <b>28</b> .   |   |
| <b>Coûts</b>                              | <b>Préparatifs</b>  | <b>Mise en œuvre</b>                        |
| En taux d'activité (EPT) et en francs     | 2022  | A partir de 2023                            |
|   | Evaluation lors de la prochaine législature   | Evaluation lors de la prochaine législature |
| <b>Total</b>                              | Evaluation lors de la prochaine législature   |   |
| <b>Economies et gains</b> de cette mesure | <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; <b>Amélioration de l'implantation des mesures du Concept dans les différents service</b> : la création et l'utilisation de procédures propres à chaque service permettraient d'assurer la prise en compte du Concept cantonal.</li> <li>&gt; <b>Assurer la pérennité des mesures du Concept cantonal</b> : la prise en compte des axes d'intervention et des mesures du Concept cantonal serait assurée indépendamment des changements de personnes.</li> <li>&gt; <b>Garantir la faisabilité des mesures en fonction des contraintes des différents</b></li> </ul>   |   |

|  |  |
|--|--|
|  | <p><b>services</b> : la création et l'utilisation de procédures propres à chaque service permettraient de tenir compte des contraintes des services afin de faciliter leur mise en œuvre.</p> <p>&gt; <b>Diminution globale de la violence au sein du couple et de ses impacts sur la famille</b> : la prise en compte des mesures du Concept cantonal par chaque service assurerait un effet systémique sur la diminution des violences.</p> <p>&gt; <b>Diminution des coûts humains, sociaux et financiers</b> : une mise en œuvre systématique et pérenne des mesures du Concept contribuerait de façon sensible à la diminution des coûts directs et indirects liés à la violence au sein du couple.</p> |
|--|--|

|   |   |                           |
|---|---|---------------------------|
| <b>Axe 5.</b>   | <b>Formation des professionnel-le-s</b>   |                           |
| <i>Mesure 5.24</i>  | <i>Mise à jour et développement de nouvelles sources d'information (site internet, fiches thématiques, protocole d'intervention DOTIP, etc.)</i>  |                           |
| <b>Échéances</b>  | <b>Préparatifs</b>  | <b>Mise en œuvre</b>      |
|   | 2017  | A partir de 2018          |
| <b>Description</b>  |   |                           |
| Situation actuelle  | <p>Le BEF et la CVC créent différents supports d'information tels que film, fiches d'information thématiques, protocole d'intervention, etc. qu'ils actualisent régulièrement.</p> <p>Ces informations sont disponibles lors de la formation des professionnel-le-s sous la forme de documents imprimés, sur le site internet du BEF ou sur support électronique (DVD).</p>   |                           |
| Effets attendus   | <p>La mise à jour et le développement de nouvelles sources d'information permettraient d'actualiser le matériel utilisé lors de la formation des professionnel-le-s, en tenant compte des dernières connaissances.</p> <p>L'utilisation de nouveaux vecteurs d'information permettrait d'en faciliter l'accès pendant et surtout après la formation des professionnel-le-s.</p> <p>Le DOTIP, protocole d'intervention à l'usage des professionnel-le-s, a été mis à jour par un groupe de travail et diffusé dès 2018 dans les milieux professionnels concernés.</p> <p>A titre d'exemple, la création d'une application permettrait de réorganiser et rendre accessibles ces informations à partir de téléphones mobiles. Suite à leur formation, les professionnel-le-s pourraient les retrouver facilement lorsqu'ils ou elles rencontrent une personne concernée par la violence au sein du couple.</p> |                           |
| Liens avec d'autres mesures                               | Lien avec les mesures 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 15, 16, 19, 21, 22, 23, 27, <b>28, 29, 30, 31.</b>  |                           |
| <b>Coûts</b><br><br>En taux d'activité (EPT) et en francs | <b>Préparatifs</b>  | <b>Mise en œuvre</b>      |
|   | 2017  | A partir de 2018          |
|   | 17'300.- (sur ressources existantes)  | Sur ressources existantes |
| <b>Total</b>  | 17'300.- en 2017 puis sur ressources existantes   |                           |
| <b>Economies et gains</b> de cette mesure                 | > <b>Amélioration de l'accessibilité à l'information</b> : la mise à jour et le développement de nouvelles sources d'information aisément accessibles aux professionnel-le-s permettent de rendre celles-ci plus facilement consultables.   |                           |

|  |  |
|--|--|
|  | <ul style="list-style-type: none"><li data-bbox="399 257 1457 414">&gt; <b>Identification plus précoce des violences au sein du couple</b> : le développement de nouvelles sources d'information facilement accessibles aux professionnel-le-s permet une prise en compte et une identification plus précoce des situations de violence au sein du couple.</li><li data-bbox="399 436 1457 593">&gt; <b>Diminution de la répétition et de la gravité de la violence au sein du couple et de ses impacts sur la famille</b> : une intervention plus précoce permise par un meilleur accès à l'information des professionnel-le-s contribue à limiter la répétition de la violence et son aggravation.</li><li data-bbox="399 616 1457 745">&gt; <b>Diminution des coûts humains, sociaux et financiers</b> : une intervention plus précoce permise par une amélioration de l'accès à l'information contribue à la diminution des coûts directs et indirects liés à la violence au sein du couple.</li></ul> |
|--|--|

|   |   |   |
|---|---|---|
| <b>Axe 6.</b>   | <b>Sensibilisation du milieu de la justice</b>  |   |
| <i>Mesure 6.26</i>  | <i>Analyse de l'effet des mesures de lutte contre la violence domestique arrêtées dans la politique de lutte contre la criminalité du Procureur général et du Conseil d'Etat</i>  |   |
| <b>Échéances</b>  | <b>Préparatifs</b>  | <b>Mise en œuvre</b>                        |
|   | 2022  | 2023  |
| <b>Description</b>  |   |   |
| Situation actuelle  | La politique de lutte contre la criminalité arrêtée par le Procureur général et le Conseil d'Etat en 2012 prévoit dans son point C. une « amélioration de la lutte contre la violence domestique : dénonciation systématique des cas au Ministère public, collaboration accrue avec les programmes proposant des thérapies pour les auteurs ».  |   |
| Effets attendus   | <p>Une analyse de l'effet des mesures de lutte contre la violence domestique arrêtées dans la politique de lutte contre la criminalité du Procureur général et du Conseil d'Etat permettrait d'en évaluer l'impact.</p> <p>L'évaluation de l'augmentation des situations orientées vers les programmes de thérapies pour les auteurs et des conditions permettant à ces derniers de s'engager durablement dans ces démarches permettrait, le cas échéant, d'adapter certaines de ces mesures en fonction des résultats obtenus.</p>   |   |
| Liens avec d'autres mesures                               | Lien avec les mesures 1, 2, 3, 4, 6, 7, 9, 10,12, 15, 16, 17, <b>25, 27, 28.</b>  |   |
| <b>Coûts</b><br><br>En taux d'activité (EPT) et en francs | <b>Préparatifs</b>  | <b>Mise en œuvre</b>                        |
|   | 2022  | 2023  |
|   | Evaluation lors de la prochaine législature   | Evaluation lors de la prochaine législature |
| <b>Total</b>  | Evaluation lors de la prochaine législature   |   |
| <b>Economies et gains</b> de cette mesure                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; <b>Amélioration des mesures arrêtées dans la politique de lutte contre la criminalité du Procureur général et du Conseil d'Etat</b> : l'évaluation des effets apportés par ces mesures permettrait, le cas échéant, d'adapter celles-ci afin d'en améliorer l'impact.</li> <li>&gt; <b>Améliorer les conditions permettant aux auteurs de s'engager dans les programmes de thérapie</b> : l'analyse de l'effet des mesures permettrait d'adapter les modalités de collaboration avec les programmes proposant des thérapies aux auteurs.</li> <li>&gt; <b>Diminution de la répétition et de la gravité de la violence au sein du couple et</b></li> </ul> |   |

|  |   |
|--|---|
|  | <p><b>de ses impacts sur la famille</b> : une orientation des auteurs ayant affaire à la justice et une prise en charge plus systématique de ces derniers dans les programmes de thérapie contribuerait à limiter la répétition de la violence et son aggravation.</p> <p>&gt; <b>Amélioration indirecte du bien-être des enfants victimes</b> : les enfants exposés à ces violences bénéficieraient des interventions plus systématiques du dispositif judiciaire et de sa collaboration avec les services proposant des programmes de thérapie aux auteurs des violences au sein du couple.</p> <p>&gt; <b>Diminution des coûts humains, sociaux et financiers</b> : une intervention plus systématique et durable auprès des auteurs ayant affaire à la justice contribuerait à la diminution des coûts directs et indirects liés à la violence au sein du couple.</p> |
|--|---|

|   |  |   |
|---|--|---|
| <b>Axe 6.</b>   | <b>Sensibilisation du milieu de la justice</b>   |   |
| <i>Mesure 6.27</i>  | <i>Création de procédures au sein des instances juridiques</i>   |   |
| <b>Échéances</b>  | <b>Préparatifs</b>   | <b>Mise en œuvre</b>                        |
|   | 2022   | 2023  |
| <b>Description</b>  |  |   |
| Situation actuelle  | <p>La politique de lutte contre la criminalité arrêtée par le Procureur général et le Conseil d'Etat en 2012 prévoit une « amélioration de la lutte contre la violence domestique : dénonciation systématique des cas au Ministère public, collaboration accrue avec les programmes proposant des thérapies pour les auteurs ».</p> <p>Actuellement, il n'existe toutefois pas de procédure permettant de collaborer de façon systématique avec les différents partenaires du réseau spécialisé en matière de lutte contre la violence au sein du couple et de ses impacts sur la famille.</p>   |   |
| Effets attendus   | <p>La création et l'utilisation de procédures au sein des instances judiciaires permettrait d'assurer une intervention coordonnée avec les différents partenaires du réseau spécialisé.</p> <p>A titre d'exemple, les instances judiciaires pourraient demander systématiquement des rapports à Solidarité Femmes ou solliciter l'HFR afin de vérifier s'il existe des constats de coups et blessures.</p> <p><u>Remarque</u> : l'efficacité de cette mesure est directement liée à la <i>Nomination et formation d'une personne référente des questions de violence au sein du couple et de la famille au sein de chaque institution/service concerné, avec inscription au cahier des charges</i> (mesure N° 28).</p> |   |
| Liens avec d'autres mesures                               | Lien avec les mesures 1, 2, 3, 4, 6, 7, 9, 10, 12, 15, 17, 21, 22, <b>25, 26, 28.</b>  |   |
| <b>Coûts</b><br><br>En taux d'activité (EPT) et en francs | <b>Préparatifs</b>   | <b>Mise en œuvre</b>                        |
|   | 2022   | 2023  |
|   | Evaluation lors de la prochaine législature  | Evaluation lors de la prochaine législature |
| <b>Total</b>  | Evaluation lors de la prochaine législature  |   |
| <b>Economies et gains</b> de cette mesure                 | <p>&gt; <b>Amélioration des collaborations</b> : des procédures visant à compléter les dossiers judiciaires par des rapports sollicités auprès des partenaires du réseau spécialisé permettraient d'utiliser au mieux les informations disponibles auprès de ces derniers.</p>   |   |

|  |  |
|--|--|
|  | <ul style="list-style-type: none"><li data-bbox="403 262 1473 488">&gt; <b>Augmentation des éléments permettant de contraindre plus systématiquement des auteurs à s'engager dans les programmes de thérapie</b> : la prise en compte systématique d'informations transmises par les partenaires du réseau permettrait de mieux tenir compte de l'impact des violences sur la famille. Ces éléments contribueraient à augmenter l'orientation des auteurs dans les programmes leur proposant des thérapies.</li><li data-bbox="403 533 1473 645">&gt; <b>Diminution de la répétition et de la gravité de la violence au sein du couple et de ses impacts sur la famille</b> : l'application de ces procédures contribuerait à limiter la répétition de la violence et son aggravation.</li><li data-bbox="403 689 1473 801">&gt; <b>Amélioration indirecte du bien-être des enfants victimes</b> : les enfants exposés à ces violences bénéficieraient des interventions plus systématiques du dispositif judiciaire et de sa collaboration avec les services spécialisés.</li><li data-bbox="403 846 1473 936">&gt; <b>Diminution des coûts humains, sociaux et financiers</b> : une intervention plus systématique et durable auprès des auteurs ayant affaire à la justice contribuerait à la diminution des coûts directs et indirects liés à la violence au sein du couple.</li></ul> |
|--|--|

|   |  |                           |
|---|--|---------------------------|
| <b>Axe 7.</b>   | <b>Pérennisation</b>   |                           |
| <i>Mesure 7.30</i>                                    | <i>Mise à jour régulière et diffusion de la carte d'urgence et de sa traduction</i>  |                           |
| <b>Échéances</b>                                      | <b>Préparatifs</b>   | <b>Mise en œuvre</b>      |
|   | Déjà menés   | Déjà en cours             |
| <b>Description</b>                                    |  |                           |
| Situation actuelle                                    | La carte d'urgence est actualisée régulièrement par le Bureau de l'égalité et de la famille. Elle est traduite dans une dizaine de langues afin de la rendre la plus accessible possible. Elle est largement diffusée dans le Canton, notamment par les membres de la Commission cantonale de lutte contre la violence au sein du couple.  |                           |
| Effets attendus                                       | La pérennisation de cette mesure permettrait d'assurer une large visibilité aux différents services offrant des prestations en matière de lutte contre la violence. Elle permettrait à toutes les personnes confrontées à la violence au sein du couple et à ses impacts sur la famille de s'orienter dans le réseau spécialisé.   |                           |
| Liens avec d'autres mesures                           | Lien avec les mesures 1, 2, 3, 4, 6, 24.   |                           |
| <b>Coûts</b><br>En taux d'activité (EPT) et en francs | <b>Préparatifs</b>   | <b>Mise en œuvre</b>      |
|   | Déjà menés   | Déjà en cours             |
|   | Sur ressources existantes  | Sur ressources existantes |
| <b>Total</b>  | Sur ressource existantes   |                           |
| <b>Economies et gains</b> de cette mesure             | <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; <b>Maintien d'une mesure qui répond à un besoin pour les victimes et auteurs</b> : la carte d'urgence est largement utilisée et permet aux personnes confrontées à la violence au sein du couple d'accéder aux prestations spécialisées.</li> <li>&gt; <b>Maintien d'une mesure qui répond à un besoin pour les professionnel-le-s du réseau</b> : la carte d'urgence est régulièrement demandée par les partenaires du réseau qui la diffusent largement. Elle leur permet d'avoir à disposition un document synthétique rappelant l'ensemble des offres disponibles dans le canton. Sa traduction dans une dizaine de langues en rend les informations accessibles pour les personnes allophones.</li> <li>&gt; <b>Intervention précoce dans les situations de violence au sein du couple et de ses impacts sur la famille</b> : l'accessibilité des adresses au travers de la carte d'urgence permet aux personnes concernées de contacter plus facilement et rapidement les</li> </ul> |                           |

|  |   |
|--|---|
|  | <p>services spécialisés.</p> <p>&gt; <b>Diminution des coûts humains, sociaux et financiers</b> : un accès facilité aux prestations spécialisées contribue à la diminution des coûts directs et indirects liés à la violence au sein du couple.</p> |
|--|---|

| <b>Axe 8.</b>   | <b>Sensibilisation et information</b>  |   |
|---|--|---|
| <i>Mesure 8.31</i>                                    | <i>Relais des campagnes et des actions de sensibilisation auprès de la population</i>  |   |
| <b>Échéances</b>                                      | <b>Préparatifs</b>   | <b>Mise en œuvre</b>                        |
|   | 2022   | 2023  |
| <b>Description</b>                                    |  |   |
| Situation actuelle                                    | <p>Des campagnes et des actions de sensibilisation sont mises en œuvre dans différents cantons ou à l'étranger. Leur impact est généralement évalué auprès des publics cibles et permet d'en mesurer l'efficacité.</p> <p>Le relais de ces campagnes nécessite un important travail pour en assurer la mise en œuvre, que ce soit en termes de logistique, de coordination ou de traduction.</p>   |   |
| Effets attendus                                       | <p>Le relais des campagnes menées ailleurs en Suisse ou à l'étranger permettrait de sensibiliser plus largement la population sur l'ampleur de la violence au sein du couple et ses impacts sur la famille.</p> <p>Le relais de ces campagnes permettrait d'aborder ce phénomène en thématissant différentes dimensions de cette problématique complexe, avec des outils de sensibilisation ayant fait leur preuve.</p> <p>La répétition régulière des messages de sensibilisation étant le gage de leur intégration, la régularité du relais des campagnes permettrait d'assurer leur efficacité.</p> |   |
| Liens avec d'autres mesures                           | En lien avec les mesures 1, 2, 3, 4, 5, 6, 9, 12, 13, 16, 24, 30, 32.  |   |
| <b>Coûts</b><br>En taux d'activité (EPT) et en francs | <b>Préparatifs</b>   | <b>Mise en œuvre</b>                        |
|   | 2022   | 2023  |
|   | Evaluation lors de la prochaine législature  | Evaluation lors de la prochaine législature |
| <b>Total</b>  | Evaluation lors de la prochaine législature  |   |
| <b>Economies et gains</b> de cette mesure             | <p>&gt; <b>Amélioration des connaissances de la problématique par l'ensemble de la population</b> : le relais de campagnes et d'actions de sensibilisation permettrait de combattre certaines idées reçues et les tabous qui entourent encore la violence au sein du couple et ses impacts sur la famille.</p> <p>&gt; <b>Amélioration des réponses apportées par l'entourage et les personnes témoins de la violence</b> : une meilleure connaissance de la problématique permettrait à la</p>  |   |

|  |  |
|--|--|
|  | <p>population de mieux réagir auprès des personnes concernées, voire de contribuer à les soutenir et les orienter de façon plus adéquate. Une meilleure connaissance de l'impact de la violence au sein du couple sur les enfants est aussi susceptible de rendre la population plus sensible et attentive à l'aide et à l'orientation des parents confrontés à la violence au sein de leur couple.</p> <p>&gt; <b>Diminution des coûts humains, sociaux et financiers</b> : un positionnement de la population plus adéquat envers les personnes confrontées à la violence au sein du couple (notamment en les encourageant à demander rapidement de l'aide auprès des services spécialisés) contribue à la diminution des coûts directs et indirects liés à la violence au sein du couple.</p> |
|--|--|

| <b>Axe 8.</b>   | <b>Sensibilisation et information</b>   |   |
|---|---|---|
| Mesure 8.32   | Décentralisation de l'information à la population, notamment par le biais des préfectures   |   |
| Échéances   | Préparatifs   | Mise en œuvre                               |
|   | 2022  | 2023  |
| Description   |   |   |
| Situation actuelle                                    | <p>Le canton de Fribourg comprend sept préfectures qui sont localisées dans les chefs-lieux de chaque district. Le préfet ou la préfète est notamment garant-e de la tranquillité, de la sécurité et de la santé des administré-e-s. Il/elle est le moteur principal du développement harmonieux du district par le biais de l'encouragement des collaborations régionales et intercommunales.</p> <p>A ce titre, les préfectures peuvent jouer un rôle important dans la décentralisation de l'information en matière de lutte contre la violence au sein du couple et de ses impacts sur la famille. Un-e préfet-e est membre de la Commission cantonale de lutte contre la violence du couple et assure un relai de ses travaux auprès de ses confrères/consoeurs.</p> |   |
| Effets attendus                                       | <p>La décentralisation de l'information, notamment par le biais des préfectures, permettrait de renforcer une diffusion de proximité auprès de la population.</p> <p>Les préfectures pourraient contribuer à la diffusion des campagnes d'information et de sensibilisation.</p> <p><u>Remarque</u> : cette mesure est particulièrement liée à la mesure N° 31 visant à assurer le <i>Relais de campagnes et actions de sensibilisation auprès de la population</i>.</p>  |   |
| Liens avec d'autres mesures                           | Lien avec la mesure 1, 2, 3, 4, 5, 6, 9, 12, 13, 16, 24, 30, 31.  |   |
| Coûts<br><br>En taux d'activité (EPT)<br>et en francs | Préparatifs   | Mise en œuvre                               |
|   | 2022  | 2023  |
|   | Evaluation lors de la prochaine législature   | Evaluation lors de la prochaine législature |
| Total   | Evaluation lors de la prochaine législature   |   |
| Economies et gains de cette mesure                    | <p>&gt; <b>Amélioration de la diffusion des informations auprès de l'ensemble de la population</b> : la décentralisation de l'information, notamment par le biais des préfectures, permettrait de relayer les campagnes et actions de sensibilisation dans les régions et auprès des communes.</p> <p>&gt; <b>Amélioration des connaissances de la problématique auprès l'ensemble de la population</b> : cette décentralisation de l'information, notamment par les</p>  |   |

|  |  |
|--|--|
|  | <p>préfectures, permettrait de combattre certaines idées reçues et les tabous qui entourent encore la violence au sein du couple et ses impacts sur la famille en tenant mieux compte des contextes locaux.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>&gt; <b>Amélioration des réponses apportées par l'entourage et les personnes témoins de la violence</b> : une information décentralisée permettrait à la population et aux professionnel-le-s non spécialisé-e-s du réseau local de mieux soutenir et orienter les personnes concernées.</li><li>&gt; <b>Intervention précoce dans les situations de violence au sein du couple et de ses impacts sur la famille</b> : l'amélioration de l'accessibilité de l'information au niveau des districts permettrait aux personnes concernées de contacter plus facilement et rapidement les services spécialisés.</li><li>&gt; <b>Diminution des coûts humains, sociaux et financiers</b> : un accès facilité à l'information et aux prestations spécialisées contribuerait à la diminution des coûts directs et indirects liés à la violence au sein du couple.</li></ul> |
|--|--|

## 5. En guise de conclusion

La violence au sein du couple est une réalité sociale qui touche de nombreuses personnes durant leur vie. Certaines études avancent des chiffres très élevés (38,2% des femmes connaissent de la violence au cours de leur vie<sup>85</sup> selon les chiffres de l'Institut de criminologie de Zürich ou encore 76,8% selon les statistiques de la maternité Inselhof Triemli à Zürich<sup>86</sup>). La complexité de ce phénomène et ses conséquences tant sur les victimes que sur leur entourage (enfants, proches) implique une prise en charge multidisciplinaire (psychologie, médecine des violences, travail social, psychiatrie, droit, criminologie, etc.). Le Conseil d'Etat, conscient de l'impact de la violence au sein du couple tant sur les individus que sur l'ensemble de la société, a décidé d'agir sur cette thématique, de manière ciblée, sur la base d'un concept pour le canton de Fribourg.

Au niveau international, la Convention d'Istanbul atteste d'une prise de conscience générale de la nécessité pour les gouvernements de se doter d'outils législatifs adéquats pour pouvoir combattre les violences au sein du couple. Elle a été ratifiée par le Conseil fédéral après consultations des cantons le 31 mai 2017. En effet, cette convention du Conseil de l'Europe entend lutter contre toutes formes de violences faites aux femmes et concevoir un cadre global des politiques et des mesures de protection et d'assistance pour toutes les victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique. 24 pays ont déjà ratifié cette convention et 44 l'ont signée. Ainsi, le Concept cantonal fribourgeois de lutte contre la violence au sein du couple s'inscrit dans un mouvement politique plus global au niveau mondial qui vise à prévenir, éliminer et poursuivre la violence au sein du couple. Il s'agit d'un message fort : la thématique de la violence conjugale, durant longtemps confinée à la sphère privée, devient dès lors une préoccupation étatique et nous concerne tous et toutes. Les tabous peuvent être dépassés et la loi du silence qui a longtemps été de mise dans ce domaine est combattue par plusieurs moyens. Le présent document incarne et matérialise justement ce changement capital.

Ce Concept cantonal a été préparé pour le Conseil d'Etat par le Bureau de l'égalité et de la famille et par la Commission cantonale de lutte contre la violence au sein du couple, commission pluridisciplinaire constituée de spécialistes du sujet. L'expérience de terrain des divers partenaires a permis de produire un document qui soit en accord avec les besoins des un-e-s et des autres et surtout avec les réalités empiriques des personnes directement touchées par cette thématique. Ainsi, ce document est issu des nécessités de la pratique de terrain, des réflexions qui l'accompagnent, mais aussi d'une vision globale de la problématique tant au niveau national qu'international. Cette double vision tant 'méta' que 'micro' permet d'envisager la thématique de la violence au sein du couple de plusieurs points de vue et multiplie ainsi les perspectives d'action sur cette problématique. Les 33 mesures du Concept,

---

<sup>85</sup> Office cantonal de la statistique (2013) : *La violence domestique en chiffres : année 2012*. Etudes et documents, no 5.4, Genève

<sup>86</sup> Büro für die Gleichstellung von Frau und Mann des Stadt Zürich und Maternité Inselhof Triemli Zürich (2004): *Frauen, Gesundheit und Gewalt im sozialen Nahraum- Repräsentativbefragung bei Patientinnen der Maternité Inselhof Triemli*.

divisées en axes d'intervention visent justement à aborder la violence au sein du couple de manière pluridisciplinaire et complète. La mise en œuvre de ce Concept cantonal à divers niveaux de la société marquera un pas de plus dans la lutte concrète contre la violence au sein du couple et ses impacts sur la famille dans le canton de Fribourg.

#### Rédaction

—

**Bureau de l'égalité et de la famille BEF**

Préparation: Anita Balz

Rédaction: Christian Anglada

Finalisation : Geneviève Beaud Spang et Géraldine Morel

#### Renseignements

—

**Bureau de l'égalité et de la famille BEF**

Rue de la Poste 1, 1701 Fribourg

T +41 26 305 23 86, F +41 26 305 23 87

[www.fr.ch/bef](http://www.fr.ch/bef)

**Juin 2018**

—

Bureau de l'égalité hommes-femmes et de la famille **BEF**

Büro für die Gleichstellung von Frau und Mann und für Familienfragen **GFB**